Quatre-vingt et onzième année – N° 5058 16 ramadan 1423 (21 novembre 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Premier ministre. – Nomination.

Dahir n° 1-02-311 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) nommant M. Driss Jettou, Premier ministre 1332

Membres du gouvernement. – Nomination.

Dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement 1332

Code de la couverture médicale de base.

Dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base 1333

Charte communale.

Dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 78-00 portant charte communale 1351

Organisation des collectivités préfectorales et provinciales.

Dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales 1370

Institut supérieur de la magistrature.

Dahir n° 1-02-240 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature 1380

Animaux domestiques.

Dahir n° 1-02-254 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 46-01 complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses 1383

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Dahir n° 1-00-307 du 15 moharrem 1402 (10 avril 2001) portant publication de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine faite à Washington le 2 décembre 1946, et de l'annexe y intégrée 1384

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dahir n° 1-99-241 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux faite à La Haye le 18 octobre 1907 1403

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

« Grand Prix Mondial Hassan II de l'Eau ». – Création.

Décret n° 2-02-684 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant création du « Grand Prix Mondial Hassan II de l'Eau » 1431

Recherche et sauvetage des vies humaines en mer. – Organisation et coordination.

Décret n° 2-01-1891 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) relatif à l'organisation et à la coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer 1431

Emission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1037-02 du 16 rabii II 1423 (28 juin 2002) modifiant l'arrêté n° 103-02 du 9 kaada 1422 (23 janvier 2002) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 1433

Aéronefs. – Conditions d'exploitation techniques.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1390-02 du 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002) fixant les conditions d'exploitation techniques des aéronefs 1434

Comité national du génie parasismique.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 1549-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) fixant la liste des départements universitaires, des instituts scientifiques et techniques, des écoles supérieures de formation et des organisations professionnelles devant être représentés au Comité national du génie parasismique 1481

Plantes. – Liste du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1634-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de vesce sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1481

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1635-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pois potager sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1482

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1636-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1482

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1637-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variétés de triticale sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1483

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1638-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1483

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1639-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variétés de pois fourrager sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1484

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1640-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variétés de luzerne annuelle sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1485

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1641-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variétés de luzerne pérenne sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1485

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1642-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1486

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1643-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés d'avoine sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1486

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1644-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de fève sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1487

Marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures. – Approbation du cahier des prescriptions communes.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1678-02 du 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures 1488

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Atelier MAP de Maroc phosphore I et Ateliers phosphoriques du Maroc phosphore I et II de l'OCP. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1103-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'atelier MAP de Maroc phosphore I. 1489

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1348-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité des ateliers phosphoriques de Maroc phosphore I et II de l'OCP. 1489

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des transports et de la marine marchande.

Décret n° 2-02-416 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes. 1490

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-02-597 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) instituant le diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé. 1491

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 1570-02 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé. 1492

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois d'octobre 2002. 1500

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-02-311 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) nommant M. Driss Jettou, Premier ministre

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) M. Driss Jettou est nommé Premier ministre.

ART. 2. – A compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abderrahman Youssoufi en tant que Premier ministre.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5055 du 6 ramadan 1423 (11 novembre 2002).

Dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-02-311 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) nommant M. Driss Jettou, Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) sont nommés :

Ministre d'Etat	M. Abbas EL FASSI ;
Ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Mohamed BENAISSA ;
Ministre de l'intérieur	M. Al Mostafa SAHEL ;
Ministre de la justice	M. Mohamed BOUZOUBAA ;
Ministre des Habous et affaires islamiques	M. Ahmed TOUFIQ ;
Ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement	M. Mohamed EL YAZGHI ;
Ministre des finances et de la privatisation	M. Fathallah OUALALOU ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Abdessadek RABIAH ;
Ministre de l'agriculture et du développement rural	M. Mohand LAENSER ;
Ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité	M. Mustapha MANSOURI ;
Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse	M. Habib EL MALKI ;
Ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	M. Khalid ALIOUA ;
Ministre chargé de la modernisation des secteurs publics	M. Najib Zerouali OUARITI ;
Ministre de la culture	M. Mohamed ACHAARI ;
Ministre des droits de l'Homme	M. Mohammed AUAJJAR ;
Ministre de l'artisanat et de l'économie sociale	M. M'hammed KHALIFA ;
Ministre de l'équipement et du transport	M. Karim GHELLAB ;
Ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications	M. Rachid Talbi EL ALAMI ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministre du tourisme	M. Adil DOUIRI ;
Ministre de la santé	M. Mohamed Cheikh BIADILLAH ;
Ministre de la pêche maritime	M. Tayeb RHAFES ;
Ministre chargé des relations avec le parlement	M. Mohamed Saâd EL ALAMI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Mohamed BOUTALEB ;
Ministre de la communication, porte-parole du gouvernement	M. Mohamed Nabil BEN ABDALLAH ;
Ministre du commerce extérieur	M. Mustapha MECHAHOURI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale	M. Abderrahmane SBAI ;
Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Taieb Fassi FIHRI ;
Ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée des Marocains résidant à l'étranger	Mme Nouzha CHEKROUNI ;
Ministre délégué à l'intérieur	M. Fouad Ali EL HIMMA ;
Ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique	M. Omar Fassi FIHRI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie	M. Abderrazak EL MOSSADEQ ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme	M. Ahmed Toufiq HEJIRA ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau	M. Abdelkbir ZAHOUD ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement	M. M'hamed EL MORABIT ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargée de la famille, de la solidarité et de l'action sociale	Mme Yasmina BADDOU ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle	M. Said OUBACHA ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'alphabétisation et de l'éducation non-formelle	Mme Najima Thay Thay RHOZALI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargé de la jeunesse	M. Mohamed EL GAHS.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5055 du 6 ramadan 1423 (11 novembre 2002).

Dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 65-00
portant code de la couverture médicale de base

PREAMBULE

La politique de développement sociale prônée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'Assiste, repose fondamentalement sur la solidarité et la cohésion sociale.

L'amélioration du niveau de santé constitue une des composantes essentielles de cette politique qui vise à garantir la pleine participation des citoyens au développement durable du pays.

A cet effet, l'une des priorités de l'Etat en matière de santé est d'assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins.

Cette priorité fait l'objet d'un consensus national qui s'inscrit dans la mouvance internationale car elle représente un instrument efficace de justice sociale et de lutte contre les inégalités.

La protection de la santé implique pour l'Etat, l'engagement d'assurer gratuitement les prestations de santé préventive à l'ensemble des citoyens à titre individuel et collectif, l'organisation d'une offre de soins de qualité répartie harmonieusement sur le territoire et de garantir l'accès aux soins à toutes les couches sociales de la population grâce à la prise en charge collective et solidaire des dépenses de santé.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour obliger le promoteur de recherche à prendre en charge les soins des personnes qui se prêtent à des recherches scientifiques.

Afin de concrétiser l'engagement de l'Etat, qui consacre le principe du droit à la santé tel que prévu par les conventions internationales, la présente loi constitue le parachèvement de l'expérience du Maroc en matière de couverture médicale et consolide les droits acquis par les citoyens marocains bénéficiant d'une assurance maladie. Cette assurance sera progressivement étendue à l'ensemble des citoyens, toutes catégories sociales confondues. A cette fin, un système obligatoire de couverture médicale de base sera mis en place en vue d'atteindre l'accès universel aux soins ; l'Etat devant veiller à l'équilibre financier à travers l'encadrement permanent du système de couverture.

Dans ce cadre, la présente loi portant code de la couverture médicale de base institue :

- une assurance maladie obligatoire de base (AMO) fondée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants ;
- un régime d'assistance médicale (RAMED) fondée sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit de la population démunie.

Ce code constitue le fondement de la protection sociale en matière de santé. D'autres dispositifs et mesures d'accompagnement, y compris les décrets d'application de la présente loi, seront soumis aux partenaires sociaux et aux parties concernés avant leur édiction.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER

Objet et principes généraux

Article premier

Le financement des prestations de soins de santé est fondé sur les principes de la solidarité et de l'équité, afin de garantir à l'ensemble de la population du Royaume l'accès auxdites prestations.

A cette fin, il est institué un système de couverture médicale de base comprenant l'assurance maladie obligatoire de base (AMO) et le régime d'assistance médicale (RAMED).

L'assurance maladie obligatoire de base est fondée sur le principe contributif et sur celui de la mutualisation des risques.

Le régime d'assistance médicale est fondé sur le principe de la solidarité nationale au profit de la population démunie.

Les personnes assurées dans ce cadre et les bénéficiaires doivent être couverts sans discrimination aucune due à l'âge, au sexe, à la nature de l'activité, au niveau et à la nature de leur revenu, à leurs antécédents pathologiques ou à leurs zones de résidence.

Article 2

L'assurance maladie obligatoire de base s'applique :

- aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public ;
- aux personnes assujetties au régime de sécurité sociale en vigueur dans le secteur privé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– aux titulaires de pension des deux secteurs public et privé ;

– aux travailleurs indépendants, aux personnes exerçant une profession libérale et à toutes autres personnes exerçant une activité non salariée.

L'assurance maladie obligatoire de base s'applique également, aux anciens résistants et membres de l'armée de libération et aux étudiants de l'enseignement supérieur public et privé dans la mesure où ils n'en bénéficient pas en vertu de l'article 5 ci-dessous.

Article 3

Les personnes économiquement faibles qui ne sont assujetties à aucun des régimes d'assurance maladie obligatoire de base institués au titre de la présente loi sont éligibles pour la prise en charge des frais de leurs soins, à un régime d'assistance médicale dans les conditions définies par le livre III de la présente loi.

Article 4

Chaque catégorie ou groupe de catégorie d'assujettis visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficie d'un régime d'assurance maladie obligatoire de base propre.

La présente loi définit les règles générales communes à l'ensemble des régimes et les règles particulières au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et des titulaires de pensions des secteurs public et privé, ainsi que les dispositions propres au régime d'assistance médicale.

Les règles régissant les régimes d'assurance maladie obligatoire de base propres aux étudiants, aux travailleurs indépendants, aux personnes exerçant une profession libérale et à toutes autres activités non salariées, seront définies par des législations particulières.

Sont également fixées par une législation particulière les règles et conditions en vertu desquelles les anciens résistants et membres de l'armée de libération peuvent bénéficier du régime d'assurance maladie obligatoire de base dans la mesure où ils n'en bénéficient pas à un autre titre.

TITRE II

Champ d'application

Chapitre premier

Bénéficiaires

Article 5

Outre la personne assujettie à l'obligation d'assurance maladie de base au titre du régime dont elle relève, l'assurance maladie obligatoire de base couvre les membres de sa famille qui sont à sa charge, à condition qu'ils ne soient pas bénéficiaires à titre personnel d'une assurance de même nature.

Sont considérés comme membres de la famille à charge :

– le (s) conjoint (s) de l'assuré ;

– les enfants à la charge de l'assuré, âgés de 21 ans au plus, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

– les enfants pris en charge conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, cette limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour les enfants non mariés poursuivant des études supérieures, à condition d'en apporter la justification.

Sont considérés comme personnes à charge sans limite d'âge, les enfants de l'assuré atteints d'un handicap physique ou mental et les enfants pris en charge et qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée.

L'assuré peut demander l'extension du bénéfice du régime d'assurance maladie obligatoire de base dont il relève à son père et à sa mère, à condition de prendre en charge la cotisation les concernant.

La cotisation des parents est fixée par décret.

Article 6

Lorsque les parents sont l'un et l'autre assurés en vertu des dispositions de la présente loi, les enfants sont déclarés à l'organisme assureur du père.

En cas de dissolution du mariage, la déclaration doit être faite auprès de l'organisme assureur de l'ex-conjoint auquel la garde des enfants est confiée.

Si la garde des enfants est confiée à une personne autre que la mère ou le père, les enfants conservent le bénéfice du régime d'assurance maladie obligatoire de base de l'un des parents assurés.

Lorsque seul l'un des parents est assuré et en cas de dissolution du mariage, la déclaration est faite auprès de l'organisme assureur de l'ex-conjoint.

Chapitre II

Prestations garanties

Article 7

L'assurance maladie obligatoire de base garantit pour les assurés et les membres de leur famille à charge, quel que soit le régime dont ils relèvent, la couverture des risques et frais de soins de santé inhérents à la maladie ou l'accident, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle.

Les risques liés aux accidents du travail et maladies professionnelles demeurent régis par la législation et la réglementation les concernant.

L'assurance maladie obligatoire de base donne droit, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, au remboursement et éventuellement à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé du bénéficiaire et afférents aux prestations suivantes :

– soins préventifs et curatifs liés aux programmes prioritaires entrant dans le cadre de la politique sanitaire de l'Etat ;

– actes de médecine générale et de spécialités médicales et chirurgicales ;

– soins relatifs au suivi de la grossesse, à l'accouchement et ses suites ;

– soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales y compris les actes de chirurgie réparatrice ;

– analyses de biologie médicale ;

– radiologie et imagerie médicale ;

– explorations fonctionnelles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– médicaments admis au remboursement ;

– poches de sang humain et dérivés sanguins ;

– dispositifs médicaux et implants nécessaires aux différents actes médicaux et chirurgicaux compte tenu de la nature de la maladie ou de l'accident et du type de dispositifs ou d'implants ;

– appareils de prothèse et d'orthèse médicales admis au remboursement ;

– lunetterie médicale ;

– soins bucco-dentaires ;

– orthodontie pour les enfants ;

– actes de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie ;

– actes paramédicaux.

Article 8

Sont exclues du champ des prestations garanties par l'assurance maladie obligatoire de base, les interventions de chirurgie esthétique, les cures thermales, l'acupuncture, la mésothérapie, la thalassothérapie, l'homéopathie et les prestations dispensées dans le cadre de la médecine dite douce.

TITRE III

Conditions et modalités de remboursement ou de prise en charge

Chapitre premier

Conditions de remboursement ou de prise en charge

Article 9

L'assurance maladie obligatoire de base garantit le remboursement ou la prise en charge directe d'une partie des frais de soins par l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie obligatoire de base, désigné, ci-après « organisme gestionnaire », l'autre partie restant à la charge de l'assuré. Celui-ci conserve la liberté de souscrire une assurance complémentaire en vue de couvrir les frais restant à sa charge.

Toutefois, en cas de maladie grave ou invalidante nécessitant des soins de longue durée ou en cas de soins particulièrement onéreux, la part restant à la charge de l'assuré fait l'objet d'une exonération totale ou partielle.

La liste des maladies donnant droit à exonération et les conditions dans lesquelles cette exonération est accordée sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Les taux de couverture et les conditions de remboursement par prestation ou groupes de prestations couvertes sont fixés par voie réglementaire, sans que ces taux de couverture soient inférieurs aux taux appliqués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Certains articles, notamment les appareillages et dispositifs médicaux, font l'objet de remboursement ou de prise en charge sous forme de forfait. La liste de ces articles, ainsi que les conditions et les limites du forfait sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Le remboursement ou la prise en charge des frais engagés par les bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire de base est effectué :

– à l'acte, sur la base des nomenclatures des actes professionnels fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– sous forme de forfait par pathologie ou par groupe homogène de maladies ;

– sous forme de dotation globale ou de pré-paiement ;

– sous forme de capitation.

Dans tous les cas, la facturation des prestations de soins doit être établie suivant les règles définies par voie réglementaire sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Article 12

La tarification nationale de référence pour le remboursement ou la prise en charge des prestations de soins garanties est fixée :

– par voie conventionnelle en application du chapitre II du présent titre ;

– ou par voie réglementaire, le cas échéant ;

– pour les médicaments, le tarif national de référence est le prix public des médicaments ;

– pour les appareillages et dispositifs médicaux, les tarifs nationaux de référence sont approuvés par l'administration sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie visée à l'article 57 ci-dessous.

Article 13

Les prestations garanties au titre de l'assurance maladie obligatoire de base ne peuvent être remboursées ou prises en charge que si les soins ont été prescrits et exécutés sur le territoire national.

Toutefois, les prestations dispensées à l'extérieur du territoire national aux bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire de base peuvent être admises, dans les limites fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, lorsque le bénéficiaire tombe inopinément malade au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsqu'il ne peut recevoir au Maroc les soins appropriés à son état.

Dans ce dernier cas, le remboursement ou la prise en charge demeure subordonné à l'accord préalable de l'organisme assureur, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 14

Le bénéficiaire de l'assurance maladie obligatoire de base conserve le libre choix du praticien, de l'établissement de santé, du pharmacien et, le cas échéant, du paramédical et du fournisseur des appareillages et dispositifs médicaux qui lui sont prescrits, sous réserve des mesures de régulation fixées par la présente loi et les textes pris pour son application sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Les frais des prestations médicales sont couverts selon le type et la nature de chaque prestation :

– soit par voie de prise en charge directe par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance maladie obligatoire de base, dans la limite du taux de couverture visé à l'article 10 ci-dessus ;

– soit par voie d'avance des frais desdites prestations par l'assuré ou le bénéficiaire, à charge pour lui de produire à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance maladie obligatoire de base les documents justificatifs et les informations attestant la véracité des soins administrés en vue d'obtenir le remboursement des frais des prestations garanties conformément à la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 16

Sont fixés par voie réglementaire :

– les modalités de dépôt des documents attestant les frais engagés par l'assuré ainsi que le délai de ce dépôt ;

– le délai maximum pour le remboursement des frais médicaux aux assurés par les organismes gestionnaires, sans toutefois dépasser trois mois, ou pour l'obtention de la prise en charge ;

– le délai maximum pour le déboursement au profit du prestataire de soins en cas de tiers-paiement sans, toutefois, dépasser six mois.

Article 17

L'inobservation par l'assuré des procédures et réglementations ouvrant droit au remboursement ne fait pas perdre le bénéfice de ce remboursement quand il s'est avéré, dans des conditions fixées par voie réglementaire, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé.

Chapitre II

Modalités de conventionnement

Article 18

Les rapports entre les organismes gestionnaires et les prestataires de soins médicaux publics ou privés, notamment en ce qui concerne les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge, sont définis dans le cadre de conventions nationales conclues conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application à l'initiative et sous la conduite de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Article 19

En ce qui concerne les prestations de soins rendues par le secteur privé, les conventions nationales sont conclues entre, d'une part, l'ensemble des organismes gestionnaires et, d'autre part, les conseils nationaux des ordres professionnels concernés avec le concours d'une ou de plusieurs organisations syndicales des prestataires de soins à vocation nationale.

En cas d'inexistence d'un ordre professionnel, les conventions nationales sont conclues entre, d'une part, l'ensemble des organismes gestionnaires et, d'autre part, la ou les associations professionnelles à vocation nationale les plus représentatives des différentes catégories de professionnels de la santé concernées, y compris les établissements de soins ou d'hospitalisation privés.

Pour les établissements de soins et d'hospitalisation relevant de l'Etat, la convention nationale est conclue entre les organismes gestionnaires et l'administration.

Pour les établissements publics de soins et d'hospitalisation, la convention nationale est conclue, sous l'égide de l'administration, entre ceux-ci et les organismes gestionnaires.

Dans les deux derniers cas, les tarifs conventionnels ne peuvent être inférieurs à ceux fixés par voie réglementaire.

Article 20

Un cadre conventionnel type pour chaque convention nationale est établi par voie réglementaire sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie, après consultation des représentants des organisations professionnelles prestataires de services médicaux, avant de les soumettre à l'approbation de l'administration.

Article 21

Les délais et les modalités de conclusion des conventions nationales sont fixés par voie réglementaire.

Ces conventions doivent être préalablement à leur mise en œuvre approuvées par l'administration.

A défaut d'accord sur les termes des conventions nationales, l'administration reconduit d'office la convention précédente, lorsqu'elle existe, conclue en vertu de la présente loi ou, le cas échéant, édicte un règlement tarifaire après consultation de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Article 22

Sont nulles et non avenues toutes conventions relatives au même objet et conclues en dehors des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 23

Lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout prestataire de soins membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci

Tout prestataire de soins médicaux qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence nationale de l'assurance maladie, aux organismes gestionnaires et à son organisation professionnelle, lorsqu'elle existe.

Tout prestataire de soins médicaux, adhérent à la convention nationale, est tenu au respect de l'intégralité des clauses de ladite convention, sous peine de l'application de l'article 24 ci-après.

Article 24

L'Agence nationale de l'assurance maladie peut décider, sur demande d'un organisme gestionnaire et sans préjudice des sanctions ordinales, de placer un prestataire de soins médicaux hors convention pour non respect ou violation des termes de la convention, après lui avoir permis de présenter ses observations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette mise hors convention est décidée pour une durée déterminée.

Les conditions et modalités de mise hors convention et de réintégration à la convention sont établies par voie réglementaire.

Article 25

Le remboursement ou la prise en charge des frais des prestations de soins garanties par la présente loi s'effectue, quel que soit le prestataire de soins, conventionné ou non, sur la base du tarif national de référence défini dans la convention, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi.

Chapitre III

Contrôle médical

Article 26

Les organismes gestionnaires sont tenus d'organiser un contrôle médical ayant pour objet, notamment, de vérifier la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis, de vérifier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation.

A cet effet, les organismes gestionnaires sont habilités à désigner des praticiens et des pharmaciens en vue d'assurer le contrôle prévu à l'alinéa précédent.

Les praticiens chargés du contrôle médical ne peuvent cumuler la fonction de soins et la fonction de contrôle pour le dossier objet du contrôle.

Article 27

Afin de lui permettre d'exercer la mission qui lui est impartie par le deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus, le praticien chargé du contrôle médical peut exiger la convocation ou la visite de la personne intéressée soit à son domicile, soit au lieu d'hospitalisation.

Les médecins traitants peuvent assister aux examens médicaux de contrôle à la demande du bénéficiaire ou du praticien chargé de ce contrôle.

Article 28

Les praticiens et les directeurs des cliniques et des établissements de santé, quel que soit leur statut, sont tenus de permettre le libre accès du praticien chargé du contrôle médical aux lieux d'hospitalisation et de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Article 29

Aucun bénéficiaire des prestations prévues par la présente loi ne peut se soustraire au contrôle médical. En cas de refus, le remboursement des frais engagés au titre des prestations de soins objet du contrôle est suspendu pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

Le contrôle médical doit intervenir dans le délai réglementaire de remboursement, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après.

Article 30

En cas de contrôle médical, la décision prise par l'organisme gestionnaire à la suite dudit contrôle est portée à la connaissance de l'intéressé.

Celui-ci a le droit de contester ladite décision auprès de l'Agence nationale de l'assurance maladie, qui désigne un médecin expert pour procéder à un nouvel examen.

Les conclusions du médecin expert s'imposent aux deux parties.

Article 31

Les modalités, les conditions et les délais dans lesquels s'exerce le contrôle médical sont fixés par décret.

TITRE IV

Dispositions communes relatives à la gestion et au contrôle sur les prestations de l'assurance maladie obligatoire de base

Chapitre premier

Conditions d'ouverture, de maintien, de suspension ou de fermeture du droit aux prestations

Article 32

L'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie obligatoire de base est subordonnée au paiement préalable des cotisations. L'organisme gestionnaire est fondé à suspendre le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas été effectivement acquitté.

Toutefois, dans le cas où l'assuré concerné ou l'un de ses ayants droit est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante, ou nécessitant des soins particulièrement coûteux, l'organisme gestionnaire est tenu de continuer le service des prestations à ces personnes tout en enjoignant à l'employeur concerné de se mettre en règle auprès de ses services de recouvrement.

Les conditions d'ouverture, de maintien, de suspension et de fermeture du droit aux prestations sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires particulières à chaque régime. Ces régimes déterminent aussi la période de stage préalable à l'ouverture du droit et, le cas échéant, les conditions de dispense de cette période.

Sont dispensées de plein droit du stage précité, les personnes assurées qui, suite au changement de leur travail, deviennent affiliées à un organisme ou un régime d'assurance maladie obligatoire de base autre que l'organisme ou le régime auquel elles appartenaient auparavant.

En aucun cas, la durée de la période de stage ne doit excéder six mois.

Article 33

Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base sont tenus de vérifier et contrôler l'admissibilité des personnes assujetties à leur régime et valider en permanence l'ouverture et la fermeture du droit aux prestations.

Article 34

Les personnes qui cessent de remplir des conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurance maladie obligatoire de base bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations pendant une période maximum de six mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, si pendant cette période l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour le bénéfice d'un autre régime d'assurance maladie obligatoire de base ou du régime d'assistance médicale, le droit aux prestations du régime dont il relevait antérieurement est supprimé.

Article 35

Sous réserve des dispositions du paragraphe « c » de l'article 72 de la présente loi, les ayants droit de l'assuré décédé qui ne bénéficient d'aucun régime d'assurance maladie obligatoire de base à quelque titre que ce soit, continuent de bénéficier pendant une période de deux années des prestations du régime d'assurance maladie obligatoire de base dont relevait le *de cujus* au moment du décès.

Article 36

En cas de dissolution du mariage, l'ex-conjoint d'un assuré, qui ne bénéficie pas à un autre titre d'un régime d'assurance maladie obligatoire de base, continue à bénéficier, pendant une période d'une année, des prestations de l'assurance maladie obligatoire de base dont il relevait à la date de la dissolution du mariage, en tant qu'ayant droit.

Article 37

A l'expiration des périodes de maintien des droits prévues au présent chapitre, les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire de base à un autre titre sont, si elles remplissent les conditions requises, admises au bénéfice du régime d'assistance médicale.

Chapitre II

Règles d'affiliation, d'immatriculation et de gestion

Article 38

Les règles de gestion de chaque régime d'assurance maladie obligatoire de base, ainsi que l'organisme chargé d'assurer cette gestion, sont définies dans les dispositions législatives et réglementaires particulières relatives à ce régime.

Article 39

Les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis aux régimes d'assurance maladie obligatoire de base sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires particulières à chaque régime.

Article 40

L'affiliation et consécutivement l'immatriculation à l'organisme gestionnaire prend effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les assurés remplissent les conditions d'immatriculation.

Article 41

Il est interdit aux organismes gestionnaires de refuser l'affiliation d'un établissement ou l'immatriculation d'une personne assujettie à l'un des régimes qu'ils gèrent.

Article 42

Il est interdit aux organismes gestionnaires de pratiquer la sélection des risques et des personnes et l'exclusion des assurés et bénéficiaires quel qu'en soit le motif.

Article 43

Les organismes gestionnaires sont tenus de communiquer, annuellement, aux administrations concernées et à l'Agence nationale d'assurance maladie les documents statistiques et les informations relatives à la consommation médicale des assurés, à leur gestion et à leur comptabilité dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Ils sont tenus de présenter annuellement à ladite agence leurs prévisions budgétaires dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des incompatibilités

Article 44

Il est interdit à un organisme gestionnaire d'un ou de plusieurs régimes d'assurance maladie obligatoire de base de cumuler la gestion de l'assurance maladie avec la gestion d'établissements assurant des prestations de diagnostic, de soins ou d'hospitalisation et/ou des établissements ayant pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs et appareillages médicaux.

Les organismes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent de l'un desdits établissements, doivent se conformer aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, dans un délai de trois ans courant à compter de ladite date, soit en déléguant la gestion à un autre organisme, soit en optant pour un autre mode jugé approprié par les organes délibérants des organismes gestionnaires concernés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de dispensation des soins.

Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base peuvent, dans les conditions définies par une législation particulière, contribuer à l'action sanitaire de l'Etat en conformité avec la politique nationale de santé.

TITRE V

Dispositions relatives aux ressources et à l'organisation financière

Chapitre premier

Ressources et organisation financière

Article 45

Les ressources des régimes d'assurance maladie obligatoire de base sont constituées par :

- les cotisations, majorations, astreintes et pénalités de retard dues en application des dispositions particulières qui régissent les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées aux régimes d'assurance maladie obligatoire de base en vertu de législation ou de réglementation particulière.

Article 46

L'assiette des cotisations des assurés est définie par chaque régime d'assurance maladie obligatoire de base selon le statut de rémunération du salarié ou la nature du revenu pour le non salarié.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les titulaires de pensions, les cotisations sont assises sur le montant global de l'ensemble des pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou d'ayants cause servies par les régimes de retraite de l'assuré, à l'exception de la pension de retraite complémentaire, lorsqu'elle existe.

Les cotisations des anciens résistants et membres de l'armée de libération sont fixées par décret.

La cotisation des étudiants est définie suivant un forfait fixé par voie réglementaire.

Article 47

Le taux de cotisation doit être calculé de manière à assurer l'équilibre financier de chaque régime d'assurance maladie obligatoire de base en tenant compte des charges des prestations, des coûts de gestion administrative et du prélèvement au profit de l'Agence nationale de l'assurance maladie ainsi que pour alimenter la réserve de sécurité prévue à l'article 50 ci-dessous.

Article 48

Le taux de cotisation pour chaque régime et pour chaque catégorie des assurés est fixé par décret sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

En cas de déséquilibre, le réajustement du taux de cotisation est opéré dans les mêmes conditions, après consultation des partenaires sociaux.

Article 49

Il est interdit aux organismes gestionnaires et à l'Agence nationale de l'assurance maladie d'utiliser les ressources de l'assurance maladie obligatoire de base à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

Article 50

Les organismes gestionnaires sont tenus de constituer une réserve de sécurité et une réserve pour la couverture des frais de soins restant à payer pour les prestations garanties par la présente loi.

Les modalités de constitution, de fonctionnement et de représentation de ces réserves sont fixées par décret.

Les fonds représentatifs de ces réserves, ainsi que les excédents éventuels entre les produits et les charges des régimes d'assurance maladie obligatoire de base, doivent être déposés, contre rémunération, auprès des organismes désignés à cette fin par l'administration.

Article 51

Les organismes gestionnaires sont tenus d'observer un plan comptable spécifique en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Quand les organismes gèrent d'autres régimes ou des prestations, autres que les prestations médicales, les opérations doivent faire l'objet de comptabilité séparée.

Chapitre II

Contrôle financier, comptable et technique

Article 52

Les comptes et opérations des organismes gestionnaires sont soumis annuellement à un audit comptable et financier externe diligenté par le conseil d'administration de l'organisme concerné.

L'audit est obligatoirement réalisé sous la responsabilité d'un ou de plusieurs experts comptables, inscrits à l'ordre des experts comptables, à l'effet de s'assurer que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme concerné.

Toute mission d'audit doit faire l'objet d'un rapport communiqué à l'administration et à l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Article 53

Les organismes gestionnaires sont soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par la législation en vigueur, sauf pour ce qui concerne les actes liés au remboursement ou à la prise en charge des frais des prestations garanties.

Ces actes sont soumis à un contrôle *a posteriori* conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 54

Les organismes gestionnaires sont soumis au contrôle technique de l'Etat, qui a pour objet de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ce contrôle technique s'exerce sur pièces et sur place.

A cet effet, les organismes gestionnaires sont tenus de produire à l'administration tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler la situation financière, l'émission et le recouvrement des cotisations, le règlement des dossiers, la constitution et la représentation des réserves et l'application des conventions conclues avec les prestataires de soins.

Article 55

Le contrôle technique sur place, prévu à l'article 54 ci-dessus, s'exerce par des fonctionnaires délégués à cet effet par l'administration.

Article 56

Lorsque le rapport de vérification sur pièces ou sur place fait état d'observations, il est communiqué à l'organisme gestionnaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses explications par écrit et, le cas échéant, faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation.

TITRE VI

Agence nationale de l'assurance maladie

Article 57

Il est créé, sous la dénomination de « Agence nationale de l'assurance maladie », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 58

L'Agence nationale de l'assurance maladie est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller au bon fonctionnement du système de couverture médicale de base.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 59

L'Agence nationale de l'assurance maladie a pour mission d'assurer l'encadrement technique de l'assurance maladie obligatoire de base et de veiller à la mise en place des outils de régulation du système dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant.

A ce titre, elle est chargée de :

- s'assurer, de concert avec l'administration, de l'adéquation entre le fonctionnement de l'assurance maladie obligatoire de base et les objectifs de l'Etat en matière de santé ;
- conduire, dans les conditions fixées par voie réglementaire, les négociations relatives à l'établissement des conventions nationales entre les organismes gestionnaires d'une part, les prestataires de soins et les fournisseurs de biens et de services médicaux d'autre part ;
- proposer à l'administration les mesures nécessaires à la régulation du système d'assurance maladie obligatoire de base et, en particulier, les mécanismes appropriés de maîtrise des coûts de l'assurance maladie obligatoire de base et veiller à leur respect ;
- émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance maladie obligatoire de base dont elle est saisie par l'administration, ainsi que sur toutes autres questions relatives au même objet ;
- veiller à l'équilibre global entre les ressources et les dépenses pour chaque régime d'assurance maladie obligatoire de base ;
- apporter l'appui technique aux organismes gestionnaires pour la mise en place d'un dispositif permanent d'évaluation des soins dispensés aux bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire de base dans les conditions et selon les formes édictées par l'administration ;
- assurer l'arbitrage en cas de litiges entre les différents intervenants dans l'assurance maladie ;
- assurer la normalisation des outils de gestion et documents relatifs à l'assurance maladie obligatoire de base ;
- tenir les informations statistiques consolidées de l'assurance maladie obligatoire de base sur la base des rapports annuels qui lui sont adressés par chacun des organismes gestionnaires ;
- élaborer et diffuser annuellement un rapport global relatant les ressources, les dépenses et les données relatives à la consommation médicale des différents régimes d'assurance maladie obligatoire de base.

Article 60

Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 59 ci-dessus, l'agence est chargée de la gestion des ressources affectées au régime d'assistance médicale dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

A ce titre, l'agence est soumise au contrôle financier, comptable et technique prévu aux articles 52 à 56 de la présente loi.

Article 61

L'agence est administrée par un conseil présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend en outre :

a) des représentants de l'administration ;

b) des représentants des employeurs ;

c) des représentants des assurés des secteurs public et privé désignés par les centrales syndicales les plus représentatives ;

d) des représentants des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base.

Siègent également au conseil d'administration de l'agence, avec voix consultative, des représentants des prestataires de soins ainsi que des personnalités désignées pour leur compétence dans le domaine de l'assurance maladie.

Le mode de désignation, le nombre de sièges à pourvoir ainsi que la durée du mandat des membres du conseil autres que les représentants de l'administration sont fixés par voie réglementaire.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire et dans les mêmes conditions que celui-ci.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre appartenant à une des catégories visées au *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, un nouveau membre est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Sont déchus de leur mandat, par décret, les membres appartenant auxdites catégories ayant encouru une condamnation pour crime ou pour délit, à l'exclusion des délits involontaires, punis d'une peine de prison de trois mois au moins sans sursis.

Sont démis de leur mandat, dans les mêmes formes les membres desdites catégories dont la carence totale ou les absences répétées aux réunions du conseil d'administration entravent le fonctionnement normal dudit conseil.

Lorsque le conseil d'administration de l'agence est appelé à se prononcer sur la gestion des ressources affectées au régime d'assistance médicale, il est composé uniquement des représentants de l'administration et des directeurs des établissements publics de soins et d'hospitalisation désignés par voie réglementaire.

Article 62

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence et à cet effet, règle par ses délibérations les questions générales relevant des missions de celle-ci.

Il est notamment chargé de :

- arrêter le programme d'action de l'agence ;
- arrêter le budget de l'agence et approuver les comptes ;
- autoriser les acquisitions et aliénations des biens meubles et immeubles ;
- élaborer le statut du personnel de l'agence et le faire approuver conformément à la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 63

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président de sa propre initiative ou à la demande des deux tiers de ses membres aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an.

Article 64

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint, lors d'une première réunion, le président convoque de nouveau, dans les quinze jours qui suivent, les membres du conseil pour une seconde réunion qui se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65

Le conseil d'administration peut confier à des commissions spécialisées des tâches déterminées relevant de ses attributions.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions spécialisées sont fixées par ledit conseil.

Article 66

L'agence est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Article 67

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence ; il doit, toutefois, en aviser le président du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs aux cadres placés sous son autorité.

Il présente au conseil d'administration, en fin de chaque année, un rapport sur les activités de l'agence, ainsi que le projet de programme d'action pour l'année suivante.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et des commissions spécialisées, avec voie consultative.

Article 68

Les ressources de l'agence comprennent :

– un prélèvement uniforme des cotisations et des contributions dues aux organismes gestionnaires des régimes d'assurance maladie obligatoire de base, dont le taux est fixé par voie réglementaire ;

– une proportion des ressources du régime d'assistance maladie affectée à la gestion dudit régime ;

– les subventions ;

– les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;

– les avances remboursables du Trésor ou des organismes publics ou privés ;

– les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

– toutes autres ressources en rapport avec son activité, notamment celles qui peuvent lui être affectées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 69

Les dépenses de l'agence comprennent :

– les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

– le remboursement des avances et emprunts ;

– toutes autres dépenses en rapport avec la couverture médicale.

Article 70

Le personnel de l'agence est constitué :

– par des agents recrutés par ses soins conformément au statut du personnel ;

– par des fonctionnaires détachés des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

LIVRE II

REGIME DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE DE BASE DES SALARIES ET DES TITULAIRES DE PENSIONS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

Article 71

Les dispositions particulières régissant le régime d'assurance maladie obligatoire de base applicable aux salariés et aux titulaires de pensions des secteurs public et privé sont fixées par le présent livre.

TITRE PREMIER

Champ d'application

Article 72

Sont soumis au régime d'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 71 ci-dessus :

a) les fonctionnaires, les agents temporaires, occasionnels, journaliers et contractuels de l'Etat, les magistrats, les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, le corps des administrateurs du ministère de l'intérieur, ainsi que le personnel des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public. Les catégories des agents journaliers sont fixées par voie réglementaire, après consultation des partenaires sociaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) les personnes assujetties au régime de sécurité sociale institué par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), tel qu'il a été modifié et complété ;

c) les personnes titulaires de pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou d'ayants cause allouées notamment en vertu des régimes suivants :

– le régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée, en ce qui concerne le personnel civil de l'Etat et des collectivités locales ;

– le régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée, étendue par le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) en ce qui concerne les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires ;

– le régime collectif des allocations de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

– le régime de la sécurité sociale institué par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé pour les personnels bénéficiaires de pensions de ce régime ;

d) les personnes titulaires de pensions au titre de régimes particuliers de prévoyance sociale autres que ceux cités ci-dessus.

La couverture médicale des corps des Forces armées royales, actifs et titulaires de pensions, ainsi que leurs ayants droit, demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires en la matière les concernant.

TITRE II

Les organismes de gestion

Article 73

La gestion du régime d'assurance maladie obligatoire de base prévu à l'article 71 ci-dessus est confiée aux organismes ci-après :

– la Caisse nationale de sécurité sociale, dénommée ci-après CNSS, instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972), pour les personnes assujetties au régime de sécurité sociale et leurs ayant droits ainsi que pour les titulaires de pensions du secteur privé ;

– la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, dénommée ci-après CNOPS et, dans les conditions fixées par l'article 83 ci-dessous, les sociétés mutualistes la composant instituées conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public et leurs ayants droit ainsi que pour les titulaires de pensions du secteur public.

Article 74

Les règles de coordination entre les différents organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base en cas de mobilité des salariés entre les deux secteurs public et privé sont définies par voie réglementaire.

Chapitre premier

Organisme de gestion de l'assurance maladie obligatoire de base pour le secteur privé - la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)

Article 75

La gestion du régime d'assurance maladie obligatoire de base par la CNSS est autonome par rapport à celle des autres prestations assurées par ladite caisse.

A cet effet, les opérations financières et comptables y afférentes font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

a) En ressources :

– les cotisations salariales ;

– les contributions patronales ;

– les cotisations des titulaires de pensions ;

– le produit financier des placements ;

– le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;

– les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

– les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;

– toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

– les paiements et remboursement au titre des prestations garanties par les dispositions de la présente loi ;

– les contributions aux frais de fonctionnement de l'agence nationale de l'assurance maladie prévues à l'article 68 de la présente loi ;

– les dépenses de fonctionnement ;

– les dépenses d'investissement ;

– le remboursement des emprunts.

Article 76

Outre les missions qui lui sont dévolues en matière de gestion des autres prestations de sécurité sociale, le conseil d'administration de la CNSS connaît, dans le cadre de réunions particulières, de toutes les questions relatives à la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base par ladite caisse et règle les affaires s'y rapportant.

Article 77

Les réunions du conseil d'administration de la Caisse relatives à la gestion de l'assurance maladie obligatoire de base doivent se tenir séparément des autres réunions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale.

A cet effet, le conseil comprend, outre les représentants des salariés parmi les centrales syndicales les plus représentatives et les employeurs, les représentants de l'administration, dont un représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie, désignés par voie réglementaire, en observant le principe d'une représentation paritaire tripartite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

– arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 78

Lorsque le comité de gestion et d'études prévu à l'article 8 du dahir portant loi n° 1-72-184 susvisé est appelé à traiter des questions relatives à la gestion du régime d'assurance maladie obligatoire de base, il s'adjoint un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Article 79

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 précité et notamment celles relatives à l'affiliation, l'immatriculation, le recouvrement, les majorations et astreintes, le contrôle et l'inspection sont applicables au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés du secteur privé sous réserve des dispositions du titre IV du premier livre et du titre III du présent livre.

Article 80

Les modalités de coordination entre les prestations de l'assurance maladie obligatoire de base et les prestations d'indemnité journalière de maladie et de maternité, ainsi que la prestation d'invalidité, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Organisme de gestion de l'assurance maladie obligatoire de base pour le secteur public - La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS)

Article 81

La CNOPS et les sociétés mutualistes la composant demeurent régies par les dispositions du dahir portant loi n° 1-57-187 du 27 joumada II 1383 (12 novembre 1963) susvisé et les textes pris pour son application, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 82

La CNOPS est chargée en matière d'assurance maladie obligatoire de base de :

– instruire, en coordination avec les sociétés mutualistes la composant, les demandes d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des personnes relevant de son ressort conformément aux modalités prévues au titre III du livre II de la présente loi ;

– assurer le recouvrement des cotisations salariales et contributions patronales ;

– rembourser ou prendre en charge directement les prestations garanties par la présente loi ;

– conclure les conventions nationales avec les prestataires de soins dans les conditions fixées par la présente loi ;

– établir les comptes relatifs à la gestion de l'assurance maladie obligatoire de base ;

– assurer, en coordination avec les sociétés mutualistes concernées, le contrôle médical prévu aux articles 26 à 31 de la présente loi.

Article 83

Sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessus, la CNOPS charge, sous sa responsabilité, les sociétés mutualistes la composant d'assurer une partie ou la quasi-totalité des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, dans les conditions fixées par une convention approuvée par le conseil d'administration, indiquant notamment la nature des prestations, les délais de remboursement, l'organisation administrative et financière, l'implantation territoriale, les frais de gestion, ainsi que les informations et les statistiques concernant les activités de la société mutualiste concernée.

Article 84

La CNOPS est administrée par un conseil d'administration composé, pour moitié, des représentants de l'Etat dont le représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie et pour moitié, des représentants des sociétés mutualistes la composant ainsi que des représentants des centrales syndicales les plus représentatives.

Le président du conseil d'administration est élu par et parmi les représentants des sociétés mutualistes précitées.

Le mode de désignation, le nombre de sièges à pourvoir et la durée du mandat des membres du conseil d'administration sont fixés par voie réglementaire.

Article 85

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la caisse.

A cet effet, il est notamment chargé de :

– établir le programme d'action annuel ou pluriannuel ;

– arrêter le budget de la caisse et le soumettre à l'approbation de l'administration ;

– arrêter les comptes et états de synthèse de l'exercice clos ;

– approuver le règlement des achats ;

– élaborer le statut du personnel de la caisse et le soumettre à l'approbation conformément à la réglementation en vigueur ;

– fixer l'organisation administrative de la caisse et la soumettre à l'approbation de l'administration ;

– approuver le rapport financier et le rapport d'activité de la caisse de l'année écoulée ;

– donner son avis sur les projets de conventions nationales à conclure avec les prestataires de soins.

Article 86

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une deuxième réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 87

Le conseil d'administration peut décider de la création de tout comité ou commission spécialisé dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 88

La CNOPS est gérée par un directeur nommé par décret parmi trois candidats proposés par le conseil d'administration.

Ces candidats sont choisis, après appel ouvert aux candidatures parmi ceux remplissant les conditions fixées par le conseil d'administration.

Ces candidatures sont examinées et classées par un comité désigné par ledit conseil.

Article 89

Le directeur de la CNOPS détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la caisse.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de la caisse et coordonne leurs activités, sous la conduite du conseil d'administration.

Il représente la caisse devant les juridictions compétentes.

Le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration et à celles des commissions et comités issus du conseil.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de l'administration de la caisse.

Article 90

Le budget de la caisse comprend :

a) *En ressources* :

- les cotisations salariales des personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public ;
- les contributions patronales de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public ;
- les cotisations des titulaires de pensions du secteur public ;
- le produit financier des placements ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées par voie législative ou réglementaire.

b) *En dépenses* :

- les paiements et frais engagés au titre des prestations garanties par les dispositions de la présente loi ;
- les contributions aux frais de fonctionnement de l'Agence nationale de l'assurance maladie prévues à l'article 68 de la présente loi ;
- les dépenses de fonctionnement y compris les frais de gestion versés aux sociétés mutualistes chargées, le cas échéant, d'assurer les prestations garanties par la présente loi ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des emprunts.

Article 91

Conformément aux dispositions des articles 52 à 56 ci-dessus, la CNOPS et les sociétés mutualistes la composant sont soumises au contrôle financier, comptable et technique prévu auxdits articles.

Article 92

Les modalités d'organisation des relations comptables et financières entre la CNOPS et les sociétés mutualistes la composant sont fixées par voix réglementaire.

Article 93

La CNOPS et les sociétés mutualistes la composant doivent mettre en conformité leurs status et règlements avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de publication desdits textes.

Lesdits statuts et règlements sont approuvés conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

Mesures particulières d'affiliation et d'immatriculation des salariés et des titulaires de pensions des secteurs public et privé

Article 94

Les employeurs des salariés et titulaires de pensions visés à l'article 72 ci-dessus sont tenus de procéder à :

- l'affiliation de leurs établissements ou de leurs entreprises à la CNSS ou à la CNOPS, selon le cas ;
- l'immatriculation de l'ensemble de leurs salariés à l'organisme concerné.

Article 95

On entend par employeur, au sens de la présente loi :

a) pour les fonctionnaires et agents du secteur public : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit public concernés ;

b) pour les salariés du secteur privé : l'établissement employeur ;

c) pour les titulaires de pensions : l'organisme ou les organismes gérant le ou les régime (s) de pensions dont relèvent les intéressés.

Article 96

Les employeurs affiliés au titre de l'assurance maladie obligatoire de base à la CNSS ou à la CNOPS, selon le cas, sont tenus, chacun en ce qui le concerne de :

a) communiquer périodiquement à l'organisme gestionnaire concerné :

- la liste nominative de leurs salariés, assortie de l'assiette servant de base au calcul des cotisations et du montant des cotisations dues ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la liste nominative des titulaires de pensions, assortie de l'assiette servant de base au calcul des cotisations et du montant des cotisations dues ;

b) verser à l'organisme concerné les cotisations exigibles.

Article 97

L'affiliation et consécutivement l'immatriculation à la CNSS ou à la CNOPS, selon le cas, prend effet au premier jour du mois au cours duquel l'assuré remplit les conditions d'assujettissement et de cotisation.

Article 98

L'employeur est tenu de justifier à tout moment qu'il est affilié à l'organisme gestionnaire et qu'il est à jour du paiement des cotisations salariales et contributions patronales, le cas échéant.

Article 99

Lorsqu'un employeur n'a procédé ni à son affiliation ni à l'immatriculation de ses salariés ou titulaires de pensions, selon le cas, ces derniers peuvent s'adresser à l'administration qui enjoint l'employeur de régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine des sanctions prévues à l'article 130 de la présente loi.

Dans ce cas, l'employeur défaillant reste seul débiteur de la totalité des cotisations et contributions dues à compter de leur date d'exigibilité à l'organisme concerné, majorée de 1% par mois de retard.

Article 100

Dans le cas où l'employeur a omis de faire procéder à l'immatriculation d'un ou de plusieurs de ses salariés ou titulaires de pensions, selon le cas, ceux-ci ont le droit de demander directement leur immatriculation à l'organisme d'affiliation de leur employeur.

Cet organisme est tenu de procéder, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la requête du ou des salariés, à la mise en demeure de l'employeur défaillant de se conformer, dans un délai de trente jours, aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou, le cas échéant, d'apporter ses explications ou contester l'exactitude des faits qui lui sont reprochés.

A l'expiration de ce dernier délai, la CNOPS ou la CNSS, selon le cas, procède d'office à l'immatriculation desdits salariés.

L'employeur reste seul débiteur de la totalité des cotisations et contributions dues à compter de leur date d'exigibilité à l'organisme gestionnaire concerné, majorée de 1% par mois de retard.

Tout employeur qui contrevient aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 131 ci-dessous.

Article 101

Les assurés doivent cotiser, avant de prétendre à l'ouverture du droit à la prise en charge des frais de soins et du remboursement des frais, pendant une période de stage déterminée comme suit :

– en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, trois mois à compter de la date d'immatriculation de l'intéressé au régime d'assurance maladie obligatoire de base géré par la CNOPS ;

– en ce qui concerne les salariés du secteur privé, 54 jours ouvrables, successifs ou non, déclarés et dont les cotisations exigibles ont été versées pendant une période maximum de six mois à compter de la date d'immatriculation de l'intéressé au régime d'assurance maladie obligatoire de base géré par la CNSS.

Toutefois, les personnes assurées, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensées de ladite période de stage. Sont également dispensées, les personnes affiliées à un régime d'assurance maladie obligatoire de base qui changent ce régime.

Article 102

Toute interruption de travail sans rémunération pour une période continue supérieure à six mois, pour des raisons autres que la maladie, la grossesse, l'accident, une décision administrative provisoire ou une assignation en justice, entraîne la suspension des droits et, par conséquent, l'arrêt des prestations.

Article 103

Les conditions dans lesquelles les droits aux prestations restent ouverts à l'assuré, lors d'interruptions de travail sans rémunération pour des raisons statutaires ou contractuelles, sont définies par voie réglementaire.

Article 104

Le maintien du droit aux prestations, pour l'assuré et ses ayants droit, est soumis à des conditions d'un niveau minimum de contribution patronale et de cotisation salariale ou d'une durée minimale de travail salarié calculés selon des modalités fixées par décret sur la base d'une période de référence.

Article 105

Tout changement de résidence ou d'employeur, toute modification intervenue dans la situation des assurés ou des membres de leur famille doivent être déclarés à l'organisme gestionnaire concerné, dans les trente jours qui suivent le changement ou la modification.

TITRE IV

Modes de financement

Article 106

La cotisation due aux organismes gestionnaires est assise :

1 – En ce qui concerne les salariés relevant du secteur public selon la catégorie à laquelle ils appartiennent :

– soit sur les émoluments de base tels que déterminés à l'article 11 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

– soit sur l'ensemble des émoluments fixes visés à l'article 15 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite ;

– soit sur les émoluments de base tels que déterminés à l'article 12 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, en ce qui concerne les personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires ;

2 – En ce qui concerne les salariés relevant du secteur privé : sur l'ensemble des rémunérations visées à l'article 19 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – En ce qui concerne les titulaires de pensions relevant des secteurs public et privé : sur le montant global des pensions de retraite servies quel que soit l'âge de la mise à la retraite.

Article 107

Pour les employeurs et salariés, la cotisation est fixée par décret, après consultation des partenaires sociaux.

La cotisation due aux organismes gestionnaires par les personnes titulaires de pensions est à leur charge.

Pour les titulaires de pensions, le taux de la cotisation est fixé par décret en fonction du montant de la pension.

Article 108

L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme gestionnaire de la totalité de la cotisation et est responsable de son versement audit organisme.

Tout retard de versement donne lieu à l'application d'une majoration de 1% par mois de retard, sans préjudice du droit pour l'organisme gestionnaire de recourir à l'application des dispositions de l'article 132 de la présente loi.

Article 109

Les cotisations font l'objet d'un prélèvement à la source par l'employeur et sont versées, selon le cas, à la CNOPS ou à la CNSS selon les conditions, modalités et délais fixés par voie réglementaire.

En cas de perception d'une rémunération réduite pour quelque cause que ce soit, le prélèvement est effectué sur l'ensemble de la rémunération visée aux § 1 et 2 de l'article 106 ci-dessus.

Article 110

Toute rémunération est soumise avant sa perception au prélèvement visé à l'article 109 ci-dessus.

Si un salarié est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est tenu de verser la cotisation correspondant à la rémunération qu'il sert audit salarié.

Article 111

Lorsque tout ou partie de la cotisation des salariés ne peut être précompté à la source, le salarié doit :

- s'il relève du secteur privé, verser entre les mains de l'employeur la cotisation due à la CNSS ;
- s'il relève du secteur public, verser la cotisation due directement à la CNOPS.

Article 112

Si un titulaire de pension relève de deux ou plusieurs régimes de pensions, l'organisme gérant chaque régime de pension est tenu de verser à la CNSS ou à la CNOPS, selon le cas, la cotisation correspondante à la pension qu'il sert à l'intéressé.

Article 113

La contribution patronale prévue à l'article 107 ci-dessus est exclusivement à la charge des employeurs, toute convention contraire étant nulle et de nul effet.

TITRE V

Dispositions transitoires

Article 114

A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication des décrets réglementaires de la présente loi, les organismes publics ou privés qui, à cette date, assurent à leurs salariés une couverture médicale à titre facultatif, soit au moyen de contrats groupe auprès de compagnies d'assurances, soit auprès de mutuelles, soit dans le cadre de caisses internes, peuvent continuer à assurer cette couverture, sous réserve de fournir la preuve de l'existence de cette couverture à la CNSS ou à la CNOPS, selon le cas, et ce, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, la couverture doit s'appliquer à l'ensemble des salariés y compris les salariés nouvellement recrutés au cours de la période de transition, ainsi que, le cas échéant, les titulaires de pensions bénéficiant déjà de cette couverture.

A l'expiration de ce délai, les employeurs précités sont tenus de procéder à leur affiliation et à l'immatriculation de leurs salariés et, le cas échéant, des titulaires de pensions ayant bénéficié de la couverture précitée, au régime de l'assurance maladie obligatoire de base géré par la CNSS ou par la CNOPS, selon le cas.

Dans tous les cas, sont conservés les droits acquis par les bénéficiaires desdits régimes, tant pour la partie prenant en charge les cotisations que pour le taux de couverture dont ils bénéficient.

LIVRE III

LE REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE

Article 115

Il est institué, conformément aux dispositions de la présente loi, un régime d'assistance médicale au profit des personnes visées aux articles 116 à 119 ci-dessous pour la prise en charge des frais de soins qui leur sont dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat.

TITRE PREMIER

Bénéficiaires

Article 116

Bénéficient des prestations du régime d'assistance médicale dans les conditions fixées par voie réglementaire :

- les personnes qui ne sont assujetties à aucun régime d'assurance maladie obligatoire de base et ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses inhérentes aux prestations médicales visées à l'article 121 ci-dessous ;
- leur (s) conjoint (s) ;
- leurs enfants à charge, non salariés, âgés de 21 ans au plus et non couverts par une assurance maladie obligatoire de base. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 26 ans en cas de poursuite des études dûment justifiée ;
- leurs enfants handicapés quel que soit leur âge, qui sont dans l'impossibilité totale et permanente de se livrer à une activité rémunérée par suite d'incapacité physique ou mentale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 117

Les enfants qui vivent sous le même toit que les personnes bénéficiaires citées ci-dessus, et qui se trouvent à leur charge effective, totale et permanente, sont, à condition d'en apporter la preuve, admis au bénéfice des prestations garanties au titre de l'assistance médicale.

Article 118

Sont admis de droit au bénéfice de l'assistance médicale totale :

- les pensionnaires des établissements de bienfaisance, orphelinats, hospices, ou des établissements de rééducation et de tout établissement public ou privé à but non lucratif hébergeant des enfants abandonnés ou adultes sans famille ;
- les pensionnaires des établissements pénitentiaires ;
- les personnes sans domicile fixe.

Article 119

Bénéficient également du régime d'assistance médicale, les personnes qui bénéficient de la gratuité, en vertu d'une législation particulière, pour la prise en charge d'une ou de plusieurs pathologies.

Article 120

Le qualité de bénéficiaire du régime d'assistance médicale est prononcée à la demande de l'intéressé par l'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'octroi de cette qualité donne droit à la prise en charge totale ou partielle des frais inhérents aux prestations prévues à l'article 121 ci-dessous.

La contribution partielle annuelle des bénéficiaires, ainsi que ses modalités d'application sont fixées par décret.

TITRE II

Prestations garanties et modalités de prise en charge

Article 121

Le régime d'assistance médicale couvre les prestations médicalement requises suivantes :

- soins préventifs ;
- actes de médecine générale et de spécialités médicales et chirurgicales ;
- soins relatifs au suivi de la grossesse, à l'accouchement et ses suites ;
- soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales y compris les actes de chirurgie réparatrice ;
- analyses de biologie médicale ;
- radiologie et imagerie médicale ;
- explorations fonctionnelles ;
- médicaments et produits pharmaceutiques administrés pendant les soins ;
- poches de sang humain et ses dérivés ;
- dispositifs médicaux et implants nécessaires aux différents actes médicaux et chirurgicaux ;
- articles de prothèse et d'orthèse ;
- lunetterie médicale ;
- soins bucco-dentaires ;
- orthodontie pour les enfants ;
- actes de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie ;
- actes paramédicaux ;
- évacuations sanitaires inter-hospitalières.

Article 122

Sont exclus de la couverture garantie par le régime d'assistance médicale, les interventions de chirurgie plastique et esthétique, à l'exception des actes de chirurgie réparatrice et d'orthopédie maxillo-faciale médicalement requis.

Article 123

Le prise en charge totale ou partielle au titre des prestations citées à l'article 121 ci-dessus ne peut intervenir que pour les maladies et blessures nécessitant l'hospitalisation, des soins ou des examens pratiqués dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat.

Article 124

La prise en charge totale ou partielle des prestations visées à l'article 121 ci-dessus ne peut intervenir que si celles-ci sont prescrites et administrées à l'intérieur du territoire national.

TITRE III

Financement et gestion du régime d'assistance médicale

Article 125

Le régime d'assistance médicale est financé principalement par l'Etat et les collectivités locales et par :

- la participation des bénéficiaires visée à l'article 120 ci -dessus ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources affectées à ce régime en vertu de législation et réglementation particulières.

Article 126

La contribution de l'Etat destinée au financement du régime d'assistance médicale est inscrite annuellement dans la loi de finances. Les contributions des collectivités locales destinées au financement dudit régime constituent pour ces dernières des dépenses obligatoires conformément à la législation en vigueur.

Ces contributions sont inscrites annuellement dans les budgets desdites collectivités.

Article 127

Les ressources affectées au régime d'assistance médicale sont gérées, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, par l'agence nationale d'assurance maladie instituée à l'article 57 ci-dessus. Les opérations relatives à la gestion financière du régime d'assistance médicale par ladite agence font l'objet d'une comptabilité distincte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

TITRE PREMIER

Contentieux, recours, sanctions et subrogation

Chapitre premier

Contentieux, recours et sanctions

Article 128

Sans préjudice de l'application des dispositions propres à la CNSS en matière de contrôle, la vérification du respect de l'obligation d'assurance maladie de base est effectuée par des agents dûment mandatés à cet effet par l'administration.

Article 129

Le recours contre le rejet d'une demande de remboursement des prestations de l'assurance maladie obligatoire de base ou de la restitution des cotisations indûment perçues, doit être, sous peine de déchéance, présenté à l'organisme gestionnaire concerné dans le délai d'une année à compter de la date de notification au requérant de la décision contestée.

Article 130

Est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams tout employeur qui ne procède pas dans les délais réglementaires à son affiliation à l'organisme gestionnaire dont il relève, avec injonction de procéder à son affiliation et à l'immatriculation de ses salariés, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 131

Est passible d'une amende de 1.000 dirhams pour chaque salarié, tout employeur qui ne procède pas, dans les délais réglementaires, à l'immatriculation de ses salariés auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève, avec injonction de procéder à l'immatriculation des salariés concernés dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dans tous les cas, les salariés concernés conservent le droit de recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont ils ont été privés.

Article 132

L'employeur qui n'a pas procédé au versement des cotisations, dans les délais fixés par voie réglementaire, est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, sans préjudice pour l'organisme gestionnaire dont il relève d'appliquer les procédures et sanctions prévues par la présente loi et ses statuts et règlements particuliers ou d'intenter une action judiciaire en recouvrement desdites cotisations.

Article 133

Est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, l'employeur qui a procédé sciemment au prélèvement de cotisations salariales indues.

Article 134

Sont passibles d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, les organismes gestionnaires qui :

- contreviennent aux dispositions de l'article 41 de la présente loi en refusant l'affiliation d'un employeur ou l'immatriculation d'un salarié ou d'un titulaire de pension ;
- contreviennent aux dispositions de l'article 42 de la présente loi en pratiquant la sélection des risques et des personnes et l'exclusion des assurés et bénéficiaires.

Les organismes gestionnaires doivent, en outre, prendre les mesures susceptibles de permettre l'affiliation de l'établissement et l'immatriculation des personnes concernées, dans un délai de deux mois à compter de la date de prononciation du jugement.

Ils sont astreints, le cas échéant, à couvrir les risques et les personnes, assurées et bénéficiaires, sans aucune sélection.

Article 135

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams et du remboursement des sommes indûment perçues au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice de sanctions plus graves prévues par le code pénal.

Article 136

Est passible d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, le prestataire de soins qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à son encontre par l'Ordre professionnel concerné conformément à l'article 24 ci-dessus ou de la mise hors convention qui peut lui être infligée par l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Article 137

Le refus par l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie obligatoire de base de communiquer à l'administration ou à l'Agence nationale de l'assurance maladie, les documents et informations visés à l'article 43 ci-dessus est punis d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams.

Article 138

Toute dissimulation ou falsification des documents visés à l'article 43 précité est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 139

Tout employeur qui refuse de communiquer les listes prévues à l'article 96 ci-dessus ou qui fait sciemment de fausses déclarations à l'organisme gestionnaire ou aux personnes mandatées pour vérifier le respect de l'obligation d'assurance maladie est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 140

Les praticiens ou les directeurs des cliniques ou des établissements de santé qui contreviennent à l'article 28 ci-dessus en refusant le contrôle médical sont passibles d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, sans préjudice de l'application des peines plus graves prévues par le code pénal.

Article 141

En cas de récidive, la sanction est portée au double pour toutes les peines citées dans ce chapitre.

Article 142

Toute fraude, fausse déclaration ou contrefaçon en vue du bénéfice de l'assistance médicale expose son auteur aux sanctions prévues en la matière par le code pénal, sans préjudice pour l'administration de demander le remboursement des frais des prestations dispensées à l'intéressé au titre de l'assistance médicale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 143

Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné pour délit à une peine d'amende a commis le même délit moins de deux ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription est condamné à une peine d'amende dont le montant ne peut être inférieur au double de celle précédemment prononcée.

Chapitre II

Subrogation

Article 144

Lorsque les prestations prévues aux articles 7 et 121 ci-dessus sont servies à un bénéficiaire victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, l'organisme gestionnaire du régime de l'assurance maladie obligatoire de base ou du régime d'assistance médicale est subrogé de plein droit à celui-ci dans son action contre le tiers responsable, pour réclamer la restitution des sommes indûment versées à la victime ou des frais des prestations dont elle a bénéficié en vertu desdits articles.

Article 145

Si la victime ou ses ayants droit, ont intenté une action en justice contre le tiers responsable en réparation du préjudice subi, ceux-ci doivent indiquer, en tout état de la procédure, que la victime est bénéficiaire de l'assurance maladie obligatoire de base ou du régime d'assistance médicale.

A défaut de cette indication et faute pour la victime ou ses ayants droit de rembourser les sommes indûment perçues, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant quatre ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme gestionnaire, soit à la demande de l'Agence nationale d'assurance maladie.

Article 146

Le règlement amiable, pouvant intervenir entre le tiers et la victime, ne peut être opposé à l'organisme gestionnaire ou à l'Agence nationale d'assurance maladie qu'autant que ces derniers ont été invités à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que soixante jours après l'envoi de cette lettre.

TITRE II

Dispositions finales

Article 147

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er janvier de l'année budgétaire qui suit celle de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes d'application nécessaires à la mise en place des organes d'administration et de gestion de l'Agence nationale de l'assurance maladie, de la CNOPS et de la CNSS, en ce qui concerne la gestion et l'encadrement de l'assurance maladie obligatoire de base, ainsi que les textes d'application relatifs au régime d'assistance médicale.

Sous réserve des dispositions de l'article 114 ci-dessus, les employeurs sont tenus de procéder, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, à leur affiliation et à l'immatriculation de leurs salariés et des titulaires de pensions au titre de l'assurance maladie obligatoire de base auprès de l'organisme gestionnaire dont ils relèvent.

Article 148

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 48 et 107 ci-dessus et en attendant la mise en place de l'ANAM, le taux de cotisation due à la CNOPS et à la CNSS, selon le cas, est fixé par décret.

Article 149

Est abrogée la loi n° 31-99 relative à l'obligation d'affiliation du personnel actif et retraité de l'Etat, des collectivités locales, aux sociétés mutualistes, promulguée par le dahir n° 1-99-209 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 78-00 portant charte communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-00 portant charte communale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 78-00
portant charte communale

TITRE PREMIER

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont divisées en communes urbaines et en communes rurales.

Les communes sont créées et peuvent être supprimées par décret. Le chef-lieu de la commune rurale est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur après consultation du conseil communal intéressé, ou sur proposition de ce dernier.

TITRE II

DES ORGANES DE LA COMMUNE

Chapitre premier

Le conseil communal

Article 2

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil élu, dont la durée du mandat et les conditions d'élection sont fixées par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 3

Le nombre des membres du conseil communal, à élire dans chaque commune, est fixé par décret sur la base des règles et des conditions définies par la loi formant code électoral.

Article 4

Les sièges du conseil qui deviennent vacants, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus conformément aux règles prescrites par la loi formant code électoral.

Article 5

Le mandat des conseillers issus des élections complémentaires prend fin à la date de l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Chapitre II

Le bureau

Article 6

Le conseil communal élit, parmi ses membres, un président et des vice-présidents, qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil communal.

Cette élection a lieu dans les 15 jours qui suivent l'élection du conseil communal ou la date de la cessation collective de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit. Dans tous les cas, le conseil se réunit sur convocation écrite de l'autorité administrative locale compétente.

Le conseil se réunit dans les conditions de quorum prévues à l'article 60 ci-dessous, sous la présidence du plus âgé de ses membres présents. Le plus jeune parmi les membres présents du conseil, sachant lire et écrire, assure le secrétariat de la séance et en établit le procès-verbal.

L'autorité administrative locale compétente ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin uninominal au vote secret. Pour être valables, les opérations de vote doivent être effectuées au moyen d'un isoloir, d'une urne transparente, de bulletins de vote et d'enveloppes opaques portant le cachet de l'autorité administrative locale.

Au premier tour du scrutin, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Si un deuxième tour est nécessaire, elle est acquise à la majorité relative. En cas de partage égal des suffrages au deuxième tour, l'élection est acquise au plus âgé ; en cas d'égalité d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

Une copie du procès-verbal est délivrée, à leur demande, aux membres en exercice du conseil communal, dans un délai n'excédant pas 24 heures après l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la commune pendant les huit jours suivant celui de l'élection.

Article 7

Le nombre des vice-présidents varie selon le nombre des membres des conseils communaux. Il est de :

– 3 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est inférieur ou égal à 13 ;

– 4 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 15 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– 5 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 23 ;
– 6 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 25 ;
– 7 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 31 ;
– 8 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 35 ;
– 9 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 39 ;
– 10 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur ou égal à 41.

Article 8

L'élection du président ou des vice-présidents peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil communal, par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 9

Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, pour cause de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation, d'annulation de l'élection devenue définitive, d'arrestation pendant une durée supérieure à deux mois, ou pour quelque cause que ce soit, le conseil communal est convoqué pour procéder à leur remplacement sous réserve, pour la vacance du président, de l'application des dispositions de l'article 10 ci-dessous :

– soit dans les quinze jours qui suivent la cessation de fonction, lorsqu'il peut être procédé valablement à cette élection sans qu'il soit besoin de recourir à des élections complémentaires ;
– soit, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent ces élections complémentaires.

En cas de cessation de fonction d'un ou plusieurs vice-présidents pour quelque cause que ce soit, les vice-présidents de rang inférieur accèdent, de plein droit et dans l'ordre de leur classement, au rang immédiatement supérieur rendu vacant.

Le conseil procède dans les formes prescrites à l'alinéa précédent, au remplacement des derniers postes vacants de vice-présidents.

Article 10

La cessation de fonction du président du conseil communal, pour quelque cause que ce soit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, emporte de plein droit la dissolution du bureau.

Le conseil est convoqué pour procéder à l'élection du nouveau bureau dans les formes et délais prescrits à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre III

Les organes auxiliaires

Article 11

Le conseil communal élit parmi ses membres sachant lire et écrire, en dehors du bureau, au scrutin secret et à la majorité relative des membres en exercice, un secrétaire, chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances, et un rapporteur du budget, chargé de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

Le conseil élit également parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint et un rapporteur adjoint, chargés respectivement d'assister le secrétaire et le rapporteur du budget et de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

A défaut de candidats sachant lire et écrire, le président désigne, en accord avec les membres du conseil, parmi les fonctionnaires de la commune, un secrétaire et un rapporteur auxiliaires, chargés des mêmes fonctions sous la responsabilité des membres titulaires élus.

Article 12

Le secrétaire du conseil, le rapporteur du budget et leurs adjoints peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération du conseil communal, votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

Le conseil procède alors à leur remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Article 13

Le rapporteur du budget ou son adjoint est de droit membre de la commission des questions budgétaires et financières, de toutes les commissions d'appel d'offres et des jurys des concours relatifs aux marchés passés pour le compte de la commune.

Le président du conseil communal lui communique régulièrement les documents et pièces comptables nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 14

Le conseil constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière.

Il doit être constitué au moins trois commissions permanentes :

– la commission chargée des questions budgétaires et financières ;
– la commission chargée du développement économique, social et culturel ;
– la commission chargée de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement.

Le conseil communal élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, le président de chaque commission et son adjoint.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 57 ci-dessous.

Article 15

Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil. Le président de la commission est de droit rapporteur de ses travaux ; il peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la commune par l'intermédiaire du président du conseil communal. Il peut également faire convoquer aux mêmes fins par le président du conseil communal et par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence couvre le ressort territorial de la commune.

L'autorité administrative locale compétente est informée des réunions desdites commissions. Cette autorité ou son représentant peut assister à titre consultatif à leurs travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

DU STATUT DE L'ÉLU

Article 16

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics exerçant un mandat public communal bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers, dans la limite de la durée effective des sessions des conseils et des commissions permanentes, dont ils font partie.

Article 17

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du conseil communal, des permissions d'absence pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions permanentes qui en dépendent dans la limite de la durée effective de ces séances.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions permanentes ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 18

Les communes sont responsables des dommages subis par les membres des conseils communaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, à l'occasion des sessions des conseils, des réunions des commissions dont ils sont membres ou de missions effectuées pour le compte de la commune.

Article 19

Le membre du conseil communal, qui entend mettre fin à son mandat, adresse sa demande de démission volontaire au wali ou au gouverneur qui en informe aussitôt par écrit le président du conseil communal. La démission prend effet à compter de la délivrance de l'accusé de réception par le wali ou le gouverneur, dont copie est notifiée aussitôt au président du conseil communal pour information du conseil, et à défaut, 15 jours après le renouvellement de la demande, constaté par lettre recommandée.

Article 20

Tout membre du conseil communal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déféré aux convocations à trois sessions successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été invité à fournir des explications, déclaré démissionnaire, par arrêté motivé publié au « Bulletin officiel », du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines et du wali ou du gouverneur pour les communes rurales.

La demande visant à démettre l'intéressé est adressée par le président du conseil communal ou l'autorité administrative locale, avec l'avis motivé dudit conseil et, selon le cas, du président ou de l'autorité administrative locale, au wali ou au gouverneur pour décision ou transmission au ministre de l'intérieur.

Article 21

Tout membre du conseil communal, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder un mois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, ou révoqué par décret motivé, publiés au « Bulletin officiel ».

Article 22

Il est interdit, à peine de révocation prononcée dans les formes prescrites à l'article précédent, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller communal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics communaux, soit à titre personnel soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs.

Article 23

Il est formellement interdit aux conseillers communaux, en dehors des présidents et des vice-présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics communaux, à peine de révocation prononcée dans les formes prescrites à l'article 21 ci-dessus, sans préjudice de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées.

Article 24

Les membres des conseils communaux, déclarés démissionnaires ou révoqués pour l'une des causes prévues aux articles ci-dessus, ne peuvent être réélus avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la décision de cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

Article 25

Lorsque, pour des raisons portant atteinte au bon fonctionnement du conseil communal, les intérêts de la collectivité sont menacés, le conseil peut être dissous par décret motivé, publié au « Bulletin officiel ». S'il y a urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au « Bulletin officiel ». La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 26

En cas de suspension, de dissolution d'un conseil communal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Elle cesse ses fonctions de plein droit dès que le conseil communal est reconstitué.

La délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines et du wali ou du gouverneur pour les communes rurales, dans les quinze (15) jours qui suivent la survenance des cas visés à l'alinéa précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Outre le secrétaire général de la commune, membre de droit, le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq, lorsque le conseil communal compte moins de vingt-trois membres, et de sept dans les autres cas.

L'autorité administrative locale compétente préside de droit la délégation spéciale et exerce les attributions dévolues par la présente loi au président du conseil communal. Elle peut, par arrêté, déléguer partie de ces fonctions aux membres de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente ; elle ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 27

Toutes les fois que le conseil communal a été dissous ou qu'il a cessé ses fonctions par suite de démission collective ou pour tout autre cause, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil dans les quatre-vingt-dix (90) jours à dater de la cessation de fonction, à moins que l'on ne se trouve dans le trimestre qui précède la date du renouvellement général des conseils communaux.

Article 28

Ne peuvent être élus présidents ni en exercer temporairement les fonctions, les membres du conseil communal ne justifiant pas au moins d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires.

Article 29

Les membres du conseil communal élisant résidence à l'étranger, du fait de leurs fonctions publiques ou de l'exercice de leurs activités privées ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents. Les présidents ou les vice-présidents élisant domicile à l'étranger postérieurement à leur élection sont immédiatement déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de l'intérieur publié au « Bulletin officiel ».

Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer temporairement les fonctions, dans aucune des communes de la région où ils exercent, les trésoriers régionaux, les trésoriers préfectoraux ou provinciaux, les percepteurs régionaux, les percepteurs et les receveurs communaux.

Les membres du conseil, salariés du président, ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil communal sont incompatibles avec celles de président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ou de président du conseil régional.

Article 30

Les présidents des conseils communaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi dès leur élection.

Chaque président reçoit de SA MAJESTE LE ROI un dahir qui le munit de ses Hautes Recommandations.

Les présidents des conseils communaux portent, à l'occasion des cérémonies officielles, un insigne apparent aux couleurs nationales dont les caractéristiques et les conditions de port seront déterminées par décret.

Article 31

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, élus présidents des conseils communaux peuvent bénéficier, sans préjudice pour le service public et en fonction des nécessités de service, de la priorité ou de facilités de mutation pour se rapprocher du siège de leur commune.

Ils bénéficient, en outre, de plein droit d'un congé exceptionnel ou permission d'absence d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, à plein traitement et sans conséquence sur le calcul de leur congé régulier.

Article 32

La démission volontaire du président ou des vice-présidents est adressée au wali ou au gouverneur compétent ; elle est définitive à partir de son acceptation par le wali ou le gouverneur, ou, à défaut de cette acceptation, quinze (15) jours après le renouvellement de cette demande constaté par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

La démission volontaire du président ou des vice-présidents emporte de plein droit leur inéligibilité à ces fonctions pendant une année, à compter de sa date d'effet, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

Article 33

Les présidents des conseils communaux et les vice-présidents, reconnus responsables de fautes graves, dûment établies, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au « Bulletin officiel ».

La révocation, qui intervient par décret motivé, publié au « Bulletin officiel », emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat.

Article 34

Les fonctions de président, vice-président, rapporteur du budget, secrétaire et membre des conseils communaux sont gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le rapporteur du budget et le secrétaire du conseil, d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils perçoivent dans les conditions et pour un montant fixés par décret.

Les membres des conseils communaux perçoivent des indemnités de déplacement lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la commune à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, conformément aux conditions et taux applicables aux fonctionnaires de la catégorie supérieure.

TITRE IV

DES COMPÉTENCES

Chapitre premier

Les attributions du conseil communal

Article 35

Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur les questions d'intérêt communal relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le conseil peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Paragraphe 1 – Les compétences propres :

Article 36

Développement économique et social

1 – Le conseil communal examine et vote le plan de développement économique et social de la commune, conformément aux orientations et aux objectifs du plan national. A cet effet :

– il fixe dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité ;

– il propose les actions à entreprendre en association ou en partenariat avec l'administration, les autres collectivités locales ou les organismes publics.

2 – Il initie toute action propre à favoriser et à promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi. A cet effet :

– il prend toutes mesures de nature à contribuer à la valorisation de son potentiel économique notamment agricole, industriel, artisanal, touristique ou de services ;

– il engage les actions nécessaires à la promotion et à l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, l'implantation de zones d'activités économiques et l'amélioration de l'environnement de l'entreprise ;

– il décide de la participation de la commune aux entreprises et sociétés d'économie mixte d'intérêt communal, intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ;

– il décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la commune exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux.

3 – Il arrête, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par la loi, les conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur du domaine forestier.

Article 37

Finances, fiscalité et biens communaux

1 – Le conseil communal examine et vote le budget et les comptes administratifs, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

2 – Il décide de l'ouverture des comptes d'affectation spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des virements d'article à article.

3 – Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la commune.

4 – Il décide des emprunts à contracter et des garanties à consentir.

5 – Il se prononce sur les dons et legs consentis à la commune.

6 – Il veille sur la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. A cet effet :

– il procède, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au classement, au déclassement et à la délimitation des biens du domaine public communal ;

– il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé ;

– il approuve tous les actes de gestion ou d'occupation du domaine public communal ;

– il décide de l'affectation ou de la désaffectation des bâtiments publics et des biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 38

Urbanisme et aménagement du territoire

1 – Le conseil communal veille au respect des options et des prescriptions des schémas-directeurs d'aménagement urbain, des plans d'aménagement et de développement et de tous autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

2 – Il examine et adopte les règlements communaux de construction, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

3 – Il décide de la réalisation ou de la participation aux programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation des tissus urbains en dégradation.

4 – Il décide de la réalisation ou de la participation à l'exécution de programmes d'habitat.

5 – Il encourage la création de coopératives d'habitat et d'associations de quartiers.

6 – Il veille à la préservation et à la promotion des spécificités architecturales locales.

Article 39

Services publics locaux et équipements collectifs

1 – Le conseil communal décide de la création et de la gestion des services publics communaux, notamment dans les secteurs suivants :

– approvisionnement et distribution d'eau potable ;

– distribution d'énergie électrique ;

– assainissement liquide ;

– collecte, transport, mise en décharge publique et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ;

– éclairage public ;

– transport public urbain ;

– circulation, roulage et signalisation des voies publiques ;

– transport des malades et des blessés ;

– abattage et transport de viandes et poissons ;

– cimetières et services funéraires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il décide des modes de gestion des services publics communaux, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion déléguée des services publics, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

2 – Il décide de la réalisation et des modes de gestion des équipements à caractère industriel et commercial, notamment les marchés de gros, les marchés communaux, les abattoirs, les halles aux grains, les halles aux poissons, les gares et haltes routières, les campings et les centres d'estivage.

3 – Il décide de l'établissement, la suppression ou le changement d'emplacement ou de dates de foires ou marchés.

4 – Il décide, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de la réalisation ou de la participation à l'exécution :

– des aménagements et des ouvrages hydrauliques destinés à la maîtrise des eaux pluviales et à la protection contre les inondations ;

– de l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le périmètre communal.

Article 40

Hygiène, salubrité et environnement

Le conseil communal veille, sous réserve des pouvoirs dévolus à son président par l'article 50 ci-dessous, à la préservation de l'hygiène, de la salubrité et de la protection de l'environnement. A cet effet, il délibère notamment sur la politique communale en matière de :

– protection du littoral, des plages, des rives des fleuves, des forêts et des sites naturels ;

– préservation de la qualité de l'eau, notamment de l'eau potable et des eaux de baignade ;

– évacuation et traitement des eaux usées et pluviales ;

– lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles ;

– lutte contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement et de l'équilibre naturel.

A ce titre, le conseil communal décide notamment de :

• la création et l'organisation des bureaux communaux d'hygiène ;

• l'adoption des règlements généraux communaux d'hygiène et de salubrité publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 41

Equipements et action socio-culturels

1 – Le conseil communal décide ou contribue à la réalisation, l'entretien et la gestion des équipements socio-culturels et sportifs, notamment :

– les centres sociaux d'accueil, maisons de jeunes, foyers féminins, maisons de bienfaisance, asiles de vieillards, salles des fêtes, parcs et centres de loisirs ;

– les complexes culturels, bibliothèques communales, musées, théâtres, conservatoires d'art et de musique, crèches et jardins d'enfants ;

– les complexes sportifs, stades et terrains de sport, salles couvertes, gymnases, piscines, vélodromes et hippodromes.

2 – Il initie toutes actions nécessaires à la promotion des activités sociales, culturelles et sportives ou y participe. A cet effet :

– il participe à l'animation socio-culturelle et sportive avec le concours des organismes publics chargés de la culture, de la jeunesse, des sports et de l'action sociale ;

– il encourage et assiste les organisations et les associations à caractère social, culturel et sportif.

3 – Il entreprend toutes actions de proximité de nature à mobiliser le citoyen, à développer la conscience collective pour l'intérêt public local, à organiser sa participation à l'amélioration du cadre de vie, à la préservation de l'environnement, à la promotion de la solidarité et au développement du mouvement associatif. A ce titre, il a la charge de mener toutes actions de sensibilisation, de communication, d'information, de développement de la participation et du partenariat avec les associations villageoises et toutes organisations ou personnes morales ou physiques agissant dans le champ socio-économique et culturel.

4 – Il engage toutes les actions d'assistance, de soutien et de solidarité et toute œuvre à caractère humanitaire et caritatif. A cet effet :

– il conclut des partenariats avec les fondations, les organisations non gouvernementales et autres associations à caractère social et humanitaire ;

– il contribue à la réalisation des programmes d'aide, de soutien et d'insertion sociale des handicapés et des personnes en difficulté.

5 – Il participe à l'exécution des programmes nationaux, régionaux ou locaux de lutte contre l'analphabétisme.

6 – Il contribue à la préservation et la promotion des spécificités du patrimoine culturel local.

Article 42

Coopération, association et partenariat

Le conseil communal engage toutes actions de coopération, d'association ou de partenariat, de nature à promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune, avec l'administration, les autres personnes morales de droit public, les acteurs économiques et sociaux privés et avec toute autre collectivité ou organisation étrangère. A cet effet :

– il décide de la création ou de la participation à tout groupement d'intérêt intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ;

– il arrête les conditions de participation de la commune à la réalisation de programmes ou de projets en partenariat ;

– il examine et approuve les conventions de jumelage et de coopération décentralisée ; décide de l'adhésion et de la participation aux activités des associations des pouvoirs locaux, et de toutes formes d'échanges avec des collectivités territoriales étrangères, après accord de l'autorité de tutelle, et dans le respect des engagements internationaux du Royaume. Toutefois, aucune convention ne peut être passée entre une commune ou un groupement de collectivités locales avec un Etat étranger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Paragraphe 2 – Compétences transférées :

Article 43

Dans les limites du ressort territorial de la commune, le conseil communal exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants :

1 – réalisation et entretien des écoles et des établissements de l'enseignement fondamental, des dispensaires et des centres de santé et de soins ;

2 – réalisation des programmes de reboisement, valorisation et entretien des parcs naturels situés dans le ressort territorial de la commune ;

3 – réalisation et entretien des ouvrages et des équipements de petite et moyenne hydraulique ;

4 – protection et réhabilitation des monuments historiques, du patrimoine culturel et préservation des sites naturels ;

5 – réalisation et entretien des centres d'apprentissage et de formation professionnelle ;

6 – formation des personnels et des élus communaux ;

7 – infrastructures et équipements d'intérêt communal.

Tout transfert de compétences est accompagné obligatoirement par un transfert des ressources nécessaires à leur exercice. Il est effectué, selon le cas, par l'acte législatif ou réglementaire approprié.

Paragraphe 3 – Compétences consultatives :

Article 44

Le conseil communal présente des propositions, des suggestions et émet des avis. A ce titre :

- il propose à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune, lorsque lesdites actions dépassent les limites de ses compétences, ou excèdent ses moyens et ceux mis à sa disposition ;
- il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune ;
- il donne obligatoirement son avis sur tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune, dont la réalisation est susceptible d'entraîner des charges pour la collectivité ou de porter atteinte à l'environnement ;
- il est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les limites du ressort territorial de la commune et donne son avis sur les projets des documents d'aménagement et d'urbanisme, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements en vigueur ou qu'il est demandé par l'Etat ou les autres collectivités publiques.

Le conseil peut, en outre, émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communal, à l'exception des vœux à caractère politique. Les vœux du conseil sont transmis, dans la quinzaine, par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle, aux autorités gouvernementales, aux établissements publics et aux services concernés, qui sont tenus d'adresser, au conseil communal, leurs réponses motivées, par la même voie, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Chapitre II

Les attributions du président du conseil communal

Article 45

Le président du conseil communal est l'autorité exécutive de la commune.

Il préside le conseil communal, représente officiellement la commune dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, dirige l'administration communale et veille sur les intérêts de la commune, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 46

Le président préside les séances du conseil, à l'exclusion de la séance consacrée à l'examen et au vote du compte administratif. Dans ce cas, il assiste à la séance mais doit se retirer lors du vote. Le conseil élit, sans débat, à la majorité des membres présents, pour présider cette séance, un président choisi en dehors des membres du bureau.

Lorsque le conseil examine et vote le compte administratif relatif à la gestion financière d'un président en cessation de fonctions, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ordonnateur et aux membres du bureau sortants.

Article 47

Le président exécute les délibérations du conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. A ce titre :

1 – il exécute le budget et établit le compte administratif ;

2 – il prend les arrêtés fixant les taux des taxes, les tarifs des redevances et droits divers, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

3 – il procède, dans les limites déterminées par le conseil communal, à la conclusion et l'exécution des contrats d'emprunt ;

4 – il conclut les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

5 – il procède à la conclusion ou la révision des baux et louage des choses ;

6 – il conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune ;

7 – il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et de toute transaction portant sur les biens du domaine privé communal ;

8 – il prend les mesures relatives à la gestion du domaine public communal et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public avec emprises ;

9 – il procède à la prise de possession des dons et legs ;

10 – il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 48

Le président représente la commune en justice sauf lorsqu'il est intéressé à l'affaire personnellement ou en qualité de mandataire, d'associé ou actionnaire, de conjoint, d'ascendant ou de descendant direct. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 56 de la présente loi relatives à la suppléance. Il ne peut intenter une action en justice sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans autorisation préalable du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances communales, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Le président doit informer le conseil de toutes les actions judiciaires, engagées sans délibération préalable, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement l'introduction de ces actions.

Aucune action judiciaire en réparation ou pour excès de pouvoirs, autre que les actions possessoires et les recours en référé intentés contre la commune ou les actes de son exécutif ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement informé la commune et adressé au wali ou au gouverneur de la préfecture ou de la province du ressort de la commune, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est immédiatement délivré un récépissé par cette autorité.

Le requérant n'est plus tenu par cette formalité, si à l'expiration d'un délai de 15 jours, qui suit la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 49

Les présidents des conseils communaux exercent, de plein droit, les attributions de police administrative communale et les fonctions spéciales reconnues par la législation et la réglementation en vigueur aux pachas et caïds, à l'exclusion des matières suivantes qui demeurent de la compétence de l'autorité administrative locale :

- maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le territoire communal ;
- associations, rassemblements publics et presse ;
- élections ;
- organisation des juridictions communales et d'arrondissements ;
- syndicats professionnels ;
- législation du travail, notamment les conflits sociaux ;
- professions libérales ;
- réglementation et contrôle de l'activité des marchands ambulants sur les voies publiques ;
- réglementation et contrôle de l'importation, la circulation, le port, le dépôt, la vente et l'emploi des armes, des munitions et des explosifs ;
- contrôle du contenu de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes ;
- police de la chasse ;
- passeports ;
- contrôle des prix ;
- réglementation du commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées ;
- contrôle des disques et autres enregistrements audio-visuels ;
- réquisition des personnes et des biens ;
- service militaire obligatoire ;
- organisation générale du pays en temps de guerre.

Article 50

Le président du conseil communal exerce les pouvoirs de police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques et la sûreté des passages. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il veille à l'application des lois et règlements d'urbanisme et au respect des prescriptions des schémas d'aménagement du territoire et des documents d'urbanisme ;
- il délivre les autorisations de construction, de lotissement et de morcellement, les permis d'habiter, les certificats de conformité, et les autorisations d'occupation du domaine public pour un usage lié à la construction, dans les conditions et les modalités fixées par les lois et les règlements en vigueur ;
- il veille à l'hygiène et la salubrité des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts, à l'élimination et la répression de l'entreposage des dépôts d'ordures en milieu habité ;
- il contrôle les édifices abandonnés, désertés ou menaçant ruine et prend les mesures nécessaires à leur rénovation ou leur démolition, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ;
- il participe à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il organise et contribue au contrôle des activités commerciales et professionnelles non réglementées dont l'exercice peut menacer l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou nuire à l'environnement ;
- il contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– il veille au respect des normes d'hygiène et de salubrité des lieux ouverts au public, notamment les restaurants, cafés, salles de jeux, salles de spectacles, théâtres, lieux de baignade et autres lieux ouverts au public et fixe leurs horaires d'ouverture et de clôture ;

– il prend les mesures nécessaires à la sûreté et la commodité des passages dans les voies à usage public : nettoiement, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;

– il participe à l'organisation et au contrôle de la qualité des aliments, boissons et condiments exposés à la vente ou livrés à la consommation ;

– il veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;

– il prend les dispositions nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

– il prend les mesures propres à assurer la tranquillité publique, en particulier dans les lieux publics où se font des rassemblements de personnes tels que foires, marchés, salles de spectacles ou de jeux, terrains de sports, cafés, piscines, plages... ;

– il prend les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles, contrôle les animaux domestiques et procède aux opérations de ramassage et de contrôle des chiens errants et lutte contre la rage et toute autre maladie menaçant les animaux domestiques, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

– il organise et contrôle les gares et stations de cars de voyageurs, d'autobus, de taxis et de véhicules de transport de marchandises ainsi que tous les parcs de stationnement des véhicules ;

– il prend les mesures nécessaires à la prévention des incendies, des sinistres, des inondations et autres calamités publiques ;

– il réglemente l'usage du feu en vue de prévenir les incendies menaçant les habitations, les plantations et les cultures, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

– il délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sans emprises ;

– il réglemente et organise la signalisation des voies publiques à l'intérieur du territoire communal ;

– il organise et contrôle l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire : panneaux-réclames, enseignes sur la voie publique, sur ses dépendances et ses annexes ;

– il organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine ;

– il assure la protection des plantations et végétaux contre les parasites et le bétail, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

– il assure la police des funérailles et des cimetières, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, organise le service public de transport de corps et contrôle les inhumations et les exhumations, selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 51

Le président du conseil communal est officier d'état civil. Il peut déléguer l'exercice de cette fonction aux vice-présidents, il peut également la déléguer aux fonctionnaires communaux conformément aux dispositions de la loi relative à l'état civil.

Il procède, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à la légalisation des signatures et à la certification de la conformité des copies aux documents originaux.

Ces dernières fonctions peuvent être déléguées aux vice-présidents, au secrétaire général de la commune et aux chefs de divisions et de services de la commune désignés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 52

Le président du conseil peut faire exécuter d'office, aux frais et dépens des intéressés, dans les conditions fixées par le décret en vigueur, toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques.

Article 53

Le président peut demander, le cas échéant, à l'autorité administrative locale compétente de requérir l'usage de la force publique, pour assurer le respect de ses arrêtés et décisions, dans la limite de la législation en vigueur.

Article 54

Le président du conseil communal dirige les services communaux. Il est le chef hiérarchique du personnel communal. Il nomme à tous les emplois communaux et gère le personnel permanent, temporaire et occasionnel, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les communes disposent d'un corps particulier de fonctionnaires relevant du régime institué par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions particulières fixées par le décret portant statut particulier de ce personnel.

Le président du conseil communal organise les services communaux par arrêté visé par le ministre de l'intérieur ou son délégué pour les communes urbaines et par le wali ou le gouverneur pour les communes rurales. Il nomme les titulaires des fonctions supérieures dans les conditions et formes fixées par décret.

Article 55

Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, partie de ses fonctions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le président du conseil communal peut sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté, délégation de signature, au secrétaire général de la commune pour la gestion administrative ainsi qu'aux chefs de divisions et de services de la commune désignés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Ces arrêtés sont affichés au siège de la commune et des bureaux annexes et publiés ou portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 56

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée pouvant porter préjudice au fonctionnement ou aux intérêts de la commune, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller communal désigné par le conseil sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1 – par la date la plus ancienne de l'élection ;

2 – entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3 – à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.

TITRE V

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre unique

Le régime des réunions et des délibérations du conseil

Article 57

Le président du conseil communal, en accord avec les membres du bureau, élabore le règlement intérieur du conseil, qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil, à la première session qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil.

Article 58

Le conseil communal, sur convocation écrite de son président comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire au cours des mois de février, avril, juillet et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du wali ou du gouverneur, pris à la demande du président pour une période qui ne peut excéder sept jours ouvrables consécutifs.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque l'autorité administrative locale compétente ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite, comportant les questions à soumettre à l'examen du conseil.

Le conseil se réunit dans les quinze (15) jours qui suivent la demande. La session est close dès que l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prolongée.

Le conseil se réunit en session ordinaire ou extraordinaire au plus tôt trois (3) jours francs après l'envoi des convocations.

Article 59

Le président du conseil communal établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique à l'autorité administrative locale compétente, qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Tout conseiller ou groupe de conseillers peut proposer par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil. Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée doit être motivé et notifié sans délai aux parties intéressées.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif, qui est transmis à l'autorité administrative locale compétente trois (3) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le refus d'inscription de toute question proposée par les conseillers doit être porté à la connaissance de l'assemblée à l'ouverture de la session, qui en prend note sans débat et doit être dûment porté sur le procès-verbal de la séance.

Le conseil communal délibère, à peine d'annulation, uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, ou à défaut l'autorité administrative locale ou son délégué, qui assiste à la séance, s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Article 60

Le conseil communal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins trois (3) jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque séance. Tout retrait de membres en cours de séance pour quelque cause que ce soit est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin de ladite séance.

Article 61

L'autorité administrative locale compétente ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part aux votes. Elle peut présenter, à son initiative ou à la demande du président et des membres du conseil, toutes observations utiles ou explications relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour à sa demande.

Article 62

Le personnel en fonction dans les services communaux, sur convocation du président du conseil communal, assiste aux séances du conseil à titre consultatif.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 63

Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il peut faire appel à l'autorité administrative locale.

Le président ne peut faire expulser un membre du conseil communal de la séance. Toutefois, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, après avertissement infructueux du président, d'exclure de la séance, tout conseiller communal qui trouble l'ordre, entrave les débats et manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président ou celle de trois de ses membres, le conseil peut décider, sans débat, de siéger à huis clos.

Le conseil siège d'office à huis clos, à la demande de l'autorité administrative locale compétente ou de son représentant, lorsque celle-ci estime que la réunion du conseil en séance publique menace l'ordre public et la sérénité des débats.

Une séance valablement ouverte ne peut être levée par le président qu'à l'épuisement de son ordre du jour ou à défaut avec l'accord des membres présents.

Article 64

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination pour la représentation de la commune.

Dans ce dernier cas, il est procédé à la désignation au scrutin secret et à la majorité relative.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Si le vote est secret, le partage égal des voix vaut rejet de la délibération.

Article 65

Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil. Les membres du conseil communal peuvent obtenir à leur demande copie du procès-verbal des séances, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la clôture de la session.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsque celui-ci refuse ou s'abstient de signer les délibérations, il est fait expressément mention de la cause au procès-verbal de la séance et le secrétaire adjoint y procède d'office. A défaut, le président désigne parmi les membres présents un secrétaire de séance qui pourra y procéder valablement.

Article 66

Le président du conseil est responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation de fonction du président pour quelque cause que ce soit, la remise du registre coté et paraphé, à son successeur est dûment constatée par l'autorité administrative locale compétente.

A l'expiration du mandat des conseils communaux, des copies certifiées conformes à l'original du registre des délibérations sont obligatoirement adressées, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, au ministère de l'intérieur et à la bibliothèque générale du Royaume.

Article 67

Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, au siège de la commune. Tout électeur de la commune a le droit de demander communication et de prendre à ses frais copie totale ou partielle des délibérations. Il peut les publier sous sa responsabilité.

TITRE VI

DE LA TUTELLE SUR LES ACTES

Chapitre premier

La tutelle sur les actes du conseil communal

Article 68

Les pouvoirs de tutelle conférés à l'autorité administrative par la présente loi, ont pour but de veiller à l'application par le conseil communal et son exécutif des lois et règlements en vigueur, de garantir la protection de l'intérêt général et d'assurer l'assistance et le concours de l'administration.

Article 69

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, dans les conditions définies à l'article 73 ci-dessous, les délibérations du conseil communal portant sur les objets suivants :

1 – budget, comptes spéciaux et comptes administratifs ;

2 – ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement d'article à article ;

3 – emprunts et garanties ;

4 – fixation du taux des taxes et des tarifs des redevances et droits divers ;

5 – création et modes de gestion des services publics communaux ;

6 – création ou participation aux entreprises et sociétés d'économie mixte ;

7 – conventions d'association ou de partenariat ;

8 – accords de coopération décentralisée et de jumelage avec des collectivités locales étrangères ;

9 – acquisitions, aliénations, échanges et autres transactions portant sur les biens du domaine privé communal ;

10 – occupations temporaires du domaine public avec emprises ;

11 – baux dont la durée dépasse 10 ans ou dont la reconduction dépasse la durée cumulée de 10 ans ;

12 – dénomination des places et voies publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un événement historique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13 – établissement, suppression ou changement d'emplacement ou de date de souks ruraux hebdomadaires.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux matières indiquées ci-dessus sont adressées dans la quinzaine suivant la clôture de la session, par le président du conseil communal à l'autorité de tutelle.

Article 70

L'autorité chargée de l'approbation des délibérations peut provoquer par demande motivée, un nouvel examen par le conseil communal d'une question dont celui-ci a déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

Si le conseil communal maintient sa décision après le nouvel examen, le Premier ministre peut, dans un délai de 3 mois, décider par décret motivé, sur proposition du ministre de l'intérieur, de la suite à donner, sauf pour les délibérations relatives au rejet des comptes administratifs régies par les dispositions de l'article 71 ci-dessous.

Article 71

Le conseil communal examine et vote le compte administratif présenté par le président. Il est tenu, à peine de nullité déclarée dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessous, de motiver la délibération portant rejet du compte administratif. Il est fait expressément mention au procès-verbal des délibérations des motifs du rejet.

Si, après un nouvel examen demandé dans les conditions et formes prescrites à l'article 70 ci-dessus, le conseil maintient sa décision de rejet, le ministre de l'intérieur ou le wali ou le gouverneur, selon les cas, saisit du compte administratif litigieux la Cour régionale des comptes, qui statue sur la question dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 72

Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 69 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine qui suit la clôture de la session, par le président du conseil communal, à l'autorité administrative locale compétente qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires, sauf opposition motivée du wali ou du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 74 et 75 ci-dessous, notifiée dans les trois (3) jours suivant celui de la date du récépissé.

Article 73

Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 69 est donnée par le ministre de l'intérieur ou son délégué pour les communes urbaines et par le wali ou le gouverneur pour les communes rurales.

Relèvent cependant du pouvoir d'approbation du wali ou du gouverneur, pour l'ensemble des communes, les délibérations portant sur les matières visées à l'article 69 paragraphes 2, 10, 11 et 13.

L'approbation des délibérations est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 45 jours suivant la date de leur réception et par le wali ou le gouverneur dans les 30 jours à compter du jour de la réception de la délibération.

Le refus motivé de l'approbation est notifié au président du conseil communal. Le défaut de décision dans les délais fixés à l'alinéa ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ces délais peuvent être reconduits une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 74

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée selon le cas par arrêté motivé du ministre de l'intérieur ou du wali ou du gouverneur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office ou à la demande des parties intéressées.

Article 75

Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller communal intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans le délai de deux mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du wali ou du gouverneur, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée à l'autorité de tutelle compétente dans les trente (30) jours suivant la clôture de la session concernée. Il est donné récépissé de la demande.

Chapitre II

La tutelle sur les actes du président du conseil communal

Article 76

Pour être exécutoires, les arrêtés à caractère réglementaire pris par le président du conseil communal en vertu de l'article 47 paragraphe 2 et de l'article 50 ci-dessus, doivent être revêtus du visa du ministre de l'intérieur ou son délégué pour les communes urbaines et du wali ou du gouverneur pour les communes rurales.

Le visa ou le refus de viser dûment motivé doit intervenir à compter de la réception de l'arrêté dans un délai de 30 jours pour le visa central et de 15 jours pour le visa préfectoral ou provincial.

A défaut de décision dans les délais précités, l'arrêté est réputé approuvé.

Les arrêtés du président, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, doivent être affichés au siège de la commune, publiés par la presse ou portés à la connaissance des intéressés par tout autre moyen approprié.

Les documents attestant de la notification et de la publication sont conservés dans les archives de la commune.

Article 77

Lorsque le président du conseil communal refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire à une disposition législative ou réglementaire, de nuire à l'intérêt général ou de porter atteinte à des droits des particuliers, l'autorité administrative locale compétente peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par arrêté motivé, fixant l'objet précis de cette substitution.

TITRE VII

DE LA COOPÉRATION DES COMMUNES

Article 78

Les communes urbaines et rurales peuvent conclure entre elles ou avec d'autres collectivités locales des conventions de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet d'intérêt commun, ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

La convention de coopération, conclue sur le vu des délibérations concordantes des assemblées concernées, fixant notamment l'objet du projet, son coût, sa durée, le montant ou la nature des apports et les modalités financières et comptables, est approuvée par le ministre de l'intérieur ou son délégué.

Le budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités associées sert de support budgétaire et comptable au projet de coopération.

Article 79

Les communes urbaines et rurales peuvent constituer, entre elles ou avec d'autres collectivités locales, des groupements de communes ou de collectivités locales, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général du groupement.

La création du groupement est approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations concordantes des assemblées des collectivités associées.

L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création du groupement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la dernière délibération. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Les délibérations relatives à la création ou la participation à un groupement fixent notamment de façon concordante, après accord entre les parties associées, l'objet, la dénomination, le siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

Le retrait d'une commune ou la dissolution d'un groupement est approuvé dans les mêmes formes.

Des communes peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au 3e alinéa du présent article sur le vu des délibérations concordantes des assemblées concernées et du conseil du groupement.

Article 80

Le Premier ministre peut décider d'adjoindre d'office pour cause d'utilité publique, par décret motivé, pris sur proposition du ministre de l'intérieur, une ou plusieurs communes, à un groupement constitué ou à constituer, après consultation du ou des conseils communaux concernés. Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des communes concernées.

Article 81

Le groupement de communes urbaines et rurales ou de collectivités locales est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation relatives à la tutelle des communes lui sont applicables ; de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité du groupement.

Article 82

Le groupement est administré par un conseil du groupement dont le nombre des membres est fixé, sur proposition des collectivités associées par arrêté du ministre de l'intérieur. Les collectivités associées y sont représentées au *prorata* de leur apport et au moins par un délégué pour chacune des communes membres.

Les délégués communaux au conseil du groupement, sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sont élus pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation de fonction du conseil par suite de dissolution ou de toute autre cause, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que la nouvelle assemblée ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil communal concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 83

Le conseil du groupement élit parmi ses membres, un président, deux vice-présidents au moins et quatre au plus, qui constituent le bureau du groupement, dans les conditions de scrutin et de vote prescrites pour l'élection des membres des bureaux des conseils communaux.

Le conseil élit en outre, au scrutin secret à la majorité relative, un secrétaire chargé de la rédaction et la conservation des procès-verbaux des séances, et un rapporteur du budget chargé de la présentation des prévisions financières et des comptes administratifs au conseil du groupement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMUNES URBAINES DE PLUS DE 750.000 HABITANTS

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 84

Les communes urbaines de plus de 750.000 habitants sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent titre et de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

La population à prendre en considération est celle qui est établie par le dernier recensement général officiel.

Article 85

Les affaires des communes urbaines de plus de 750.000 habitants sont réglées par un conseil communal. Des arrondissements, dépourvus de la personnalité juridique, mais jouissant d'une autonomie administrative et financière et dotés de conseils d'arrondissement y seront créés.

Un décret fixera dans chaque cas le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leur dénomination, et le nombre légal de conseillers d'arrondissement à y élire.

Chapitre II

Le statut des conseillers d'arrondissement

Article 86

Le conseil d'arrondissement est composé de deux catégories de membres :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les membres du conseil communal élus dans l'arrondissement ;

– les conseillers d'arrondissement élus dans les conditions et formes prévues par la loi formant code électoral.

Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers communaux élus dans l'arrondissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 20.

Article 87

Les dispositions de la présente loi régissant le statut de l'élu communal sont applicables aux conseillers d'arrondissement, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 88

La cessation de fonction de président du conseil d'arrondissement par suite de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation ou de tout autre cause, est sans effet sur les autres membres du bureau.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection de son successeur dans les conditions et formes prévues par la présente loi pour les présidents des conseils communaux.

Article 89

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil d'arrondissement, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, les affaires de l'arrondissement sont gérées par le conseil communal et par son bureau, jusqu'à ce que le conseil d'arrondissement soit constitué.

Article 90

La dissolution du conseil communal entraîne de plein droit la suspension des conseils d'arrondissement jusqu'au renouvellement du premier. Dans ce cas, la délégation spéciale, désignée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus pour remplacer le conseil communal dissous, remplit parallèlement les fonctions des conseils d'arrondissements.

Article 91

La responsabilité visée à l'article 18 ci-dessus pour les dommages subis par les membres du conseil d'arrondissement est assumée par la commune urbaine.

Article 92

La fonction de conseiller d'arrondissement est gratuite sous réserve, pour le président et les vice-présidents, qui ne perçoivent aucune indemnité au titre du conseil communal, d'indemnités de fonction et de représentation égales à la moitié de celles attribuées aux membres du bureau du conseil communal.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement du conseil d'arrondissement

Article 93

Le conseil d'arrondissement élit un président et des vice-présidents qui forment le bureau dudit conseil.

Le président est élu par le conseil d'arrondissement parmi les conseillers communaux. Le conseil d'arrondissement élit également en son sein indistinctement, parmi les conseillers communaux et les conseillers d'arrondissement, des vice-présidents.

Le nombre des vice-présidents ne peut excéder le cinquième des membres du conseil d'arrondissement sans toutefois être inférieur à trois.

Les fonctions de président du conseil communal et de président du conseil d'arrondissement sont incompatibles.

Ne peuvent être élus présidents, ou en exercer temporairement les fonctions, les conseillers ne justifiant pas au moins d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu dans les conditions et formes prévues à l'article 6 ci-dessus, dans les 15 jours qui suivent celle du bureau du conseil communal.

Article 94

L'élection du président d'arrondissement ou des vice-présidents peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil communal, par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 95

Le conseil d'arrondissement désigne, en outre, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, un secrétaire et un secrétaire adjoint chargés des fonctions dévolues par la présente loi aux secrétaires des conseils communaux.

Article 96

Le conseil d'arrondissement constitue des commissions pour l'étude des affaires qui doivent être soumises au conseil plénier. Le conseil d'arrondissement élit parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité relative, le président de chaque commission et son adjoint.

Il doit être constitué au moins deux commissions permanentes chargées respectivement de l'étude des questions financières, économiques et sociales, et des questions d'urbanisme et d'environnement.

La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions sont fixés par le règlement intérieur du conseil d'arrondissement dans les conditions prévues pour le conseil communal à l'article 57 ci-dessus.

Article 97

Le conseil d'arrondissement, sur convocation de son président, se réunit obligatoirement trois fois par an en session ordinaire, au cours des mois de janvier, juin et septembre.

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'arrondissement se réunit en session extraordinaire sur convocation du président, à son initiative, à la demande du président du conseil communal, ou du tiers des membres en exercice ou du wali ou du gouverneur ou son représentant.

La session extraordinaire ne peut excéder la durée de trois jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prorogée.

Article 98

Les règles d'établissement de l'ordre du jour, de convocation, de quorum, de tenue de séances, de délibération, de vote, d'établissement des procès-verbaux des séances, de tenue du registre des délibérations et de publicité des délibérations, de suppléance et de tutelle applicables aux communes sont également applicables, dans les mêmes conditions et formes, aux arrondissements sous réserve des dispositions spéciales qui leur sont applicables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Attributions du conseil d'arrondissement et de son président

Article 99

Le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité dont la connaissance lui est attribuée par la présente loi.

Il donne son avis sur toutes les questions qui concernent, en tout ou en partie, le ressort territorial de l'arrondissement et toutes les fois que cet avis est requis par la législation ou la réglementation en vigueur ou par le conseil communal.

Le conseil d'arrondissement peut, de sa propre initiative, émettre des suggestions et des propositions sur toute question intéressant l'arrondissement, et formuler des vœux adressés au conseil communal, à l'exclusion des vœux à caractère politique.

Article 100

Les délibérations du conseil d'arrondissement sont adressées au président du conseil communal, qui en transmet copie au wali ou au gouverneur, dans la quinzaine qui suit leur réception.

Article 101

Le conseil d'arrondissement exerce pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil communal, les attributions suivantes :

- Il examine et vote le compte de dépenses sur dotations et le compte administratif de l'arrondissement, visés aux articles 107 et 113 ci-dessous ;
- Il examine et vote les propositions d'investissement à soumettre à la décision du conseil communal ;
- Il décide de l'affectation des crédits qui lui sont attribués par le conseil communal dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- Il veille à la gestion, la conservation et l'entretien des biens du domaine public et privé rattachés à l'exercice de ses compétences ;
- Il mène en accord et avec le soutien du conseil communal, à titre propre ou en association avec toute partie intéressée toutes actions de nature à promouvoir le sport, la culture et les programmes destinés à l'enfance, à la femme, aux handicapés ou aux personnes en difficulté ;
- Il participe à la mobilisation sociale, à l'encouragement du mouvement associatif et à l'initiation de projets de développement participatif ;
- Il décide du programme d'aménagement, d'entretien et des modes de gestion des équipements suivants, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement : halles et marchés, places et voies publiques, parcs, squares, jardins publics et espaces verts, dont la superficie est inférieure à 1 hectare, les crèches, les jardins d'enfants, les maisons de jeunes, les foyers féminins, les salles de fêtes, les bibliothèques, les centres culturels, les conservatoires de musique, les infrastructures sportives, notamment les terrains de sport, les salles couvertes, les gymnases et les piscines.

Le conseil communal exerce les compétences reconnues par les dispositions qui précèdent au conseil d'arrondissement lorsque l'implantation de ces équipements intéresse le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou lorsque leur destination dépasse le besoin propre à un arrondissement.

Certains équipements propres à l'arrondissement peuvent aussi en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, relever de la compétence du conseil communal lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du wali ou du gouverneur au vu de la délibération du conseil communal.

L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge, en application des dispositions qui précèdent, est dressé pour chaque arrondissement et, le cas échéant, modifié par délibérations concordantes du conseil communal et du conseil d'arrondissement intéressé.

En cas de désaccord entre le conseil communal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement, il est statué par arrêté du wali ou du gouverneur.

Article 102

Le conseil d'arrondissement peut faire des propositions, des suggestions, et émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'arrondissement et notamment :

- Il est consulté sur l'établissement, la révision ou la modification des documents d'urbanisme et de tout projet d'aménagement urbain, lorsque ces documents ou projets concernent en tout ou partie le ressort territorial de l'arrondissement :
- Il est consulté sur le projet de plan de développement économique et social de la commune, pour la partie dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement ;
- Il propose toutes les actions propres à favoriser et à promouvoir le développement économique et social de l'arrondissement ;
- Il propose toutes actions de nature à promouvoir l'habitat, à améliorer le cadre de vie et à protéger l'environnement et donne son avis sur tous les programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation du tissu urbain en dégradation ;
- Il donne préalablement son avis sur les projets des règlements communaux de construction et des plans de circulation pour la partie concernant le territoire de l'arrondissement ;
- Il propose les mesures à prendre pour préserver l'hygiène et la salubrité publiques ;
- Il donne préalablement son avis pour toutes les opérations portant sur la gestion des biens publics et privés de la commune, lorsque ces biens sont totalement situés dans le territoire de l'arrondissement ;
- Il propose les dénominations des voies et places publiques situées dans le territoire de l'arrondissement ;
- Il est consulté sur le montant des subventions que le conseil communal propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

montant global des crédits consacrés par le budget de la commune aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis au plus tard dans les sept jours qui suivent la clôture de la session ordinaire du mois de septembre, le conseil communal délibère valablement ;

– Il propose au conseil communal les actions de mobilisation de citoyens, d'encouragement du développement participatif ou associatif et les opérations de solidarité ou à caractère humanitaire intéressant les habitants de l'arrondissement.

Article 103

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au président du conseil communal sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Il y est répondu par voie écrite dans un délai n'excédant pas trois mois. A défaut de réponse dans ce délai, la question est inscrite à la demande du président d'arrondissement de droit à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil communal. Ce dernier fixe dans son règlement intérieur les conditions de publicité des questions et des réponses.

A la demande du conseil d'arrondissement, le conseil communal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à son examen sont adressées au président du conseil communal huit jours au moins avant la tenue de la session du conseil communal.

Le temps consacré par le conseil communal aux questions posées et aux points de l'ordre du jour proposés par les conseils d'arrondissement, en application des deux alinéas précédents, ne peut excéder une séance par session.

Article 104

Le président du conseil d'arrondissement est l'autorité exécutive de l'arrondissement.

A ce titre, il exécute les délibérations du conseil de l'arrondissement, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle.

Il prend, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux arrêtés réglementaires du président du conseil communal, les mesures individuelles de police administrative dans les domaines de l'hygiène, de la salubrité, de la tranquillité publiques et de la sûreté des passages.

En matière d'urbanisme et de construction, le président du conseil d'arrondissement, délivre, sous le contrôle du président du conseil communal et conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux règlements d'urbanisme de la commune, les autorisations individuelles de construction, d'extension et de rénovation, les certificats de conformité et les permis d'habiter.

Lorsque lesdites actions concernent des projets d'habitat collectif, d'équipements publics, des projets à caractère industriel, commercial ou de service et des opérations de morcellement et de lotissement, elles relèvent de la compétence du président du conseil communal.

Les demandes y afférentes sont déposées auprès des services de l'arrondissement et transmises, sous huitaine, sous la responsabilité du président du conseil d'arrondissement, pour attribution ou directement auprès des services compétents de la commune. Une copie des autorisations délivrées par le président du conseil communal est transmise pour information, sous huitaine, au président du conseil d'arrondissement.

Article 105

Le président du conseil d'arrondissement et ses vice-présidents sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions reconnues aux présidents des conseils communaux en matière d'état civil, de légalisation de signature, et de certification de la conformité des documents à l'original.

Article 106

Le président du conseil communal peut déléguer au président du conseil d'arrondissement dans le ressort territorial de l'arrondissement, les attributions reconnues aux présidents des conseils communaux en matière d'élections par la loi formant code électoral.

Lorsqu'une telle délégation est accordée à un président d'arrondissement, la même délégation est accordée de droit aux autres présidents d'arrondissement sur leur demande.

Article 107

Le président du conseil d'arrondissement arrête et présente au vote du conseil d'arrondissement, au cours de la session ordinaire du mois de janvier, le compte administratif de l'arrondissement. Lorsque ce compte est examiné, le président de l'arrondissement assiste à la séance, présidée par un conseiller désigné, sans débat à la majorité des membres présents, par le conseil d'arrondissement en dehors des membres du bureau et se retire lors du vote. En cas de rejet du compte administratif, celui-ci est soumis à l'examen du conseil communal qui peut, après demande d'une seconde lecture, sanctionnée par un nouveau rejet, statuer sur l'approbation du compte administratif de l'arrondissement ou demander à l'autorité compétente de requérir l'avis de la Cour régionale des comptes.

En attendant qu'il soit statué sur le ou les comptes administratifs litigieux, qui sont sans effets sur le vote et l'approbation du compte administratif de la commune, leurs résultats sont portés d'office au compte administratif de la commune.

Article 108

Le président du conseil d'arrondissement peut déléguer par arrêté à un ou plusieurs vice-présidents partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

Article 109

Lorsque le président du conseil d'arrondissement refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, le président du conseil communal peut, après mise en demeure infructueuse, et accord exprès du wali ou du gouverneur, y procéder d'office.

Article 110

Le président du conseil d'arrondissement dirige l'administration de l'arrondissement et gère les fonctionnaires et agents de la commune affectés auprès de l'arrondissement, dans les conditions prévues au chapitre VI du présent titre.

Chapitre V

Le régime financier des conseils d'arrondissement

Article 111

Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale attribuée pour l'exercice des compétences conférées à l'arrondissement par la présente loi. La dotation globale constitue

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une dépense obligatoire pour la commune. Le montant total de la dotation globale destinée aux arrondissements est fixé par le conseil communal. Elle est répartie dans les conditions prévues aux articles 112 et 115 ci-dessous.

Article 112

La dotation des arrondissements comprend deux parts :

La première part forfaitaire, qui ne peut être inférieure à 40% du montant de la dotation globale affectée aux arrondissements, est déterminée proportionnellement au nombre d'habitants de l'arrondissement.

La seconde part est fixée en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers qui sont à la charge du budget de la commune, estimées en tenant compte des équipements et des services qui relèvent des attributions des conseils d'arrondissement, en application des dispositions de la présente loi.

L'évaluation de ces dépenses est arrêtée par le conseil communal sur proposition du président du conseil communal.

La part de ces dépenses est modifiée chaque année pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil communal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services, par référence à la charge des équipements ou services comparables existants dans la commune.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article ; il précisera notamment la proportion minimale, qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil communal pour l'ensemble des arrondissements.

Article 113

Le montant total des recettes et des dépenses de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « Compte de dépenses sur dotations ».

Les comptes d'arrondissement sont annexés au budget de la commune.

Article 114

Le conseil communal examine les propositions d'investissement approuvées par les conseils d'arrondissement et arrête par arrondissement le programme d'investissement et les projets d'équipement.

Une annexe du budget de la commune et une annexe du compte de la commune décrivent par arrondissement, les dépenses d'investissement de la commune.

Article 115

Le conseil communal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, la répartition de la dotation globale de fonctionnement destinée aux arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation attribuée sur cette base à chaque arrondissement est notifié, avant le premier septembre, au président d'arrondissement par le président du conseil communal.

Le président de l'arrondissement adresse au président du conseil communal dans le mois qui suit la notification prévue à l'alinéa précédent, le compte de dépenses sur dotations voté par le conseil d'arrondissement en équilibre réel. Ce compte est voté par ligne budgétaire.

Le compte de chaque arrondissement est soumis au conseil communal en même temps que le projet de budget de la commune.

Article 116

Le conseil communal demande au conseil d'arrondissement de réexaminer le compte de dépenses sur dotations lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil communal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article précédent, lorsque le conseil communal estime que le compte n'a pas été adopté en équilibre réel ou ne comporte pas toutes les dépenses obligatoires qui doivent y figurer, ou lorsque le conseil communal estime que les dépenses prévues pour un équipement ou un service, dont la gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement, sont manifestement insuffisantes pour assurer le fonctionnement de cet équipement ou de ce service.

Dans ce cas, le ou les conseils d'arrondissement sont appelés à délibérer en seconde lecture et à modifier en conséquence les comptes concernés dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de réexamen. A défaut de redressement par le conseil d'arrondissement, il y est procédé d'office par le conseil communal. Le ou les comptes, ainsi arrêtés sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la date de son approbation dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Article 117

Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par les lois et règlements en vigueur s'appliquent dans les mêmes formes aux comptes des arrondissements.

Article 118

Lorsque le président d'arrondissement n'a pas adressé au président de la commune le compte de l'arrondissement avant le premier octobre, ce compte est arrêté d'office par le conseil communal.

Article 119

Le président de l'arrondissement est l'ordonnateur du compte de dépenses sur dotations. Il engage et ordonnance les dépenses inscrites au compte de dépenses sur dotations lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnancées par le président du conseil communal.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au compte de l'arrondissement par le président d'arrondissement, le président du conseil communal le met en demeure d'y procéder.

A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le président du conseil communal y procède d'office.

Article 120

Le président d'arrondissement peut effectuer, en exécution d'une délibération du conseil, des virements de ligne à ligne budgétaire, dans la limite du cinquième de la dotation inscrite dans chaque ligne du compte de l'arrondissement. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du président du conseil communal et du président d'arrondissement. Sur le vu des délibérations du conseil communal et du conseil

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'arrondissement, le comptable chargé de la gestion des finances de la commune exécute les opérations de dépenses prévues au compte de l'arrondissement.

Jusqu'à ce que le compte soit devenu exécutoire, le président d'arrondissement peut, chaque mois, engager et ordonnancer les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites au compte de l'année précédente.

Chapitre VI

Le régime du personnel affecté à l'arrondissement

Article 121

Le conseil communal affecte auprès de l'arrondissement les fonctionnaires et agents de la commune nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi. Le nombre et la répartition par catégorie des emplois de l'arrondissement sont arrêtés par le président du conseil communal en accord avec le président de l'arrondissement. A défaut d'accord sur le nombre ou la répartition des fonctionnaires et agents de la commune affectés à l'arrondissement, ceux-ci sont fixés par délibération du conseil communal.

Article 122

Les besoins en personnel liés à l'exercice des compétences dévolues au conseil d'arrondissement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont consignés dans une liste visée par le président du conseil communal et le président du conseil d'arrondissement dans un délai n'excédant pas trois mois. A défaut, le conseil communal statue dans les deux mois suivants.

Article 123

Le président du conseil communal prend les mesures individuelles d'affectation des fonctionnaires et agents de la commune auprès du président d'arrondissement. Il est mis fin à l'affectation d'un agent de la commune auprès de l'arrondissement dans les mêmes formes après avis du président de l'arrondissement.

Article 124

Chaque année, la situation globale et la répartition des emplois du personnel affecté auprès du président de l'arrondissement sont annexées au projet du budget de la commune et soumises à l'examen du conseil communal.

Article 125

Les fonctionnaires et agents de la commune affectés à la gestion des équipements et des services relevant de la compétence des arrondissements restent provisoirement en fonction jusqu'à l'intervention des décisions individuelles d'affectation prises dans les formes prévues à l'article 123 ci-dessus.

Article 126

Un secrétaire général d'arrondissement est nommé par arrêté du président du conseil communal, visé par le wali ou le gouverneur, sur proposition du président d'arrondissement parmi les fonctionnaires de la commune remplissant les conditions prévues par le décret portant statut particulier du personnel des collectivités locales.

Article 127

Le secrétaire général d'arrondissement exerce, dans la limite des compétences reconnues au conseil d'arrondissement, les fonctions dévolues aux secrétaires généraux des communes par la réglementation en vigueur.

Article 128

Les fonctionnaires et agents de la commune affectés auprès du président de l'arrondissement sont soumis aux règles du statut général et des statuts particuliers applicables au personnel communal, sous réserve des dispositions des articles ci-dessus.

Article 129

Le président de l'arrondissement fixe les conditions de travail applicables au personnel affecté auprès de lui, dans le cadre des dispositions générales applicables aux agents de la commune.

Il prend les décisions relatives à leurs congés annuels et à leurs permissions d'absence conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le président du conseil communal est informé des décisions prises en application des alinéas précédents.

Article 130

Le président du conseil communal assure la gestion des personnels affectés auprès des présidents d'arrondissement, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Le pouvoir de notation est exercé par le président du conseil communal au vu des propositions du président d'arrondissement.

L'avancement de grade et d'échelon, lorsqu'il n'est pas de plein droit, a lieu à l'initiative du président du conseil communal après avis du président du conseil d'arrondissement.

Le pouvoir disciplinaire, reconnu par la législation en vigueur aux présidents des conseils communaux, est exercé à l'égard du personnel affecté auprès de l'arrondissement par le président du conseil communal, après avis du président du conseil d'arrondissement ou sur proposition de ce dernier.

La décision de placement d'un agent de la commune, affecté auprès de l'arrondissement, dans une position autre que l'activité, est prise par le président du conseil communal après avis du président d'arrondissement.

Chapitre VII

Le régime des biens mis à la disposition de l'arrondissement

Article 131

Le conseil communal met à la disposition du conseil d'arrondissement les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses attributions, qui demeurent la propriété de la commune, qui conserve tous les droits et assume toutes les obligations attachés à la propriété de ces biens.

Article 132

L'inventaire des bâtiments et autres biens immeubles, des équipements, engins, véhicules, matériels et autres biens meubles, nécessaires à l'exercice des compétences dévolues par la présente loi au conseil d'arrondissement, est dressé contradictoirement par le président du conseil communal et le président du conseil d'arrondissement, dans les trois mois qui suivent l'élection ou le renouvellement général des assemblées. Il peut être modifié ou actualisé chaque année dans les mêmes formes.

En cas de désaccord entre le président du conseil communal et le président du conseil d'arrondissement, sur la consistance ou la modification de l'état des biens mis à la disposition de l'arrondissement, le conseil communal délibère.

TITRE IX

LES STATUTS PARTICULIERS

Chapitre premier

Régime particulier à la commune urbaine de Rabat

Article 133

Les dispositions des articles 13 (2e alinéa) et 47 (paragraphes 1 à 4) ne sont pas applicables au président du conseil communal de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat exerce les attributions prévues à l'alinéa précédent.

A cet effet, le président du conseil met à sa disposition les services communaux et les moyens nécessaires. Si le président s'abstient, le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat peut exercer de plein droit l'autorité hiérarchique sur le personnel et disposer des moyens de la commune pour l'exercice desdites attributions, après mise en demeure du président.

Pour être exécutoires, les décisions prises par le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat, en vertu de l'article 47 (paragraphes 1 à 4), doivent être revêtues du contreseing du président du conseil communal, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception.

A défaut de contreseing dans ce délai, lesdites décisions du wali, gouverneur de la préfecture de Rabat sont exécutoires d'office.

Si le président estime que les mesures d'exécution ne sont pas conformes aux délibérations du conseil, il peut adresser une motion au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite motion pour y répondre. A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque la réponse n'est pas jugée satisfaisante, le conseil peut saisir le tribunal administratif lequel doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine.

Article 134

Le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat et le président du conseil assistent à la séance consacrée à l'examen du compte administratif et se retirent au moment du vote.

Chapitre II

Régime particulier aux communes des Méchouars

Article 135

Les membres des conseils des communes des Méchouars sièges de Palais Royaux sont élus dans les conditions prévues par la loi formant code électoral.

Leur nombre est fixé à 9.

Article 136

Les attributions reconnues aux présidents des conseils communaux par la présente loi sont exercées dans les commune visées à l'article précédent par un Pacha assisté d'un adjoint, à qui il peut déléguer partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 137

Les délibérations des communes des Méchouars, quel que soit leur objet, ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

Article 138

Est abrogé le dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) relatif au statut particulier de la commune des Touargas, tel qu'il a été modifié et complété.

TITRE X

Chapitre unique

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 139

Il sera mis fin à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'organisation en communauté urbaine et à la division des agglomérations urbaines en deux ou plusieurs communes urbaines.

Article 140

La commune urbaine ou les communes urbaines qui seront créées par décret se substitueront aux ex-communautés urbaines et aux ex-communes urbaines membres.

Article 141

La propriété des biens du domaine public et privé de l'ex-communauté urbaine et des ex-communes urbaines membres est transférée de plein droit à la commune urbaine ou communes urbaines créées.

En cas de désaccord sur le transfert des biens de la communauté urbaine et des ex-communes urbaines membres, il est statué sur le transfert par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 142

La commune urbaine ou les communes urbaines précitées se substitueront, de plein droit, à l'ex-communauté urbaine et aux ex-communes urbaines membres dans tous les droits et obligations à l'égard des tiers, dans tous les actes et conventions qu'elles ont régulièrement conclus, ainsi que dans les litiges réglés ou en instance devant les tribunaux.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 143

Les pouvoirs reconnus par la présente loi et les textes pris pour son application à l'autorité administrative locale compétente, sont exercés, sauf dispositions contraires :

- dans les communes urbaines, chefs-lieux de préfectures ou provinces, par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou de la province ;
- dans les communes urbaines autres que celles visées ci-dessus, par le pacha ;
- dans les communes rurales, par le caïd.

En cas d'absence ou d'empêchement, le wali ou le gouverneur est remplacé par le secrétaire général dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 30 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété, et le pacha ou caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son premier khalifa.

Article 144

Est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Article 145

La présente loi prend effet à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des premières élections communales postérieures à la publication du présent texte au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 79-00
relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales

TITRE PREMIER

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Les préfectures et les provinces sont des collectivités locales, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

Les préfectures et les provinces sont créées et peuvent être supprimées par décret.

Leur nombre, leur nom, leurs limites territoriales et leur chef-lieu sont fixés par décret.

TITRE II

DES ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ PRÉFECTORALE OU PROVINCIALE

Chapitre premier

Le conseil préfectoral ou provincial

Article 3

Les affaires de la collectivité préfectorale ou provinciale sont gérées par un conseil élu, dont la durée du mandat et les conditions d'élection sont prévues par les dispositions de la loi formant code électoral.

Le wali ou le gouverneur de la préfecture ou de la province assure l'exécution des délibérations du conseil préfectoral ou provincial, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 4

Le conseil préfectoral ou provincial est composé de deux catégories de membres :

- des membres élus en son sein par le collège électoral formé des membres des conseils communaux relevant de la préfecture ou de la province, sur la base des règles et des conditions définies par la loi formant code électoral. Le nombre des membres à élire dans chaque préfecture et province est fixé par décret en fonction de la population de la préfecture ou province établie par le dernier recensement général officiel de la population ;
- des membres représentant les chambres professionnelles, élus parmi les membres de la chambre d'agriculture, la chambre de commerce, d'industrie et de services, la chambre d'artisanat et la chambre des pêches maritimes conformément aux dispositions de la loi formant code électoral.

Article 5

En cas de cessation de fonction d'un conseiller préfectoral ou provincial par suite de démission volontaire, de démission d'office ou pour tout autre cause que celles prévues par la loi formant code électoral, il est procédé à son remplacement, dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un représentant d'une chambre professionnelle, il est procédé à l'élection du remplaçant par et parmi les membres de la chambre concernée, dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours, à compter de la date effective de la vacance ;
- lorsqu'il s'agit d'un représentant du collège des conseillers communaux, le candidat suivant de la liste à laquelle appartient le conseiller en cessation de fonction est proclamé élu de plein droit, à compter de la vacance effective. La proclamation est déclarée immédiatement par arrêté du wali ou du gouverneur. A défaut, il est procédé à une élection partielle pour combler le siège vacant, dans un délai maximum de 90 jours, à compter de la date effective de la vacance ; à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

Article 6

Le mandat des conseillers issus des élections complémentaires prend fin à la date de l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Chapitre II

Le bureau

Article 7

Le conseil préfectoral ou provincial élit parmi ses membres, issus des deux collèges, un président et plusieurs vice-présidents, qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil préfectoral ou provincial.

Leur élection a lieu sur convocation écrite du wali ou du gouverneur de la préfecture ou la province, dans les quinze (15) jours qui suivent l'élection du conseil préfectoral ou provincial, ou la date de la cessation collective de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A cet effet, le conseil se réunit dans les conditions de quorum prévues à l'article 51 ci-dessous, sous la présidence du plus âgé de ses membres présents. Le plus jeune parmi les membres présents du conseil, sachant lire et écrire, assure le secrétariat de la séance et en établit le procès-verbal. Le wali ou le gouverneur ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin uninominal au vote secret. Pour être valables, les opérations de vote doivent être effectuées au moyen d'un isoloir, d'une urne transparente, de bulletins de vote et d'enveloppes opaques portant le cachet de l'autorité administrative.

Au premier tour du scrutin, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Si un deuxième tour est nécessaire, elle a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des suffrages au deuxième tour, l'élection est acquise au plus âgé ; en cas d'égalité d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

Une copie du procès-verbal est délivrée, à leur demande, aux membres du conseil préfectoral ou provincial, dans un délai n'excédant pas 24 heures après l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la préfecture ou de la province pendant les huit jours suivant le jour de l'élection.

Article 8

Le nombre des vice-présidents varie selon le nombre légal des membres du conseil préfectoral ou provincial. Il est de :

– deux (2) pour les conseils de moins de 15 membres ;

– trois (3) pour les conseils comptant entre 15 et 25 membres ;

– cinq (5) pour les conseils de plus de 25 membres.

Article 9

L'élection du président ou des vice-présidents peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des membres des assemblées préfectorales et provinciales par les dispositions de la loi formant code électoral.

Article 10

Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour cause de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation, d'annulation de l'élection devenue définitive, d'arrestation pendant une durée supérieure à deux mois, ou pour quelque cause que ce soit, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans les quinze (15) jours qui suivent la cessation de fonction.

En cas de cessation de fonction d'un ou plusieurs vice-présidents pour quelque cause que ce soit, les vice-présidents de rang inférieur accèdent de plein droit et dans l'ordre de leur classement au rang immédiatement supérieur rendu vacant. Le conseil procède dans les formes prescrites à l'alinéa précédent au remplacement des derniers postes vacants de vice-présidents.

Article 11

La cessation de fonction du président du conseil préfectoral ou provincial, pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, emporte de plein droit la dissolution du bureau.

Le conseil est convoqué pour procéder à l'élection du nouveau bureau dans les formes et délais prescrits à l'article 7 ci-dessus.

Chapitre III

Les organes auxiliaires

Article 12

Le conseil élit parmi ses membres sachant lire et écrire, en dehors du bureau, au scrutin secret et à la majorité relative des membres en exercice, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et un rapporteur du budget, chargé de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

Le conseil élit également, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint et un rapporteur adjoint, chargés respectivement d'assister le secrétaire et le rapporteur du budget et de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13

Le secrétaire du conseil, le rapporteur du budget et leurs adjoints peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération du conseil, votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

Le conseil procède alors à leur remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Article 14

Le rapporteur du budget est de droit membre de la commission des questions budgétaires et financières, de toutes les commissions d'appels d'offres et des jurys des concours relatifs aux marchés passés pour le compte de la préfecture ou la province.

Le wali ou le gouverneur lui communique régulièrement, par l'intermédiaire du président, les documents et pièces comptables nécessaires à l'excercice de ses fonctions.

Article 15

Le conseil préfectoral ou provincial constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote du conseil.

Il doit être constitué au moins trois commissions permanentes chargées respectivement :

– des questions budgétaires et financières ;

– des questions de développement économique, social et culturel ;

– des questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de l'environnement.

Chaque commission est présidée par un président, élu parmi ses membres par le conseil préfectoral ou provincial, au scrutin secret à la majorité relative.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 48 ci-après.

Article 16

Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil. Le président de la commission est de droit rapporteur de ses travaux ; il peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou la province, par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ou son représentant. Il peut également convoquer, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence territoriale couvre le ressort de la préfecture ou la province.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le wali ou le gouverneur est informé des réunions desdites commissions. Il peut, lui ou son représentant, assister à leurs travaux à titre consultatif.

TITRE III

DU STATUT DE L'ÉLU

Article 17

Les conseillers préfectoraux ou provinciaux issus du collège électoral formé par les membres des conseils communaux et du collège formé par les membres des chambres professionnelles sont régis par le même statut. Ils disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Article 18

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics exerçant un mandat public préfectoral ou provincial bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers, dans la limite de la durée effective des sessions des assemblées préfectorales ou provinciales et des commissions permanentes dont ils font partie.

Article 19

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du conseil préfectoral ou provincial, des permissions d'absence pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions permanentes qui en dépendent dans la limite de la durée effective de ces séances.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions permanentes ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 20

Les préfectures ou les provinces sont responsables des dommages subis par les membres des conseils préfectoraux ou provinciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, à l'occasion des sessions des assemblées, des réunions des commissions dont ils sont membres ou de missions effectuées pour le compte de la préfecture ou la province.

Article 21

Le membre du conseil préfectoral ou provincial qui entend mettre fin à son mandat, adresse sa demande de démission volontaire au wali ou au gouverneur qui en informe aussitôt par écrit le président du conseil préfectoral ou provincial. Celle-ci prend effet à compter de la délivrance de l'accusé de réception par le wali ou le gouverneur, dont copie est notifiée aussitôt au président du conseil préfectoral ou provincial pour information du conseil, et à défaut, 15 jours après le renouvellement de la demande, constaté par lettre recommandée.

Article 22

Tout membre du conseil préfectoral ou provincial qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déféré aux convocations à trois sessions successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au « Bulletin officiel ». La demande visant à démettre l'intéressé est adressée au ministère de l'intérieur par le président du conseil par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ou par celui-ci, assortie de l'avis motivé dudit conseil.

Article 23

Tout membre du conseil préfectoral ou provincial, reconnu responsable d'actes ou de faits contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder un mois par arrêté motivé du ministre de l'intérieur ou révoqué par décret motivé, publiés au « Bulletin officiel ».

Article 24

Il est interdit, à peine de révocation prononcée dans les formes prévues à l'article précédent, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout membre du conseil d'entretenir des intérêts privés avec la collectivité préfectorale ou provinciale dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la collectivité, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fourniture ou de services, ou des contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou ses descendants directs.

Article 25

Les membres des conseils préfectoraux ou provinciaux, déclarés démissionnaires, ou révoqués pour l'une des causes prévues aux articles ci-dessus, ne peuvent être réélus avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la décision de cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

Article 26

Lorsque, pour des raisons portant atteinte au bon fonctionnement du conseil préfectoral ou provincial, les intérêts de la collectivité sont menacés, le conseil peut être dissous par décret motivé, publié au « Bulletin officiel ». S'il y a urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au « Bulletin officiel ». La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 27

En cas de suspension, de dissolution d'un conseil préfectoral ou provincial ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Elle cesse ses fonctions de plein droit dès que le conseil préfectoral ou provincial est reconstitué.

La délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre de l'intérieur dans les quinze jours qui suivent la survenance des cas de cessation de fonctions visés à l'alinéa précédent.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq lorsque le conseil préfectoral ou provincial compte moins de vingt-trois membres, et de sept dans les autres cas.

Le wali ou le gouverneur préside de droit la délégation spéciale et exerce les attributions dévolues par la présente loi au président du conseil préfectoral ou provincial. Il peut, par arrêté, déléguer partie de ses fonctions aux membres de la délégation spéciale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente ; elle ne peut engager les finances de la préfecture ou la province au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 28

Toutes les fois que le conseil préfectoral ou provincial a été dissous ou qu'il a cessé ses fonctions par suite de démission collective ou pour toute autre cause, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil dans les quatre-vingt-dix jours à dater de la cessation de fonction, à moins que l'on ne se trouve dans le trimestre qui précède la date du renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

Article 29

Ne peuvent être élus présidents, ni en exercer temporairement les fonctions, les membres du conseil préfectoral ou provincial ne justifiant pas au moins d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires.

Article 30

Les membres du conseil préfectoral ou provincial élisant résidence à l'étranger, du fait de leurs fonctions publiques ou de l'exercice de leurs activités privées, ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents. Les présidents ou les vice-présidents élisant domicile à l'étranger postérieurement à leur élection, sont immédiatement déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de l'intérieur publié au « Bulletin officiel ».

Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des préfectures et provinces de la région où ils exercent les trésoriers régionaux, les trésoriers préfectoraux ou provinciaux, les percepteurs régionaux, les percepteurs et les receveurs communaux.

Les membres du conseil, salariés du président, ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil préfectoral ou provincial sont incompatibles avec celles de président du conseil communal ou de président de conseil régional. Le président du conseil préfectoral ou provincial qui, au moment de son élection, exerce l'une de ces fonctions, est tenu, dans le délai de quatre jours suivant cette élection, de déclarer par écrit, adressé au wali ou gouverneur, son option pour l'une ou l'autre des fonctions incompatibles. A défaut, il est réputé avoir opté pour l'abandon des fonctions de président du conseil préfectoral ou provincial. Il est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du wali ou du gouverneur. Le conseil est alors convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 7 ci-dessus pour procéder à son remplacement.

Article 31

Les fonctions de président, vice-président, rapporteur du budget, secrétaire et membre des conseils préfectoraux ou provinciaux sont gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le rapporteur du budget et le secrétaire du conseil, d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils perçoivent dans les conditions et pour un montant fixés par décret.

Les membres des conseils préfectoraux et provinciaux perçoivent des indemnités de déplacement à l'occasion des sessions et des réunions de commissions, et lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la préfecture ou la province à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, dans les conditions fixées par décret.

Article 32

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, élus présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux peuvent bénéficier, sans préjudice pour le service public et en fonction des nécessités de service, de la priorité ou de facilités de mutation pour se rapprocher du siège de leur préfecture ou leur province. Ils bénéficient en outre, de plein droit, d'un congé exceptionnel ou permission d'absence d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, à plein traitement et sans conséquence sur le calcul de leur congé régulier.

Article 33

La démission volontaire du président ou des vice-présidents est adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ; elle est définitive à partir de son acceptation par le ministre de l'intérieur, ou, à défaut de cette acceptation, quinze jours après le renouvellement de cette demande constaté par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

La démission volontaire du président ou des vice-présidents emporte de plein droit leur inéligibilité à ces fonctions pendant une année, à compter de sa date d'effet, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils préfectoraux ou provinciaux.

Article 34

Les présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux et les vice-présidents, reconnus responsables de fautes graves, dûment établies, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au « Bulletin officiel ».

La révocation, qui intervient par décret motivé, publié au « Bulletin officiel », emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat.

TITRE IV

DES COMPÉTENCES

Chapitre premier

Les attributions du conseil préfectoral ou provincial

Article 35

Le conseil préfectoral ou provincial règle par ses délibérations les affaires de la collectivité préfectorale ou provinciale. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer son développement économique, social et culturel, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis ou des vœux sur les questions d'intérêt préfectoral ou provincial relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le conseil peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 36

Dans les limites du ressort territorial de la préfecture ou la province, le conseil préfectoral ou provincial exerce, à titre de compétences propres, conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- il examine et vote le plan de développement économique et social de la préfecture ou la province, conformément aux orientations et objectifs du plan national ;
- il examine et vote le budget et le compte administratif, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ;
- il décide de l'ouverture de comptes d'affectation spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des virements d'article à article ;
- il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la préfecture ou la province ;
- il décide des emprunts à contracter et des garanties à consentir ;
- il arrête et vote les programmes d'équipement, de développement et de mise en valeur ;
- il engage les actions nécessaires à la promotion des investissements notamment la réalisation ou la participation à l'aménagement, l'équipement ou la promotion de zones d'activités économiques ;
- il initie toute action propre à favoriser la promotion de l'emploi, conformément aux orientations et aux objectifs nationaux ;
- il engage à titre propre, ou en partenariat avec l'Etat, avec la région ou avec une ou plusieurs communes rurales, toutes actions de nature à promouvoir le développement rural et à soutenir les programmes d'équipement du monde rural ;
- il décide de la création et de la participation aux entreprises et sociétés d'économie mixte d'intérêt préfectoral ou provincial ;
- il décide de la création et des modes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion déléguée des services publics, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- il participe à la réalisation et à l'entretien des routes préfectorales ou provinciales ;
- il décide de la création et des modes de gestion du service public de transport intercommunal ;
- il veille à la conservation, à la réhabilitation, à l'entretien et à la valorisation des biens du patrimoine de la préfecture ou la province ;
- il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial ;
- il décide des actes d'occupation temporaire et de gestion du domaine public préfectoral ou provincial ;
- il contribue à la réalisation des programmes d'habitat ou de restructuration de l'urbanisme et de l'habitat précaire dans les milieux urbain et rural ;
- il contribue à la préservation, la réhabilitation et la valorisation des sites naturels et du patrimoine historique, culturel et artistique ;
- il veille à la protection de l'environnement ;
- il prend toutes les actions nécessaires à la promotion du sport, de la culture et de l'action sociale ou y participe ;
- il engage toutes les actions de solidarité sociale et participe à toute œuvre à caractère humanitaire ;
- il décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la préfecture ou la province exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux ;
- il examine et approuve les conventions de jumelage et de coopération décentralisée ; décide de l'adhésion et de la participation aux activités des associations des pouvoirs locaux, et de toute forme d'échanges avec des collectivités territoriales étrangères, après accord de l'autorité de tutelle, et dans le respect des engagements internationaux du Royaume. Toutefois, aucune convention ne peut être passée entre une préfecture ou province ou un groupement de collectivités locales avec un Etat étranger.

Article 37

Dans les limites du ressort territorial de la préfecture ou la province, le conseil préfectoral ou provincial exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants :

- l'enseignement secondaire et technique : réalisation et entretien des collèges, des lycées et des instituts spécialisés ;
- la santé : réalisation et entretien des hôpitaux et des centres de santé ;
- la formation professionnelle ;
- la formation du personnel des collectivités locales et des élus locaux ;
- les infrastructures, les équipements et les programmes de développement et de mise en valeur d'intérêt préfectoral ou provincial.

Tout transfert de compétences est accompagné obligatoirement par un transfert des ressources nécessaires à leur exercice. Il est effectué, selon le cas, par l'acte législatif ou réglementaire approprié.

Article 38

Le conseil préfectoral ou provincial présente des propositions, des suggestions et émet des avis. A ce titre :

- il propose à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la préfecture ou la province, lorsque lesdites actions dépassent les limites de ses compétences ou excèdent ses moyens et ceux mis à sa disposition ;
- il est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme et sur leurs instruments, proposés par l'Etat ou par la région ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– il suggère toute mesure relative à la promotion des investissements et de l'emploi et à l'amélioration de l'environnement de l'entreprise ;

– il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements en vigueur ou qu'il est demandé par l'Etat ou par la région.

Le conseil peut, en outre, émettre des voeux sur toutes les questions d'intérêt préfectoral ou provincial, à l'exception des vœux à caractère politique.

Les propositions, avis et vœux, émis par le conseil, sont transmis par le wali ou le gouverneur aux autorités gouvernementales compétentes, aux établissements publics et aux services concernés, qui sont tenus d'adresser, au conseil préfectoral ou provincial, leurs réponses motivées, par la même voie, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Chapitre II

Les attributions du président du conseil

Article 39

Le président préside le conseil préfectoral ou provincial. Il représente officiellement la collectivité préfectorale ou provinciale dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est assisté par un chef de cabinet et de deux chargés de mission détachés de l'administration conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou recrutés directement par ses soins par voie contractuelle.

Le chef de cabinet et les chargés de mission sont nommés par décision du président du conseil préfectoral ou provincial visée par le wali ou le gouverneur.

Les conditions de nomination et de rémunération du chef de cabinet et des chargés de mission sont fixées par décret.

Article 40

Pour l'exercice de ses compétences, le président peut faire appel aux services de l'Etat dans la préfecture ou la province, par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur.

Article 41

Le président du conseil préfectoral ou provincial représente la collectivité en justice, sauf lorsqu'il est intéressé à l'affaire personnellement ou en qualité de mandataire, d'associé ou actionnaire, de conjoint, d'ascendant ou de descendant direct. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la présente loi relatives à la suppléance. Il ne peut intenter une action en justice, sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans autorisation préalable du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances de la préfecture ou la province, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Le président doit informer le conseil de toutes les actions judiciaires, engagées sans délibération préalable, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement l'introduction de ces actions.

Aucune action judiciaire en réparation ou pour excès de pouvoirs, autre que les actions possessoires et les recours en référé intentée contre la préfecture ou la province ou les actes de son exécutif ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée contre une préfecture ou province qu'autant que le demandeur a préalablement informé le conseil et adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui est immédiatement délivré un récépissé par cette autorité. Le requérant n'est plus tenu par cette formalité, si à l'expiration d'un délai de quinze jours, qui suit la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 42

Le président du conseil peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, partie de ses fonctions.

Ces arrêtés sont affichés au siège de la préfecture ou la province et publiés ou portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 43

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée pouvant porter préjudice au fonctionnement ou aux intérêts de la collectivité préfectorale ou provinciale, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller préfectoral ou provincial désigné par le conseil.

Article 44

Lorsque le président du conseil préfectoral ou provincial refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire à une disposition législative ou réglementaire, de nuire à l'intérêt général ou de porter atteinte à des droits des particuliers, le wali ou le gouverneur peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par arrêté motivé, fixant l'objet précis de cette substitution.

Chapitre III

Les compétences du wali ou du gouverneur

Article 45

Le wali ou le gouverneur de la préfecture ou la province exécute les délibérations du conseil. Il prend les mesures nécessaires à cet effet après avis du président du conseil préfectoral ou provincial.

Le wali ou le gouverneur est tenu d'informer régulièrement le président de la mise en œuvre des délibérations du conseil préfectoral ou provincial. Il réunit, en outre, à son initiative ou à la demande du président, les membres du bureau et les présidents des commissions pour les informer de l'exécution des délibérations du conseil ou pour préparer les questions à soumettre à son examen.

A la demande du président, une séance peut être réservée au cours des sessions ordinaires, aux réponses du wali ou du gouverneur, aux questions des membres du conseil se rapportant aux affaires relevant de la compétence du conseil. Ces questions doivent être notifiées par écrit au wali ou gouverneur par l'intermédiaire du président quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la session.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 46

Conformément aux délibérations du conseil préfectoral ou provincial, le wali ou le gouverneur prend les mesures suivantes :

1 – il exécute le budget et établit le compte administratif ;

2 – il prend les arrêtés fixant les taux des taxes, les tarifs des redevances et droits divers, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

3 – il conclut les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

4 – il conserve et administre les biens de la collectivité préfectorale ou provinciale. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale de la préfecture ou la province et prend tous actes conservatoires des droits de la préfecture ou la province ;

5 – il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et à toute transaction portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial ;

6 – il prend les mesures portant sur la gestion du domaine public préfectoral ou provincial ;

7 – il procède à la prise de possession des dons et legs consentis à la préfecture ou la province ;

8 – il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage.

Article 47

Si le conseil préfectoral ou provincial, saisi par son président ou par le tiers de ses membres, estime par un vote à la majorité absolue de ses membres en exercice, que les mesures d'exécution ne sont pas conformes à ses délibérations, le président adresse au wali ou au gouverneur une demande motivée de mise en conformité des mesures concernées.

A défaut de réponse dans un délai de huit jours, à compter de la date de notification de cette demande, le conseil peut voter dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent une motion à adresser au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ladite motion pour répondre au conseil. Faute de réponse ou en cas de réponse non satisfaisante, le conseil préfectoral ou provincial peut décider la saisine du tribunal administratif dans un délai de trente jours, à compter de l'expiration du délai de réponse ou de la date de la réponse non satisfaisante.

Le tribunal administratif statue sur l'affaire dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de saisine.

TITRE V

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PRÉFECTORAL OU PROVINCIAL

Chapitre unique

Le régime des réunions et des délibérations du conseil

Article 48

Le président du conseil préfectoral ou provincial, en accord avec les membres du bureau, élabore le règlement intérieur du conseil qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil, à la première session qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil.

Article 49

Le conseil préfectoral ou provincial, sur convocation écrite de son président comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement trois fois par an, en session ordinaire au cours des mois de janvier, mai et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du wali ou du gouverneur, pris à la demande du président pour une période qui ne peut excéder sept jours ouvrables consécutifs.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque le wali ou le gouverneur ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite, comportant les questions à soumettre à l'examen du conseil.

Le conseil se réunit dans les quinze (15) jours qui suivent la demande. La session est close dès que l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de sept jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prolongée.

Le conseil se réunit en session ordinaire ou extraordinaire au plus tôt cinq (5) jours francs après l'envoi des convocations.

Article 50

Le président du conseil préfectoral ou provincial établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique au wali ou au gouverneur qui dispose d'un délai de cinq jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du conseil.

Tout conseiller ou groupe de conseillers peut proposer par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil. Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée, doit être motivé et notifié sans délai, aux parties intéressées.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif, qui est transmis au wali ou au gouverneur cinq (5) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le refus d'inscription de toute question proposée par les conseillers doit être porté à la connaissance de l'assemblée à l'ouverture de la session, qui en prend note sans débat, et doit être dûment porté sur le procès-verbal de la séance.

Le conseil préfectoral ou provincial délibère, à peine d'annulation, uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, le wali ou le gouverneur ou son représentant, s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Article 51

Le conseil délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil préfectoral ou provincial ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins cinq (5) jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, une troisième assemblée convoquée dans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque séance. Tout retrait de membres en cours de séance pour quelque cause que ce soit est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin de ladite séance.

Article 52

Le wali ou le gouverneur ou son représentant assiste aux séances du conseil. Il siège à côté du président et ne prend pas part au vote. Il peut présenter, à son initiative ou à la demande du président et des membres du conseil, toutes observations utiles ou explications relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour à sa demande.

Lorsque le compte administratif est examiné par le conseil, le wali ou le gouverneur assiste à la séance et se retire au moment du vote.

Article 53

Le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou la province, sur convocation du wali ou du gouverneur ou à la demande du président du conseil, assiste aux séances du conseil à titre consultatif.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la préfecture ou la province ou dont la compétence territoriale s'étend à cette collectivité, peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu à l'initiative ou par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur.

Article 54

Les séances du conseil sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la préfecture ou la province. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il peut faire appel au wali ou au gouverneur ou à son représentant.

Le président ne peut faire expulser un membre du conseil préfectoral ou provincial de la séance.Toutefois, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, après avertissement infructueux du président, d'exclure de la séance, tout conseiller préfectoral ou provincial qui trouble l'ordre, entrave les débats et manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président, ou celle de trois de ses membres, le conseil peut décider, sans débat, de siéger à huis clos.

Le conseil siège d'office à huis clos, à la demande du wali ou du gouverneur ou de son représentant, lorsque celui-ci estime que la réunion du conseil en séance publique menace l'ordre public et la sérénité des débats.

Une séance valablement ouverte ne peut être levée par le président qu'à l'épuisement de son ordre du jour ou à défaut avec l'accord des membres présents.

Article 55

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages expimés, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination pour la représentation de la préfecture ou province.

Dans ce dernier cas, il est procédé à la désignation au scrutin secret et à la majorité relative.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Si le vote est secret, le partage égal des voix vaut rejet de la délibération.

Article 56

Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil. Les membres du conseil préfectoral ou provincial peuvent obtenir à leur demande copie du procès-verbal des séances, dans un délai n'excédant pas les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsque celui-ci refuse ou s'abstient de signer les délibérations, il est fait expressément mention de la cause au procès-verbal de la séance et le secrétaire auxiliaire y procède d'office. A défaut, le président désigne parmi les membres présents un secrétaire de séance qui pourra y procéder valablement.

Article 57

Le président du conseil préfectoral ou provincial est personnellement responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation des fonctions du président pour quelque cause que ce soit, la remise du registre coté et paraphé à son successeur est dûment constatée par le wali ou le gouverneur ou son représentant.

A l'expiration du mandat des conseils préfectoraux et provinciaux, des copies certifiées conformes à l'original du registre des délibérations sont obligatoirement adressées, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, au ministère de l'intérieur et à la bibliothèque générale du Royaume.

Article 58

Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, au siège de la préfecture ou la province. Tout électeur de la préfecture ou de la province a le droit de demander communication et de prendre à ses frais copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

TITRE VI

DE LA TUTELLE

Chapitre unique

La tutelle sur les actes du conseil préfectoral ou provincial

Article 59

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil préfectoral ou provincial portant sur les objets suivants :

1 – budget, comptes spéciaux et comptes administratifs ;

2 – ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement d'article à article ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – emprunts et garanties ;

4 – fixation du taux des taxes et des tarifs des redevances et droits divers perçus au profit de la préfecture ou la province, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

5 – création et modes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux ;

6 – création ou participation aux entreprises et sociétés d'économie mixte ;

7 – convention d'association ou de partenariat ;

8 – accords de coopération décentralisée et de jumelage avec des collectivités locales étrangères ;

9 – acquisitions, aliénations, échanges et autres transactions portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial ;

10 – occupations temporaires du domaine public avec emprises ;

11 – baux dont la durée dépasse 10 ans ou dont la reconduction dépasse la durée cumulée de 10 ans.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux matières indiquées ci-dessus sont adressées dans la quinzaine suivant la clôture de la session, par le wali ou le gouverneur au ministre de l'intérieur.

Article 60

Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article précédent est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 45 jours, à compter de la date de réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé de l'approbation est notifié au wali ou au gouverneur qui en informe le président du conseil.

Le défaut de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 61

Le ministre de l'intérieur peut provoquer, par demande motivée, un nouvel examen par le conseil d'une question dont celui-ci a déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

Si le conseil maintient sa décision, après ce nouvel examen, le Premier ministre peut décider par décret motivé, sur proposition du ministre de l'intérieur, de la suite à donner, sauf pour les délibérations relatives au rejet des comptes administratifs régies par les dispositions de l'article 63 ci-dessous.

Article 62

Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 59 ci-dessus, est transmise dans la huitaine qui suit la clôture de la session, par le président, au wali ou au gouverneur qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires, sauf opposition motivée du wali ou du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 64 et 65 ci-dessous, notifiée dans les trois jours suivant celui de la date du récépissé.

Article 63

Le conseil examine et vote le compte administratif présenté par le wali ou le gouverneur. Il est tenu, à peine de nullité déclarée dans les formes prévues à l'article 64 ci-dessous, de motiver la délibération portant rejet du compte administratif. Il est fait expressément mention au procès-verbal des délibérations des motifs du rejet.

Si, après un nouvel examen demandé dans les conditions et formes prescrites à l'article 61 ci-dessus, le conseil maintient sa décision de rejet, le ministre de l'intérieur saisit du compte administratif litigieux la cour régionale des comptes, qui statue sur la question dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 64

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil préfectoral ou provincial ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office par ce dernier ou à la demande des parties intéressées.

Article 65

Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller préfectoral ou provincial intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans le délai de deux mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée au ministre de l'intérieur dans les trente jours suivant la clôture de la session concernée. Il est donné récépissé de la demande.

TITRE VII
DE LA COOPÉRATION DES PRÉFECTURES OU PROVINCES

Article 66

Les préfectures ou provinces peuvent conclure entre elles ou avec d'autres collectivités locales des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet d'intérêt commun, ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

La convention de coopération, conclue sur le vu des délibérations concordantes des conseils concernés, fixant notamment l'objet, le coût du projet, le montant ou la nature des apports, la durée et les modalités financières et comptables, est approuvée par le ministre de l'intérieur.

Le budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités associées sert de support budgétaire et comptable au projet de coopération.

Article 67

Les préfectures ou provinces peuvent constituer, entre elles ou avec d'autres collectivités locales, des groupements de préfectures ou provinces ou de collectivités locales, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général du groupement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La création du groupement est approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur le vu des délibérations concordantes des conseils des collectivités associées.

L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création du groupement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la dernière délibération. Ce délai peut être prolongé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Les délibérations relatives à la création ou la participation à un groupement fixent notamment de façon concordante, après accord entre les parties associées, l'objet, la dénomination, le siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

Le retrait d'une préfecture ou province ou la dissolution d'un groupement est approuvé dans les mêmes formes.

Des préfectures ou provinces peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au troisième alinéa du présent article sur le vu des délibérations concordantes des conseils concernés et du conseil du groupement.

Article 68

Le Premier ministre peut décider d'adjoindre d'office pour cause d'utilité publique, par décret motivé, pris sur proposition du ministre de l'intérieur, une ou plusieurs préfectures ou provinces, à un groupement constitué ou à constituer après consultation du ou des conseils préfectoraux ou provinciaux concernés. Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des préfectures ou provinces concernées.

Article 69

Le groupement de préfectures ou provinces ou de collectivités locales est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation relatives à la tutelle des préfectures et provinces lui sont applicables ; de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité du groupement.

Article 70

Le groupement est administré par un conseil du groupement dont le nombre des membres est fixé, sur proposition des collectivités associées, par arrêté du ministre de l'intérieur. Les collectivités associées y sont représentées *au prorata* de leur apport et au moins par un délégué pour chacune des collectivités membres.

Les délégués préfectoraux ou provinciaux au conseil du groupement, sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sont élus pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation de fonction du conseil par suite de dissolution ou de toute autre cause, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil préfectoral ou provincial concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 71

Le conseil du groupement élit parmi ses membres, un président, deux vice-présidents au moins et quatre au plus, qui constituent le bureau du groupement, dans les conditions de scrutin et de vote prescrites pour l'élection des membres des bureaux des conseils préfectoraux et provinciaux.

Le conseil élit en outre, au scrutin secret à la majorité relative, un secrétaire chargé de la rédaction et la conservation des procès-verbaux des séances, et un rapporteur du budget chargé de la présentation des prévisions financières et des comptes administratifs au conseil du groupement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 72

Est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

Article 73

La présente loi prend effet à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des premières élections préfectorales et provinciales postérieures à la publication du présent texte au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-240 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Institut national d'études judiciaires créé par le décret royal n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) est érigé en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et prend l'appellation « Institut supérieur de la magistrature ».

Le siège de l'Institut supérieur de la magistrature est fixé à Rabat. Des centres relevant de l'institut peuvent être créés dont le nombre et les sièges seront fixés par voie réglementaire.

L'institut est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents dudit institut les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et de veiller de manière générale, en ce qui le concerne, à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

L'institut est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 2

L'Institut supérieur de la magistrature est chargé de :

1°) – la formation initiale des attachés de justice à travers des cycles d'étude, des séminaires et des stages pratiques leur permettant d'acquérir les connaissances, les techniques et la discipline nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires ;

– la formation continue et spécialisée des magistrats, et ce à travers l'organisation notamment de sessions d'étude, de séminaires et de stages au Maroc et à l'étranger ;

2°) – la formation initiale et continue dans le domaine du secrétariat-greffe à travers l'enseignement des sciences, techniques et procédés d'administration, de gestion, de service des usagers et des procédures devant les différentes instances judiciaires ainsi que l'étude des règles et procédures d'exécution des jugements, arrêts et ordonnances de la justice ;

– la promotion des recherches et études en matière d'amélioration du secrétariat-greffe ;

– donner des consultations et réaliser des expertises dans le domaine du secrétariat-greffe au profit de l'administration centrale ou sur demande dûment formulée par l'autorité de tutelle ;

– l'organisation de cycles de formation, de séminaires et de stages de perfectionnement et de recyclage.

3°) – la publication et la réalisation des recherches et études scientifiques liées aux différents domaines de recherche juridique, doctrinale et jurisprudencielle ;

– l'organisation de cycles de formation initiale, continue et spécialisée au profit des auxiliaires de justice et des membres des professions juridiques, à la demande des organisations professionnelles concernées ;

– la coopération avec les organismes et établissements publics et privés nationaux et étrangers poursuivant un intérêt commun.

Outre les missions précitées, l'institut peut organiser des sessions ou des séminaires de formation dans les domaines juridique et judiciaire au profit des cadres et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés.

Article 3

L'institut peut, dans le cadre de conventions de coopération culturelle, technique et judiciaire conclues entre le Royaume du Maroc et d'autres Etats :

– admettre des candidats étrangers à suivre le cycle de formation des attachés de justice et des fonctionnaires du secrétariat-greffe ;

– organiser des séminaires de formation spécialisée au profit des magistrats, des cadres judiciaires étrangers ou des cadres du secrétariat-greffe étrangers ;

– effectuer des missions d'expertise, de consultation et d'enseignement auprès des Etats précités.

Chapitre II

Organisation et gestion

Article 4

L'institut est administré par un conseil et géré par un directeur général.

Article 5

Le ministre de la justice préside le conseil d'administration de l'institut qui comprend, outre les représentants de l'administration :

– le président de la première chambre de la Cour suprême ;

– le premier avocat général près la Cour suprême ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

– le premier président de la cour d'appel ;

– le procureur général du Roi près la cour d'appel ;

– le bâtonnier de l'Ordre des avocats ;

– un doyen de faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

– un doyen de faculté de la Charia ;

– trois enseignants de l'institut désignés parmi ceux ayant en charge les attachés de justice ;

– trois enseignants de l'institut désignés parmi ceux ayant en charge les secrétaires greffiers ;

– des représentants des attachés de justice et des secrétaires greffiers à raison d'un représentant par promotion en cours de formation, élu par et parmi ses condisciples.

Le président du conseil d'administration peut inviter à ses réunions et, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Les modalités de désignation des représentants de l'administration, du premier président et du procureur général du Roi près la cour d'appel, du bâtonnier de l'Ordre des avocats, des doyens des facultés et des enseignants et d'élection des représentants des attachés de justice et des secrétaires greffiers précités sont fixées par voie réglementaire.

Le président désigne un rapporteur de réunion parmi les membres du conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

Article 6

Le conseil d'administration de l'institut est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'institut et délibère sur toutes les questions relatives aux missions et au bon fonctionnement de l'institut.

A cet effet, le conseil assure les missions suivantes :

– approuve le règlement intérieur de l'institut ;

– élabore le statut du personnel de l'institut et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;

– propose le régime des études et des examens ;

– approuve le programme des formations dispensées à l'institut et les modalités d'évaluation continue ;

– approuve les conventions conclues entre l'institut et les autres établissements poursuivant les mêmes objectifs ;

– approuve le projet du budget de l'institut ;

– approuve les comptes administratifs et les comptes de gestion ;

– propose le régime des indemnités à allouer aux enseignants de l'institut, aux encadreurs dans les tribunaux ainsi qu'aux autres participants aux activités de formation et de recherche et aux commissions d'évaluation et des examens ;

– procède à l'acquisition, à la cession et à la location des biens immeubles ;

– accepte les dons et legs.

Article 7

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an aux fins de discuter ses missions, et chaque fois qu'il est nécessaire, notamment :

– avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général ne participe pas au vote.

Article 10

Le directeur général est nommé conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution.

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'institut.

A cet effet, il :

– établit le règlement intérieur de l'institut, le soumet à l'approbation du conseil d'administration et veille à son application ;

– exécute les décisions du conseil d'administration et le cas échéant, les décisions du ou des comités créés par ce dernier ;

– gère les affaires scientifiques, financières et administratives de l'institut et assure le fonctionnement de ses différents services ;

– veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation au sein de l'institut, conformément aux décisions du conseil d'administration ;

– prépare le projet du budget de l'institut ;

– propose les mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la formation et les soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

– conclut les accords et les conventions après accord du conseil d'administration de l'institut ;

– représente l'institut en justice et vis-à-vis des tiers et fait tous actes conservatoires ;

– accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'institut ;

– nomme les enseignants de l'institut ainsi que le personnel administratif, conformément aux dispositions prévues par le statut visé à l'article 6 ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– présente au conseil d'administration, en fin de chaque année, un rapport sur les activités de l'institut ainsi que le projet du programme d'action qu'il propose pour l'année suivante.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer sous sa responsabilité partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général ou à l'un des directeurs.

Article 11

Le directeur général est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'institut. A ce titre, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'institut.

Article12

Le directeur général est assisté dans ses fonctions par :

– un directeur de la formation des attachés de justice et des magistrats ;

– un directeur de la formation des secrétaires greffiers ;

– un directeur des études, des recherches et de la coopération.

Il est également assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire général.

Les directeurs et le secrétaire général sont désignés conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 13

Le budget de l'institut comprend :

1° – *En recettes :*

• les dotations annuelles et les subventions de l'Etat ;

• les produits provenant des travaux de recherches et des prestations de service ;

• les produits des emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;

• les subventions autres que celles de l'Etat ;

• les dons, legs et produits divers ;

• toutes autres recettes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2° – *En dépenses :*

• les dépenses de fonctionnement ;

• les dépenses d'équipement ;

• les dépenses diverses.

Article 14

Le personnel de l'institut comprend :

– des magistrats, des enseignants-chercheurs et des cadres du secrétariat-greffe nommés à l'institut de manière permanente ou temporaire, selon les modalités fixées par le statut particulier visé à l'article 6 ci-dessus ;

– un personnel administratif et technique recruté par l'institut conformément au statut précité ;

– des fonctionnaires détachés des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions transitoires

Article 15

Sont transférés à l'institut supérieur de la magistrature, sur leur demande, les fonctionnaires et agents relevant du ministère de la justice, en fonction de l'Institut national d'études judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires et agents transférés en vertu de l'alinéa précédent sont intégrés au personnel de l'institut dans les conditions fixées par le statut du personnel.

Ils demeurent, en attendant, soumis à leurs statuts particuliers.

Article 16

La situation conférée par le statut au personnel de l'institut, aux fonctionnaires et agents intégrés conformément aux dispositions de l'article précédent, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués par lesdits personnels dans leur cadre précédent sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Institut supérieur de la magistrature.

Article 17

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires et agents transférés en vertu des dispositions précédentes continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 18

Sont transférés à l'institut, à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

La liste des meubles et immeubles visés à l'alinéa précédent ainsi que les conditions de leur transfert sont fixées par voie réglementaire.

Le transfert des biens meubles et immeubles visés ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe.

Article 19

L'Institut supérieur de la magistrature est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports et tous autres contrats et conventions conclus avant la date de publication de la présente loi ainsi que pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives, liées aux attributions dévolues à l'institut, en cours à ladite date.

Article 20

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'institut des marchés, contrats et conventions visés à l'article 19 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux attachés de justice

Article 21

Les dispositions des articles 5 et 6 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 5.* – Les attachés de justice sont recrutés selon les « besoins des différentes juridictions par voie de concours « ouverts aux personnes remplissant les conditions visées à « l'article 4 du statut de la magistrature, titulaires d'un diplôme « universitaire dont la durée nécessaire à son obtention ne peut « être inférieure à quatre années, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire.

« La liste des diplômes universitaires ainsi que les « procédures et critères de présélection des candidats admis au « concours des attachés de justice sont fixés par voie « réglementaire. »

« *Article 6.* – Les candidats ayant satisfait .....

« ..... costume d'audience.

« Ils effectuent, en cette qualité, un stage dont la durée est « fixée par voie réglementaire et qui ne peut être inférieure à « deux années.

« Le régime, les modalités et la durée des cycles d'études et « des travaux pratiques à l'Institut supérieur de la magistrature « ainsi que ceux des stages dans les différents tribunaux, les « administrations centrales, les services extérieurs locaux et les « établissements publics ou privés sont fixés par voie « réglementaire.

« Dans les tribunaux, les attachés de justice peuvent, « notamment, assister les magistrats aux actes d'instruction, « siéger en surnombre et participer, sans voix délibérative, aux « audiences et à leurs délibérés.

« Ils sont astreints au secret professionnel et tenus au port « de la robe à l'audience. »

Article 22

L'article 7 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) susvisé est complété par le 4e alinéa suivant :

« *Article 7 (4e alinéa).* – Toutefois, la commission d'examen « peut proroger d'une année la durée du stage pour les candidats « n'ayant pas réussi l'examen précité. »

Chapitre V

Dispositions finales

Article 23

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes pris pour son application et abroge, à compter de la même date, les dispositions du décret royal n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant création de l'Institut national d'études judiciaires.

Article 24

Les attachés de justice en cours de formation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui étaient en vigueur au moment du concours des attachés de justice et jusqu'à expiration de la durée de leur formation.

Dahir n° 1-02-254 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 46-01 complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-01 complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 46-01
complétant le dahir portant loi n° 1-75-292
du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977)
édictant des mesures propres à garantir
les animaux domestiques contre les maladies contagieuses

Article unique

L'article premier du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses est complété comme suit :

« *Article premier.* – Les maladies contagieuses ou réputées « telles, donnant lieu à déclaration et application des mesures de « police sanitaires vétérinaires, sont :

« – La rage dans toutes les espèces ;

« – ..... ;

« – La leishmaniose chez les carnivores domestiques et « sauvages ;

« – La necrose hématopoïetique épizootique, la necrose « hématopoïetique infectieuse, l'herpèsvirose du saumon « masou, la virémie printanière de la carpe et la « septicémie hémorragique virale, l'anémie infectieuse du « saumon, la necrose pancréatique infectieuse, la « corynébactériose, la furonculose, la yersiniose ou « maladie de la bouche rouge, la gyrodactylose chez les « poissons ;

« – La bonamiose, l'haplosporidiose, la marteiliose, la « mikrocytose et la perkinsose chez les mollusques ;

« – Le syndrome de Taura, la maladie des points blancs, la « maladie de la tête jaune et la peste de l'écrevisse chez « les crustacés. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-307 du 15 moharrem 1402 (10 avril 2001) portant publication de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington le 2 décembre 1946, et de l'annexe y intégrée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington le 2 décembre 1946, et l'annexe y intégrée;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention et à l'annexe précitées fait à Washington le 2 février 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine faite à Washington le 2 décembre 1946, et l'annexe y intégrée.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937[1], et des protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938[2] et le 26 novembre 1945[3], et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la « Convention » viseront également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

Article II

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « usine flottante », on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.

2. Par « station terrestre », on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.

3. Par « navire baleinier », on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.

4. Par « Gouvernement contractant », on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article III

1. Les Gouvernements contractants sont convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée « la Commission », qui sera composée de membres désignés par les Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers.

2. La Commission élira dans son sein un Président et un Vice-Président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.

3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.

5. Chaque Gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui l'accompagneront.

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les Gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies.

7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres Gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

Article IV

1. La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des Gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à :

a) Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine;

b) Rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements;

c) Étudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2. La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à la baleine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article V

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant : *a*) les espèces protégées et non protégées; *b*) les saisons autorisées et interdites; *c*) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge; *d*) les tailles minimums pour chaque espèce; *e*) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée); *f*) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés; *g*) les procédés de mensuration, et *h*) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.

2. Ces modifications de l'annexe devront : *a*) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières; *b*) se fonder sur des données scientifiques; *c*) n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et *d*) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des Gouvernements contractants; toutefois, *a*) si l'un des Gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et *b*) n'importe quel autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi *c*) la modification entrera en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un Gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque Gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque Gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.

4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1er juillet 1949.

Article VI

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les Gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

Article VII

Les Gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

Article IX

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonniers et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement compétent pour juger le délit.

4. Chaque Gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

Article X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Tout Gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

4. Lorsque six Gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements, et, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ou y adhérera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.

5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1949.

Article XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1er janvier de la même année au plus tard une notification de retrait au Gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres Gouvernements contractants. Chacun des autres Gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du Gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres Gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les Gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

Les comités généraux établis par le règlement intérieur adopté provisoirement à la séance d'ouverture ont été constitués par le président temporaire comme suit:

(Noms omis)

Comité de vérification des pouvoirs - Comité de nomination - Comité pour la proposition des Pays-Bas - Comité de rédaction - Comité des pénalités et restitutions - Comité de renseignements biologiques - Comité pour la rémunération des canonniers - Comité pour la création d'une commission de la chasse à la baleine - Comité pour l'emploi des noms scientifiques - Comité des usines flottantes en service dans les eaux territoriales.

La séance de clôture s'est tenue le 2 décembre 1946.

Les délibérations de la conférence ont abouti à l'établissement des instruments indiqués ci-dessous, qui ont été ouvert à la signature le 2 décembre 1946, pour rester ouverts à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours:

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protocole pour la réglementation de la chasse à la baleine.

(Ci-après désignés respectivement sous les noms de convention et de protocole).

Les résolutions et recommandations qui suivent ont été adoptées:

I.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine décide:

1. D'exprimer sa gratitude au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Harry S. Truman, pour l'initiative qu'il a prise en réunissant la présente conférence et pour la préparation de cette conférence.

2. D'exprimer à son président, M. Remington Kellogg, sa profonde appréciation pour la façon admirable dont il a dirigé les travaux de la conférence.

3. D'exprimer son appréciation aux fonctionnaires et au personnel du secrétariat qui, par l'assiduité de leurs services et la diligence de leurs efforts, ont aidé la conférence à atteindre ses objectifs.

II.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine décide:

D'autoriser le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à publier l'acte final de la présente conférence, ainsi que le texte de la convention et celui du protocole, et à tenir à la disposition des personnes intéressées à leur publication tous les documents supplémentaires se rapportant aux travaux de la présente conférence qu'il estimera d'intérêt public.

III.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine décide:

Que tous les gouvernements signataires devraient appeler l'attention de leurs inspecteurs et des compagnies baleinières soumises à leur juridiction sur des cas antérieurs où des baleines à fanons ont été capturées en temps prohibés, sous prétexte de s'en servir comme défenses à l'occasion de réapprovisionnement en charbon de navires baleiniers. La conférence tient à souligner le fait que cette pratique constitue une infraction au paragraphe 7 du règlement annexé à la convention et recommande de prendre des dispositions appropriées pour réapprovisionner en charbon les navirs baleiniers que l'on désirerait envoyer loin en haute mer avant l'ouverture ou après la fermeture de la saison de la chasse à la baleine, sans qu'usage soit fait de cadavres de baleines à fanons.

IV.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le voeu:

Que le tableau contenant la nomenclature des baleines, annexé au présent acte final, soit accepté comme guide par les gouvernements représentés à la conférence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

V.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le voeu:

Que la commission internationale de la chasse à la baleine, prévue à l'article III de la convention (désignée ci-après sous le nom de commission) reprenne la question de la prohibition de l'usage d'usines flottantes, ou de navires baleiniers rattachés à celles-ci, pour chasser les mégaptères jubartes dans toutes les eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, compte tenu des données biologiques et autres renseignements disponibles, et étudie l'avantage qu'il y aurait soit à lever la prohibition après la saison 1948-1949 et après la saison d'hiver dans l'hémisphère Sud pour 1949, soit à limiter la capture du nombre de mégaptères jubartes à la fois dans l'Antarctique et dans les zones tropicales.

VI.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le voeu:

Que la commission ne cesse d'examiner la question relative à la durée de la saison de la chasse à la baleine dans l'Antarctique et au nombre maximum d'unités de baleines bleues, selon la définition donnée par le paragraphe 8(b) du règlement, qu'il est permis de capturer au cours de la saison.

VII.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine considère:

Que les conditions relatives à l'usage d'usines flottantes dans les limites des eaux territoriales des gouvernements contractants, tel qu'il est prévu au paragraphe 17 du règlement, devraient être constamment revisés par la commission, afin d'avoir l'assurance que les opérations de ces usines flottantes reposent sur une base économique.

VIII.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le voeu:

Que des prescriptions bien définies relatives aux périodes annuelles pendant lesquelles la chasse à la baleine sera ouverte remplacent la clause contenue dans le paragraphe 10 du règlement, lorsqu'il sera possible d'obtenir suffisamment de renseignements quant aux voies et aux saisons de migration dans les lieux où sont installés et fonctionnent des stations terrestres. La conférence est d'avis que la commission devrait s'efforcer d'obtenir, le plus rapidement possible, les renseignements scientifiques devant servir de base à une réglementation prescrivant de façon bien définie la durée des saisons pendant lesquelles les stations terrestres seront autorisées à fonctionner dans les différentes zones.

IX.

A la demande de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, les déclarations suivantes ont été insérées dans le présent texte:

1. En raison de circonstances imprévues, l'usine flottante soviétique ne sera pas en mesure d'arriver pour l'ouverture de la saison 1946-1947 aux champs de chasse de baleines situés au Sud du 40° de latitude Sud. En conséquence, la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques présente la requête que ce navire soit autorisé à se livrer aux opérations de chasse avec ses

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

navires baleiniers au grand complet pendant une période ininterrompue de quatre mois à partir de la date à laquelle il sera en mesure de commencer ses opérations dans cette zone. Il est à constater que semblable concession a été accordée à d'autres gouvernements pour la saison 1945-1946.

2. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques présente également la requête que l'usine flottante soit autorisée à se livrer aux opérations de la chasse dans la zone en question pendant la période de quatre mois de la saison 1946-1947, sans tenir compte de la restriction limitant les prises à seize mille unités de baleines bleues.

La conférence appuie ces requêtes et les considère justifiées, eu égard aux circonstances spéciales, Il est entendu que l'appui donné à ces requêtes par la conférence ne sera pas considéré comme établissant un précédent pour les saisons futures.

X.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine appuie

et considère justifiée la requête de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques à l'effet d'autoriser la capture des baleines grises dans les mers de Behring et de Chukotsk, quand la chair et les produits de ces baleines sont destinés exclusivement à la consommation locale des aborigènes des zones de Chukotsk et de Korjaksk.

XI.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine reconnaît:

L'avantage qu'il y aurait à ce que les gouvernements contractants réalisent un haut degré d'uniformité en ce qui concerne la nature et la rigueur des pénalités imposées, par suite d'infractions à la convention, aux personnes et navires qui se livrent aux opérations de la chasse sous leur juridiction. Elle reconnaît que, même avec la plus satisfaisante des directions, et avec des canonniers et des équipages des plus consciencieux et expérimentés, il est impossible d'éviter qu'un certain nombre de baleines soient capturées illégalement, et qu'à l'occasion de telles captures, une certaine latitude devrait être accordée dans l'imposition des pénalités. Il est possible que des divergences légales et administratives entre les gouvernements contractants fassent obstacle à l'adoption d'un système uniforme de pénalités, mais la conférence estime qu'il serait bon que les gouvernements prévoient l'imposition de pénalités suffisamment rigoureuses pour décourager la destruction ou la capture illégale des baleines.

La conférence recommande donc que la commission étudie les rapports qui leur sont adressés au sujet des infractions commises, conformément aux dispositions de l'article XI, paragraphe 4, de la convention, en vue de faire des recommandations aux gouvernements ainsi qu'il est prévu à l'article VI de la convention, dans le but de réaliser la plus grande uniformité possible dans l'imposition des pénalités pour contraventions à la convention.

En foi de quoi, les représentants dont les noms suivent ont signé le présent acte final.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres gouvernements représentés à la conférence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(Noms omis)

Argentine - Australie - Brésil - Canada - Chili - Danemark - France - Pays-Bas - Nouvelle-Zélande - Norvège - Pérou - Union des républiques socialistes soviétiques - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Etats-Unis d'Amérique. - Observateurs : Islande - Irlande - Portugal - Suède - Union sud-africaine.

A N N E X E

Nomenclature des baleines

(voir pages 68-69 et 70-71)

Addenda

A la suite de la discussion à laquelle ont donné lieu certaines questions soulevées au cours de la conférence, le délégué des Pays-Bas a prié la conférence d'insérer dans son acte final une résolution formulée dans les termes suivants:

"La conférence recommande que, dans l'intérêt de la conservation et de l'accroissement réels de l'espèce baleinière, les gouvernements représentés à la conférence s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient empêcher un pays adhérant aux principes des accords internationaux sur la chasse à la baleine, de ratifier les règlements internationaux pour la préservation de l'espèce baleinière ou de s'y associer".

Cette résolution, toutefois, a été rejetée par neuf voix contre trois, certains délégués n'étant pas d'accord sur le fond de la résolution, et d'autres considérant qu'elle contenait des implications dépassant le cadre de la conférence. A la demande expresse du délégué des Pays-Bas, ces faits sont consignés dans le présent addenda à l'acte final.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE

Les gouvernements dont les représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun d'atteindre aussi rapidement que possible le niveau optimum en ce qui concerne le stock de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de ces desseins, la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit;

Désirant établir un système de réglementation internationale applicable à la chasse à la baleine, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et dans les protocoles audit accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945; et

Ayant résolu de conclure une convention prévoyant la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière;

Sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

1. La présente convention comprend le règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante. Chaque fois qu'il sera fait mention du mot "convention", cette expression sera entendue comme comprenant ledit règlement, soit dans ses termes actuels soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'article 5.

2. La présente convention s'applique aux usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers soumis à la juridiction des gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à la chasse à la baleine.

Article II.

Au sens de la présente convention:

1. "Usine flottante" signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie;

2. "Station terrestre" signifie une usine sur la terre ferme par laquelle des baleines sont traitées en tout ou en partie;

3. "Navire baleinier" signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ferme ou repérer des baleines;

4. "Gouvernement contractant" signifie tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la presente convention.

Article III.

1. Les gouvernements contractants s'engagent à établir une commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignée sous le nom de commission, qui sera composé d'un membre représentant chaque gouvernement contractant. Chaque membre disposera d'une voix et pourra être accompagné d'un ou de plusieurs experts et conseillers.

2. La commission élira en son sein un président et un vice-président, et fixera son propre règlement intérieur. Les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des membres votants; toutefois, une majorité des trois quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra prévoir que des décisions soient prises autrement qu'à des réunions de la commission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. La commission pourra nommer son propre secrétaire et son personnel.

4. La commission pourra constituer, en en choisissant les membres parmi ses propres membres, experts et conseillers, tous comités qu'elle jugera utile de créer pour remplir telles fonctions qu'elle pourra autoriser.

5. Les frais de chaque membre de la commission et ceux des experts et conseillers qui lui sont adjoints seront fixés et supportés par son propre gouvernement.

6. Reconnaissant que la conservation et le développement de l'espèce baleinière et de la chasse à la baleine, ainsi que les sous-produits tirés des baleines, seront du ressort d'institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, et désirant éviter des duplications de fonctions, les gouvernements contractants conviennent de procéder à un échange de vues, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, afin de décider si la commission doit rentrer dans le cadre d'une institution spécialisée reliée aux Nations Unies.

7. Dans l'intervalle, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra des dispositions, après avoir consulté les autres gouvernements contractants, pour convoquer la première session de la convention, et provoquera l'échange de vues visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Les sessions subséquentes de la commission seront convoquées au gré de cette dernière.

Article IV.

1. La commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés ou par leur intermédiaire, soit indépendamment:

(a) Encourager, recommander ou, s'il y a lieu, organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine;

(b) Recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse;

(c) Etudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.

2. La commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de rapports sur ses travaux, et pourra publier, indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières, à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes.

Article V.

1. La commission pourra, de temps à autre, modifier les dispositions du règlement en adoptant des clauses relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources représentées par les baleines, qui désigneront: (a) les espèces protégées et les espèces non protégées; (b) les saisons où la chasse est ouverte et celles où elle est fermée; (c) les eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge; (d) les dimensions minima pour chaque espèce; (e) les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

époques, les méthodes et l'amplitude de la chasse à la baleine (y compris le nombre maximum de baleines pouvant être capturées au cours d'une saison donnée); (f) les types d'attirail, d'engins et de dispositifs pouvant être employés, ainsi que leurs caractéristiques; (g) les méthodes de mensuration, et (h) les renseignements à fournir sur les prises, de même que les autres relevés statistiques et biologiques requis.

2. Ces amendements au règlement: (a) seront de nature à permettre la realisation des objets de la présente convention et à prévoir la conservation, l'accroissement et l'utilisation optimum des ressources représentées par les baleines; (b) seront basés sur des conclusions scientifiques; (c) ne comporteront aucune restriction quant au nombre ou à la nationalité d'usines flottantes ou de stations terrestres, ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et (d) tiendront compte des intérêts des consommateurs de produits tirés des baleines et de ceux de l'industrie baleinière.

3. Chacun de ces amendements prendra effet à l'égard des gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après sa notification par la commission à chacun des gouvernements contractants; toutefois (a) si un gouvernement présente à la commission une objection à un amendement, avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'amendement ne prendra effet à l'égard des gouvernements contractants qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours; (b) tout autre gouvernement contractant pourra alors présenter une objection à l'amendement, à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, ou avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la dernière objection reçue pendant le délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, le choix portant sur la dernière de ces deux dates à échoir; et (c) par la suite, l'amendement prendra effet à l'égard de tous les gouvernements contractants qui n'ont présenté aucune objection; mais il ne prendra effet à l'égard d'un gouvernement ayant présenté une objection dans les conditions précitées qu'à la date du retrait de ladite objection. La commission notifiera, dès réception, chaque objection et retrait à chacun des gouvernements contractants, et chaque gouvernement contractant accusera réception de toute notification d'amendement, d'objection et de retrait.

4. Aucun amendement ne prendra effet avant le 1er juillet 1949.

Article VI.

La commission pourra, de temps à l'autre, faire des recommandations à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des gouvernements contractants, portant sur toutes questions relatives aux baleines ou à la chasse à la baleine et aux objets de la présente convention.

Article VII.

Les gouvernements contractants veilleront à la prompte transmission au bureau international des statistiques baleinières, à Sandefjord, en Norvège, ou à tel autre organisme que la commission pourra désigner, des notifications, informations statistiques et autres renseignements requis par la présente convention, selon les formes et de la manière prescrites par la commission.

Article VIII.

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

autres conditions que le gouvernement contractant jugera utile de prescrire; dans ce cas, la présente convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque gouvernement contractant communiquera immédiatement à la commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.

2. Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le gouvernement qui a accordé le permis.

3. Chaque gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra désigner la commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe Ier du présent article et de celles de l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et de stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données.

Article IX.

1. Chaque gouvernement contractant prendra les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention et pour punir les infractions auxdites dispositions au cours d'opérations effectuées par des personnes ou par des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonniers et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente convention.

3. En cas d'infractions ou de contraventions à la présente convention, les poursuites seront intentées par le gouvernement ayant droit de juridiction sur lesdites infractions ou contraventions.

4. Chaque gouvernement contractant transmettra à la commission des détails complets, et conformes aux rapports de ses inspecteurs, sur chaque infraction aux dispositions de la présente convention par des personnes ou par des navires soumis à la juridiction de ce gouvernement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative aux mesures prises en ce qui concerne l'infraction commise, ainsi qu'aux pénalités imposées.

Article X.

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2. Tout gouvernement qui n'a pas signé la présente convention pourra adhérer, après son entrée en vigueur, en adressant par écrit une notification à cet effet au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera tous les autres gouvernements signataires et tous les gouvernements adhérents du dépôt de toutes ratifications et de la réception de toutes adhésions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Lorsque des instruments de ratification auront été déposés par au moins six gouvernements signataires, comprenant les gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, la présente convention entrera en vigueur à l'égard dosdits gouvernements, et, à l'égard de chaque gouvernement qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la réception de sa notification d'adhésion.

5. Les dispositions du règlement ne seront pas applicables avant le Ier juillet 1948. Les amendements au règlement, adoptés en vertu de l'article V, ne seront pas applicables avant le Ier juillet 1949.

Article XI.

Tout gouvernement contractant pourra se retirer de la convention le trente juin d'une année quelconque, par un avis donné le Ier janvier de la même année, ou auparavant, au gouvernement dépositaire, qui, dès réception de cet avis, le communiquera immédiatement aux autres gouvernements contractants. Tout autre gouvernement contractant pourra, de la même manière et dans le mois qui suivra la réception d'une copie d'un tel avis envoyé par le gouvernement dépositaire, notifier son retrait, de sorte que la convention cessera d'être en vigueur, le trente juin de la même année, à l'égard du gouvernement qui a procédé à cette notification.

La présente convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Washington le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres gouvernements signataires et adhérents.

Argentine - Australie - Brésil - Canada - Chili - Danemark - France - Pays-Bas - Nouvelle-Zélande - Norvège - Pérou - Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Etats-Unis d'Amérique.

RÈGLEMENT

1. (a) Deux inspecteurs au minimum seront affectés à chaque usine flottante en vue d'établir une surveillance journalière de vingt-quatre heures. Ces inspecteurs seront nommés et rémunérés par le gouvernement exerçant juridiction sur l'usine flottante.

(b) Un service d'inspection approprié sera maintenu dans chaque station terrestre. Les inspecteurs en service dans chaque station terrestre seront nommés et rémunérés par le gouvernement exerçant juridiction sur la station terrestre.

2. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines grises ou des baleines franches, sauf lorsque la chair et les produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale des aborigènes.

3. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleineaux ou des jeunes baleines non sevrées, ou des baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes non sevrés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après:

(a) Dans les eaux situées au Nord du 66° de latitude Nord, sauf que du 150° de longitude Est, en se dirigeant vers l'Est jusqu'au 140° de longitude Ouest, il sera permis à une usine flottante ou à un navire baleinier de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre les 66° et 72° de latitude Nord;

(b) Dans l'océan Atlantique et dans les eaux qui en dépendent, au Nord du 40° de latitude Sud;

(c) Dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'Est du 150° de longitude Ouest, entre le 40° de latitude Sud et le 35° de latitude Nord;

(d) Dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'Ouest du 150° de longitude Ouest, entre le 40° de latitude Sud et le 20° de latitude Nord;

(e) Dans l'océan Indien et dans les eaux qui en dépendent, au Nord du 40° de latitude Sud.

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, du 70° de longitude Ouest en se dirigeant vers l'Ouest jusqu'au 160° de longitude Ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des mégaptères jubartes dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud.

7. (a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanc dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1er avril suivant, l'une et l'autre date incluses.

(b) Nonobstant l'interdiction mentionnée ci-dessus de traiter des baleines en temps prohibé, le traitement de baleines qui ont été capturées pendant la saison où la chasse est ouverte pourra être complété après la fermeture de cette dernière.

8. (a) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison où la chasse est ouverte, dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes et soumis à la juridiction des gouvernements contractants ne dépassera pas seize mille unités de baleines bleues.

(b) Au sens de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les unités de baleines bleues seront calculées en prenant pour base le fait qu'une baleine bleue correspond à:

(1) Deux rorquals communs, ou
(2) Deux mégaptères jubartes et demie, ou
(3) Six rorquals de Rudolf.

(c) Notification sera faite conformément aux dispositions de l'article VII de la convention dans les deux jours qui suivront la fin de chaque semaine telle qu'elle figure au calendrier, en ce qui concerne le nombre d'unités de baleines bleues capturées dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud par tous les navires baleiniers rattachés aux usines flottantes soumises à la juridiction de chaque gouvernement contractant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(d) S'il paraissait probable que la prise maximum de baleines autorisée par les termes de l'alinéa (e)-du présent paragraphe dût être réalisée avant le Ier avril d'une année quelconque, la commission, ou tout autre organisme que la commission pourra désigner, déterminera, sur la base des données fournies, la date à laquelle la prise maximum de baleines sera censée avoir été réalisée, et notifiera cette date à chaque gouvernement contractant au moins deux semaines avant son échéance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illégale dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud après la date qui aura été ainsi déterminée.

(e) Chaque usine flottante que l'on se propose d'utiliser pour effectuer des opérations relatives à la chasse à la baleine dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud donnera lieu à une notification, qui sera faite conformément aux dispositions de l'article VII de la convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines bleues des rorquals communs, des rorquals de Rudolf, des mégaptères jubartes ou des cachalots qui n'auront pas atteint les tailles suivantes :

(a) Baleines bleues, 70 pieds (21,30 m.)
(b) Rorquals communs, 55 pieds (16,80 m.)
(c) Rorquals de Rudolf, 40 pieds (12,20 m.)
(d) Mégaptères jubartes, 35 pieds (10,70 m.)
(e) Cachalots, 35 pieds (10,70 m.)

Toutefois, les baleines bleues ne mesurant pas moins de 65 pieds (19,80m), les rorquals communs ne mesurant pas moins de 50 pieds (15,20 m) et les rorquals de Rudolf ne mesurant pas moins de 35 pieds (10,70 m) pourront être capturés et livrés aux stations terrestres si la chair de ces baleines est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.

Les baleines devront être mesurées d'une façon aussi exacte que possible lorsqu'elles reposeront sur le pont ou sur la plateforme, au moyen d'un ruban d'acier gradué dont l'extrémité près du zéro sera munie d'une poignée à pointe pouvant être fichée dans les planches du pont, en ligne avec l'une des extrémités de la baleine. Ce ruban d'acier devra être tendu en ligne droite parallèlement au corps de la baleine et la longueur de cette dernière sera relevée à la hauteur de l'autre extrémité. En termes de mensuration, les extrémités seront: la pointe de la machoire supérieure et l'intersection des nageoires caudales. La longueur après avoir été mesurée exactement au moyen du ruban métallique sera consignée au pied près: en d'autres termes, toute baleine mesurant entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 76 pieds, et une baleine mesurant entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds. Toute baleine dont la longueur tombera exactement au demi-pied sera consignée au demi-pied suivant, c'est-à-dire qu'une baleine mesurant 76 pieds 6 pouces exactement sera consignée comme mesurant 77 pieds.

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou dans des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante qui a été en service pendant une saison dans des eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud en vue de traiter des baleines à fanons dans toutes autre zone et dans le même but, avant que ne se soit écoulée une période d'un an à partir de la fin de cette saison.

12. (a) Toutes les baleines capturées devront être livrées à l'usine flottante ou à la station terrestre, et toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou par tout autre procédé, à l'exception des organes internes, des fanons et des nageoires de toutes les baleines, de la chair des cachalots et des parties des baleines destinées à la consommation humaine ou à la nourriture des bêtes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(b) Le traitement complet de cadavres de "Daubval" et de baleines utilisées comme défenses ne sera pas exigé dans les cas où la chair ou les os de ces baleines seront en mauvais état.

13. La capture de baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou limitée par le capitaine, ou par la personne chargée de la direction de l'usine flottante, de telle façon qu'aucun cadavre de baleine (exception faite de celui d'une baleine utilisée comme défense) ne reste dans l'eau plus de trente-trois heures à compter du moment où la baleine a été tuée jusqu'au moment où elle sera hissée sur le pont de l'usine flottante pour être traitée. Tous les navires baleiniers préposés à la capture des baleines devront informer par radio l'usine flottante de l'heure à laquelle une baleine a été capturée.

14. Les canonniers et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille, et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonniers ou aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou pour celle de baleines allaitantes.

15. Des copies de toutes les lois et règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que des modifications apportées à ces lois et règlements, seront transmises à la commission.

16. Toutes les usines flottantes et stations terrestres transmettront, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, des renseignements statistiques indiquant: (a) le nombre de baleines de chaque espèce capturées, ainsi que le nombre de baleines perdues et le nombre de baleines traitées par chaque usine flottante ou par chaque station terrestre et (b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de poudre, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que, pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou dans la station terrestre, des indications relatives à (c) la date de la capture, la latitude et la longitude approximatives du lieu de cette capture, l'espèce et le sexe de la baleine, la longueur de celle-ci, si elle porte un foetus, la longueur de ce dernier, et son sexe, s'il peut être déterminé. Les données visées ci-dessus en (a) et en (c) seront vérifiées au moment du contrôle, et tous les renseignements qu'il sera possible de recueillir ou d'obtenir sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines feront également l'objet d'une notification à la commission.

En transmettant ces renseignements, il y aura lieu de préciser:

(a) Le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante;

(b) Le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers;

(c) Une liste des stations terrestres en service pendant la période envisagée.

17. Nonobstant la définition de l'expression "station terrestre" donnée dans l'article II de la convention, une usine flottante relevant de la juridiction d'un gouvernement contractant et dont les mouvements sont confinés uniquement aux eaux territoriales de ce gouvernement sera assujettie aux règlements gouvernant le fonctionnement des stations terrestres dans les zones suivantes:

(a) Sur la côte de Madagascar et de ses dépendances et sur les côtes occidentales de l'Afrique française;

(b) Sur la côte occidentale de l'Australie, dans la zone connue sous le nom de baie du Requin, et, en direction Nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, et comprenant la baie Exmouth et le "King George Sound", y compris le port d'Albany; et sur la côte orientale de l'Australie, dans la "Twofold Bay" et la baie Jervis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

18. Les expressions ci-après ont respectivement le sens énoncé:

Par "baleine à fanons" (baleen whale), on entend toute baleine autre que la baleine dentiète;

Par "baleine bleue" (blue whale), on entend toute baleine connue sous le nom de "blue whale", de rorqual bleu, de rorqual de Sibbald ou de "sulphur bottom";

Par "rorqual commun" (fin whale), on entend toute baleine connue sous le nom de "common finback", de "common rorqual", de "finback", de "finner", de "fin whale", de "herring whale", de "razorback" ou de "true fin whale";

Par "rorqual de Rudolf" (sei whale), on entend toute baleine connue sous le nom de Balaenoptera borealis, de "sei whale", de "Rudolphi's rorqual", de "pollack whale" ou de "coalfish whale", y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, Balaenoptera brydei;

Par "baleine grise" (gray whale), on entend toute baleine connue sous le nom de "gray whale", de "California gray", de "devil fish", de "hard head", de "mussel digger", de "gray back", de "rip sack".

Par "mégaptère jubarte" (humpback whale), on entend toute baleine connue sous le nom de "bunch", de "humpback", de "humpback whale", de "humpbacked whale", de "hump whale" ou de "hunchbacked whale";

Par "baleine franche" (right whale), on entend toute baleine connue sous le nom d' "Atlantic right whale", d' "Arctic right whale", de baleine de Biscaye, de "bowhead", de "great polar whale", de "Greenland right whale", de baleine du Groenland, de "Nordkaper", de " North Atlantic right whale", de "North Cape whale", de "Pacific right whale", de baleine franche naine, de "Southern pygmy right whale" ou de "Southern right whale".

Par "cachalot" (sperm whale), on entend toute baleine connue sous le nom de "sperm whale", de "spermacet whale", de "cachalot" ou de "pot whale";

Par "Dauhval", on entend toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

PROTOCOLE
POUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés, ont souscrit le présent protocole,

Reconnaissant la nécessité d'arriver le plus rapidement possible à une décision concernant les règlements à appliquer à la saison de la chasse à la baleine 1947-1948

Tenant dûment compte à la fois de la pénurie mondiale en produits oléagineux et e matières grasses et de la nécessité d'assurer la conservation de l'espèce baleinière,

Sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

Toutes les dispositions du protocole pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 26 novembre 1945, continueront d'être appliquées au même titre que si, dans ledit protocole, les mots "saison 1947-1948- étaient substitués aux mots "saison 1946-1947- et les mots "Ier mai 1948 au 31 octobre 1949" étaient substitués aux mots "Ier mai 1947 au 31 octobre 1947".

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article II.

Le présent protocole entrera en vigueur quand avis de son acceptation aura été donné au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par tous les gouvernements parties au protocole du 26 novembre 1945.

Le présent protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature, et restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres gouvernements signataires et adhérents.

(Noms omis) Argentine - Australie - Brésil - Canada - Chili - Danemark - France - Pays-Bas - Nouvelle-Zélande - Norvège - Pérou - Union des Républiques socialistes soviétiques - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Etats-Unis d'Amérique.

Dahir n° 1-99-241 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, faite à La Haye le 18 octobre 1907.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux faite à La Haye le 18 octobre 1907 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée fait à La Haye le 5 avril 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux faite à La Haye le 18 octobre 1907.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONVENTION

pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES: LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA:

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'oeuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;

M. le dr. JOHANNES KRIEGE, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Son Excellence M. Roque Saenz Pena, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE:

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI:

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE:

Son Excellence M. Lou-Tseng-Tsiang, Son ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Tsien-Sun, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

M. Jorge Holguin, général;

M. Santiago Pérez Triana;

Son Excellence M. Marceliano Vargas, général, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

M. Antonio Sanchez de Bustamante, professeur de droit international à l'université de la Havane, sénateur de la République;

Son Excellence M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington:

M. Manuel Sanguily, ancien directeur de l'institut d'enseignement secondaire de la Havane, sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son Excellence M. Constantin Brun, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington:

M. Christian Frederik Scheller, contre-amiral:

M. Axel Vedel, Son chambellan, chef de section au ministère Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

M. Francisco Henriquez y Carvajal, ancien secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Apolinar Tejera, recteur de l'institut professionnel de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

Son Excellence M. Victor Rendón, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Madrid;

M. Enrique Dorn y de Alsúa, chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

Son Excellence M. W. R. de Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire hononaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage ;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris ;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington ;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati Di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne.

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères ;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal :

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome :

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris :

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris :

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY:

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris:

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc.:

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. ALEXANDRE BELDIMAN, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

Son Excellence M. EDGAR MAVROCORDATO, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Son Excellence M. NELIDOW, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris;

Son Excellence M. DE MARTENS, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. TCHARYKOW, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR:

M. PEDRO I. MATHEU, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. SANTIAGO PEREZ TRIANA, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. SAVA GROUÏTCH, général, président du conseil d'état;

Son Excellence M. MILOVAN MILOVANOVITCH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. MICHEL MILITCHEVITCH, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

MOM CHATIDEJ UDOM, major-général;

M. C. CORRAGIONI D'ORELLI, Son conseiller de légation;

LUANG BHUVANARTH NARUBAL, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DES GOTHS ET DES VENDES:

Son Excellence M. KNUT HJALMAR LEONARD HAMMARSKJOLD, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. JOHANNES HELLNER, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. GASTON CARLIN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;

M. EUGÈNE BOREL, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève;

M. MAX HUBER, professeur de droit à l'université de Zürich.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS:

Son Excellence TURKHAN PACHA, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf:

Son Excellence RECHID BEY, Son ambassadeur à Rome:

Son Excellence MEHEMMED PACHA, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Son Excellence M. JUAN P. CASTRO, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS UNIS DE VÉNÉZUÉLA:

M. JOSÉ GIL FORTOUL, chargé d'affaires de la République à Berlin.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Titre I. Du maintien de la paix générale.

Article premier.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11.

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Article 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Article 15.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

Article 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Article 18.

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procèdera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

Article 20.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Article 21.

Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 22.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Article 23.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Article 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 25.

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 26.

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 27.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 29.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Article 32.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 33.

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 34.

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 35.

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 36.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Titre IV. De l'arbitrage international.

CHAPITRE I. — De la Justice arbitrale.

Article 37.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Article 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Article 39.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 40.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE II. — De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 41.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 42.

La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 43.

La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau International sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44.

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45.

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46.

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 47.

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48.

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Article 49.

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il Leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.

Article 50.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

CHAPITRE III. — De la Procédure arbitrale.

Article 51.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 52.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Article 53.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1°. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2°. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 54.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Article 55.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Article 56.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 57.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58.

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 59.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 60.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Article 63.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 64.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Article 65.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Article 66.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Article 67.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 68.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 69.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 70.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 71.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 72.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 73.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 74.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 75.

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 76.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 77.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 78.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 79.

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres ; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Article 80.

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 81.

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 82.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Article 83.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 84.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. — De la Procédure sommaire d'arbitrage.

Article 86.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 87.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles ; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Article 88.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 89.

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Article 90.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

Titre V. Dispositions finales.

Article 91.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Article 92.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 93.

Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 94.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 95.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 96.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 97.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

1. *Pour l'Allemagne* . . . . . MARSCHALL.
KRIEGE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. *Pour les Etats Unis d'Amérique* .	JOSEPH H. CHOATE. HORACE PORTER. U. M. ROSE. DAVID JAYNE HILL. C. S. SPERRY. WILLIAM I. BUCHANAN.	Sous réserve de la Déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.
3. *Pour l'Argentine*	ROQUE SAENZ PENA. LUIS M. DRAGO. C. RÚEZ LARRETA.	
4. *Pour l'Autriche-Hongrie*.	MÉREY. Bon MACCHIO.	
5. *Pour la Belgique*	A. BEERNAERT. J. VAN DEN HEUVEL. GUILLAUME.	
6. *Pour la Bolivie*	CLAUDIO PINILLA.	
7. *Pour le Brésil*.	RUY BARBOSA.	Avec réserves sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.
8. *Pour la Bulgarie*	Général-Major VINAROFF. IV. KARANDJOULOFF.	
9. *Pour le Chili*	DOMINGO GANA. AUGUSTO MATTE. CARLOS CONCHA.	Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la septième séance du 7 octobre de la première Commission.
10. *Pour la Chine*.	LOUTSENGTSIANG. TSIENSUN.	
11. *Pour la Colombie*	JORGE HOLGUIN. S. PEREZ TRIANA. M. VARGAS.	
12. *Pour la République de Cuba* . . .	ANTONIO S. DE BUSTAMANTE. GONZALO DE QUESADA. MANUEL SANGUILY.	
13. *Pour le Danemark*	C. BRUN.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

14. *Pour la République Dominicaine* .	dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL. APOLINAR TEJERA.		
15. *Pour l'Equateur*	VICTOR M. RENDON. E. DORN Y DE ALSÚA.		
16. *Pour l'Espagne*	W. R. DE VILLA URRUTIA. JOSÉ DE LA RICA Y CALVO. GABRIEL MAURA.		
17. *Pour la France*	LÉON BOURGEOIS. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT. L. RENAULT. MARCELLIN PELLET.		
18. *Pour la Grande-Bretagne*	EDW. FRY. ERNEST SATOW. REAY. HENRY HOWARD.		
19. *Pour la Grèce*	CLÉON RIZO RANGABÉ. GEORGES STREIT.	Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.	
20. *Pour le Guatémala*	JOSÉ TIBLE MACHADO.		
21. *Pour le Haïti*	DALBÉMAR JN JOSEPH. J. N. LÉGER. PIERRE HUDICOURT.		
22. *Pour l'Italie*	POMPILJ. G. FUSINATO.		
23. *Pour le Japon*	AIMARO SATO.	Avec reserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

24.	*Pour le Luxembourg*	EYSCHEN. Cte. DE VILLERS.	
25.	*Pour le Mexique*	G. A. ESTEVA. S. B. DE MIER. F. L. DE LA BARRA.	
26.	*Pour le Monténégro*	NELIDOW. MARTENS. N. TCHARYKOW.	
27.	*Pour le Nicaragua.*		
28.	*Pour la Norvège*	F. HAGERUP.	
29.	*Pour le Panama*	B. PORRAS.	
30.	*Pour le Paraguay*	V DU MONCEAU.	
31.	*Pour les Pays-Bas*	W. H. DE BEAUFORT. T. M. C. ASSER. DEN BEER POORTUGAEL. J. A. RÖELL. J. A. LOEFF.	
32.	*Pour le Pérou.*	C. G. CANDAMO.	
33.	*Pour la Perse.*	MOMTAZOS-SALTANEH M. SAMAD KHAN. SADIGH UL MULK M. AHMED KHAN.	
34.	*Pour le Portugal*	MARQUIS DE SOVERAL. CONDE DE SÉLIR. ALBERTO D'OLIVEIRA.	
35.	*Pour la Roumanie*	EDG. MAVROCORDATO.	Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

36. *Pour la Russie*	NELIDOW. MARTENS. N. TCHARYKOW.		
37. *Pour le Salvador*	P. J. MATHEU. S. PEREZ TRIANA.		
38. *Pour la Serbie*	S. GROUÏTCH. M. G. MILOVANOVITCH. M. G. MILITCHEVITCH.		
39. *Pour le Siam*	MOM CHATIDEJ UDOM. C. CORRAGIONI D'ORELLI. LUANG BHÛVANARTH NARÛBAL.		
40. *Pour la Suède*	JOH. HELLNER.		
41. *Pour la Suisse*	CARLIN.	Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.	
42. *Pour la Turquie*	TURKHAN.	Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.	
43. *Pour l'Uruguay*	JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.		
44. *Pour le Vénézuéla*	J. GIL FORTOUL.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-02-684 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant création du « Grand Prix Mondial Hassan II de l'Eau ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé sous la dénomination « Grand Prix Mondial Hassan II de l'Eau » un prix international qui peut être attribué à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé et destiné à récompenser les actions favorisant la protection et la préservation des ressources en eau, l'amélioration de leur gestion, la réutilisation des eaux usées ainsi que la sensibilisation de la population sur les problèmes de l'eau.

ART. 2. – Le « Grand Prix Mondial Hassan II de l'Eau » est décerné tous les trois ans par le Conseil mondial de l'Eau à l'occasion de chaque forum international de l'eau.

ART. 3. – La valeur du prix est de 1.200.000 dirhams. Le montant de ce prix peut être modifié par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

ART. 4. – Le règlement d'attribution du « Grand Prix Mondial Hassan II de l'Eau » est établi conjointement par le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil mondial de l'Eau.

Ce règlement définit notamment :

– le ou les domaines d'attribution du Grand Prix dans le respect des dispositions de l'article premier ;

– la composition de la commission de sélection des travaux ou actions éligibles au Grand Prix ;

– les conditions requises pour la participation au Grand Prix ;

– les modalités de publicité et d'attribution du Grand Prix.

Le ministre de l'équipement est chargé de représenter le Maroc auprès du Conseil mondial de l'Eau et d'assurer la coordination entre les départements concernés pour tout ce qui concerne le Grand Prix Mondial Hassan II de l'Eau.

ART. 5. – Le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5056 du 9 ramadan 1423 (14 novembre 2002).

Décret n° 2-01-1891 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) relatif à l'organisation et à la coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-875 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime ;

Sur proposition du ministre de la pêche maritime ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une Commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, placée auprès du Premier ministre.

ART. 2. – La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer a pour missions de :

- contribuer à définir la politique nationale en matière de sauvetage des vies humaines en mer ;
- préparer et proposer le plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer défini à l'article 6 du présent décret ;
- élaborer une stratégie en matière de besoins en matériels de communication et moyens de recherche et de sauvetage, de manière à permettre une cohérence et une complémentarité entre les différents intervenants, au niveau régional et local ;
- collecter et diffuser l'information relative à la recherche et au sauvetage des vies humaines en mer ;
- proposer des programmes visant le développement et l'amélioration de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer ;
- coopérer avec les organismes internationaux et régionaux similaires ;
- étudier toute proposition et donner des avis sur toutes questions concernant la recherche et le sauvetage des vies humaines en mer qui lui sont soumises par les administrations intéressées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- proposer le mode d'organisation, le nombre et le lieu d'implantation des centres régionaux et sous centres de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, indiqué à l'article 5 du présent décret ;
- formuler des recommandations susceptibles d'améliorer le plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer ;
- orienter l'action des centres régionaux de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer ;
- étudier les rapports et les recommandations des centres régionaux de coordination de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer.

La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer établit un rapport annuel sur les opérations de sauvetage réalisées et les difficultés rencontrées lors de l'exécution du plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer.

ART. 3. – La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer est présidée par le Premier ministre. Elle comprend :

- le ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant vice-président ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre du transport et de la marine marchande ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant ;
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste, des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ou son représentant ;
- l'inspecteur de la marine royale ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;
- l'inspecteur des Forces royales air ou son représentant ;
- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;
- le directeur de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur général des douanes et des impôts indirects ou son représentant ;
- le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur de la météorologie nationale ou son représentant.

La commission peut associer à ses travaux toute personne connue en raison de ses compétences professionnelles dans le domaine de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer.

ART. 4. – La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer se réunit autant que de besoins et au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par des personnels appartenant aux administrations chargées respectivement de la pêche maritime, de la marine marchande et de la défense nationale (marine royale, Forces royales air, gendarmerie royale) désignés par leurs autorités habilitées.

Le secrétariat est chargé de la préparation, de l'organisation et du suivi des travaux de la commission. A cet effet, il collecte toute documentation utile aux travaux de la commission, notamment les recommandations émanant des centres régionaux et prépare le rapport annuel de celle-ci prévu à l'article 2 ci-dessus.

Il est également chargé de la préparation de l'ordre du jour des réunions de la commission et de la rédaction des procès-verbaux.

Chapitre II

Centres régionaux de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer

ART. 5. – Des centres régionaux de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer et des sous centres sont créés par arrêté du Premier ministre, à la demande du ministre chargé de la pêche maritime, suite aux propositions de la commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer.

Cet arrêté indiquera notamment le nombre, les lieux d'implantation et le mode d'organisation des différents centres et sous-centres de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, ainsi que la composition des personnels devant les constituer et le rôle qui leur est assigné dans le cadre de leurs compétences.

Chapitre III

Plan national de sauvetage des vies humaines en mer

ART. 6. – Le plan national de sauvetage des vies humaines en mer, élaboré par la commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, prévue à l'article premier du présent décret, constitue le recueil d'éléments pratiques permettant de mener à bien la mission de sauvetage des vies humaines en mer.

A cet effet, il détermine les conditions de déclenchement et de fin des opérations de recherche et de sauvetage, les procédures de recherche ainsi que les tâches incombant à chaque administration concernée. Il définit également, l'implantation et l'inventaire des équipements des centres régionaux et sous centres, ainsi que des unités d'intervention aériennes et de surface.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Le plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer, visé à l'article 6 ci-dessus,est approuvé *par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre* chargé de la pêche maritime.

Chapitre IV

Coordination des opérations

ART. 8. – Le ministre chargé de la pêche maritime est désigné coordonnateur national de l'action des départements ministériels et organismes publics ou privés, intervenant en matière de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer.

ART. 9. – La direction des opérations de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer est confiée à l'inspection de la marine royale. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec le coordonnateur national, d'organiser, de coordonner et de diriger les opérations en mer, conformément aux dispositions du plan national du sauvetage, visé à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre V

Moyens

ART. 10. – Dans l'exercice de sa mission, la marine royale bénéficie du soutien des autorités gouvernementales chargées, respectivement, de l'intérieur, de l'équipement, de la marine marchande, de la pêche maritime, de la poste et des technologies de l'information, de l'environnement, ainsi que de celui de la gendarmerie royale, des Forces royales air, de la protection civile, de la douane et de l'Office d'exploitation des ports, qui doivent mettre à la disposition de cette institution leurs moyens humains et matériels pouvant servir pour le sauvetage.

ART. 11. – Les unités en alerte pour la recherche et le sauvetage des vies humaines en mer sont placées sous le commandement opérationnel de la marine royale. Chaque unité doit être dotée de moyens humains et matériel fonctionnels, nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

ART. 12. – Le personnel affecté aux unités d'intervention aérienne et de surface, aux centres régionaux et sous centres de sauvetage, dépend sur le plan d'emploi opérationnel de la marine royale et reste rattaché administrativement à son administration d'origine.

Chapitre VI

Disposition générale

ART. 13. – Le ministre de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la pêche maritime,

SAID CHBAATOU.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5056 du 9 ramadan 1423 (14 novembre 2002).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1037-02 du 16 rabii II 1423 (28 juin 2002) modifiant l'arrêté n° 103-02 du 9 kaada 1422 (23 janvier 2002) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 103-02 du 9 kaada 1422 (23 janvier 2002) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 3, 5 et 7 de l'arrêté susvisé n° 103-02 du 9 kaada 1422 (23 janvier 2002) sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 47 de la loi de finances susvisée, une émission de « bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant « l'année budgétaire 2002 auprès des personnes physiques. »

« *Article 3.* – Le taux de rémunération de ces bons sera « déterminé pour chaque trimestre sur la base du taux moyen « pondéré des bons à 26 semaines souscrits par adjudication au « cours du trimestre précédent majoré de 25 points de base. « Le taux ainsi déterminé sera arrondi par défaut ou par excès au « dixième près.

« En l'absence d'émissions par adjudication des bons à « 26 semaines pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au « titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant. »

« *Article 5.* – Les souscriptions seront reçues aux caisses ....

« A. Caisses des comptables publics :

« – de la trésorerie principale ;

« – ..... »

« *Article 7.* – La centralisation des opérations de « placement .....

« A. La trésorerie ..... :

« – de la trésorerie principale ;

« – ..... »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1423 (28 juin 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5056 du 9 ramadan 1423 (14 novembre 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1390-02 du 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002) fixant les conditions d'exploitation techniques des aéronefs.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 144 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exploitation techniques relatives aux équipements généraux et spécifiques d'un aéronef utilisé par un exploitant de services aériens. Il est applicable aux exploitants de services aériens dénommés ci-après : l'exploitant, dans les limites du territoire du Royaume du Maroc et en tout autre lieu compatible avec les règlements de l'Etat survolé.

Les équipements généraux et spécifiques des avions sont fixés en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande peut soumettre à certaines conditions, limites, voir interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

*
* *

ANNEXE

PREAMBULE.

l'exploitant doit s'assurer qu'aucun vol ne commence à moins que les instruments et équipements exigés par la présente annexe ne soient :

a) **approuvés, et installés conformément aux règlements qui leur sont applicables, notamment les normes minimales des performances, les règles opérationnels et de navigation ;**

b) **et en état de fonctionnement pour le type d'exploitation effectuée.**

Chapitre I

EQUIPEMENTS GENERAUX

I.1.- Liste minimale d'équipement.

I.1.1.- L'exploitant doit établir, pour chaque avion une liste minimale d'équipements (L.M.E.), approuvée par la Direction de l'Aéronautique Civile. Celle-ci doit être basée sur, mais pas moins restrictive que, la liste minimale d'équipements de référence (L.M.E.R.) correspondante (si elle existe) acceptée par la Direction de l'Aéronautique Civile.

I.1.2.- L'exploitant ne doit exploiter un avion qu'en conformité avec la L.M.E., sauf autorisation de la Direction de l'Aéronautique Civile. Une telle autorisation ne permettra en aucun cas une exploitation en dehors des restrictions de la L.M.E.R.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I.1.3.- La liste minimale d'équipement (L.M.E) prenant en compte les types et variantes d'avion et les types et zone d'exploitation, doit comprendre les équipements de navigation et prendre en compte les équipements de navigation requise sur la route et /ou la zone d'exploitation. Cette liste et les conditions associées doivent être introduites dans le manuel d'exploitation.

I.2- Issues.

Les différents types d'issues de secours :

Les issues sont classée par type en fonction de leurs dimensions.

Type d'issue	Dimensions	Niveau plancher	Observation
Type A	1.83m* 1.07m	0	Issue de plain-pied évacuation de 2 personnes de front (ex :B 747)
Type I	1.22m* 0.61m	0	Issue de plain-pied évacuation d'une personne de front (ex :B 737 et B 757)
Type II	1.22m* 0.51m	0.25m	Issue de plain-pied ou issue d'aile à enjamber
Type III	0.915m* 0.51m	0.51m	Issue d'aile à enjamber
Type IV	0.66m* 0.48m	0.73m	Issue d'aile à enjamber

2.1. Issues inutilisables :

Une issue est considérée comme inutilisable lorsque l'un de ses éléments essentiels ou l'un des dispositifs d'assistance à l'évacuation qui lui sont liés est inopérant, et notamment, lorsqu'ils existent :

- le mécanisme d'ouverture extérieur,
- le mécanisme d'ouverture intérieur,
- le dispositif d'assistance à l'ouverture de la porte ,
- le système de verrouillage porte ouverte,
- le moyen auxiliaire d'évacuation,
- l'éclairage de secours en acceptant les tolérances prévues dans la liste minimale d'équipements.

2.1.1.- Interdiction de transport de passagers :

Un exploitant ne peut pas transporter de passagers si :

a) plus de la moitié des issues situées d'un même côté du fuselage est inutilisable ;

b) plus de la moitié des issues de plain-pied située d'un même côté du fuselage est inutilisable ;

c) une paire d'issues est inutilisable ; si deux issues de même type situées de chaque côté du fuselage symétriquement ou presque par rapport à l'axe longitudinal de l'avion, sont inutilisable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.1.2.- Disposition en cas d'issues inutilisable :

Lorsqu'une issue est considérée comme inutilisable, les dispositions suivantes doivent être prises :

a) s'assurer du bon état et /ou du bon fonctionnement des issues restantes ainsi que de leurs éléments essentiels et, lorsqu'elles en sont dotées, des dispositifs d'assistance à l'évacuation ;

b) et à l'exception des cas où la cause de la défaillance est le mécanisme d'ouverture extérieur ou l'éclairage de secours :

(1) verrouiller l'issue inutilisable.

(2) masquer les indications d'identification et d'utilisation de l'issue inutilisable.

(3) désactiver ou masquer les éléments de l'éclairage secours correspondant à l'issue et placer en travers de cette issue une inscription très apparente indiquant clairement que l'issue est inutilisable.

2.1.3. Les dispositions prises par l'exploitant lorsque certaines issues sont considérées comme inutilisables doivent être énoncées dans la liste minimale d'équipement, en particulier la réduction du nombre de passagers, la remise en état à la première escale où les moyens matériels le permettent, ainsi que les consignes associées notamment celles destinées aux personnels naviguants.

2.2.- Ouverture des issues :

Les dispositifs d'ouverture des issues doivent être d'un maniement simple et évident et leur manœuvre ne doit pas exiger un effort excessif dans les conditions d'ouverture les plus défavorables. Lorsque l'ouverture, de l'intérieur ou de l'extérieur, n'est pas évidente, les instructions correspondantes pour l'ouverture doivent être apparentes, facilement lisibles et rédigées en Arabe et dans une autre des langues officielles de l'O.A.C.I. L'utilisation de pictogrammes peut en tenir lieu.
Chaque issue de secours doit être dotée d'un dispositif de verrouillage et de protection empêchant son ouverture en vol soit à la suite d'une manœuvre intempestive des occupants, soit à la suite d'une défaillance mécanique du système normal d'ouverture.

2.2.1. Issues de type III :

Les issues de type III au sens des règlements de navigabilité, et les chemins permettant d'y accéder doivent, pour les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700 kilogrammes et de 20 passagers et plus doivent être conformes aux dispositions suivantes:

1) La masse de l'issue, son encombrement (y compris l'habillage commercial), la cinématique d'ouverture, les manipulations nécessaires, les signalisations associées, les dégagements minimaux à respecter pour la manipulation, doivent être tels que :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(i) le risque d'un retard à l'ouverture est minimisé ;

(ii) l'ouverture est possible en cas d'incapacité du passager assis à côté de l'issue.

Les dispositions correspondantes doivent être soumises à l'approbation de la Direction de l'Aéronautique Civile.

2) La séquence d'ouverture des issues doit être décrite très explicitement sur les issues elles-mêmes.

3) Le couloir d'accès libre de tout obstacle doit avoir une largeur de 25 cm au moins, à moins qu'il ne soit démontré que le débit de passagers après ouverture n'est pas diminué avec un couloir ne respectant pas ces dispositions.

4) La limitation du débattement des sièges et l'effacement des accoudoirs et des tablettes doivent être tels qu'ils permettent de respecter l'intégrité du couloir d'accès : une manœuvre simple d'effacement (rabattre, repousser...) peut être prise en compte.

5) Les sièges situés au droit des issues doivent être conçus de façon à rendre minimale la probabilité de coincement d'un pied ou de toute autre partie d'une personne se tenant debout ou à genoux sur le siège.

6) Les poignées permettant de manœuvrer l'issue doivent être clairement signalées.

3.- Dispositifs d'évacuation d'urgence.

3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la hauteur des seuils des issues de secours passagers :

- est supérieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, l'avion se trouvant au sol, train d'atterrissage sorti ;
- ou excéderait 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, suite à la rupture ou à l'extension défectueuse d'une ou de plusieurs jambes du train d'atterrissage d'un avion pour lequel le premier certificat de type ou le premier certificat de navigabilité a été délivré le 1er Avril 2000 ou à une date ultérieure;

que s'il dispose d'équipements ou de systèmes disponibles à chaque issue, répondant aux critères des paragraphes **6.1.1** ou **6.1.2**, permettant aux passagers et à l'équipage d'atteindre, en toute sécurité, le sol en cas d'urgence.

3.2 De tels équipements ou dispositifs ne seront pas nécessaires aux issues d'évacuation situées sur les ailes, si l'extrémité du cheminement d'évacuation prévu s'achève à une hauteur inférieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, l'avion au sol, train d'atterrissage sorti et volets en position de décollage ou d'atterrissage, suivant celle qui est la plus élevée par rapport au sol.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.3. Les avions pour lesquels une issue de secours séparée réservée à l'équipage de conduite est requise,

3.3.1 et dont le point le plus bas de l'issue de secours se situe à une hauteur supérieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, train d'atterrissage sorti,

3.3.2. ou les avions pour lesquels une première demande de certification de type a été déposée le 1er Avril 2000 ou à une date ultérieure, et dont le point le plus bas de l'issue de secours serait supérieur à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, après la rupture ou la non extension d'une ou de plusieurs jambes du train d'atterrissage, doivent être équipés d'un système permettant à l'ensemble des membres d'équipage de conduite d'atteindre le sol en sécurité, en cas d'urgence.

4 : Sièges, ceintures de sécurité, harnais et dispositifs de retenue pour enfants.

4.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé :

(1) d'un siège ou d'une couchette pour toute personne âgée de deux ans ou plus ;

(2) d'une ceinture de sécurité, équipée ou non d'un baudrier ou d'un harnais de sécurité, utilisable sur chaque siège passager par chaque passager âgé de 2 ans ou plus ;

(3) d'une ceinture à boucle supplémentaire ou autre système de retenue pour chaque bébé;

(4) sauf dans les cas prévus au paragraphe **7.2** ci-après, d'une ceinture de sécurité avec harnais pour chaque siège des membres de l'équipage de conduite et pour chaque siège adjacent à un siège pilote, comportant un dispositif retenant automatiquement le buste de l'occupant en cas de décélération rapide ;

(5) sauf dans les cas prévus au paragraphe **7.2** ci-après, d'une ceinture de sécurité avec harnais pour chaque siège des membres de l'équipage de cabine et pour chaque siège d'observateur. Cependant, cette exigence n'exclut pas l'utilisation de sièges passagers par les membres de l'équipage de cabine en surplus du nombre minimal requis ;

(6) et de sièges pour les membres d'équipage de cabine situés près des issues de secours de plain-pied requises, sauf si un autre emplacement de ces sièges facilite une évacuation d'urgence des passagers. Ces sièges doivent être orientés vers l'avant ou l'arrière, avec un angle maximum de 15° par rapport à l'axe longitudinal de l'avion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.2 Toutes les ceintures avec harnais de sécurité doivent posséder un point de déverrouillage unique. Une ceinture de sécurité équipée d'un baudrier (sur avion de masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 5 700 kg) ou une ceinture de sécurité (sur avion de masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 2 730 kg), peut être utilisée à la place d'une ceinture avec harnais de sécurité, si celle-ci ne peut être raisonnablement installée pour des raisons pratiques.

4.3 Les exigences d'inflammabilité imposées aux coussins des sièges autres que ceux du personnel navigant technique doivent être conformes au règlement de certification base. Ces exigences ne s'appliquent qu'aux avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 kg, de 10 passagers et plus.

5 : Aménagements.

5.1 Tout avion doit être aménagé pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants toutes les fois qu'un événement rend dangereuse l'occupation de l'avion au sol. Tous les aménagements des cabines de passagers, et notamment la disposition des sièges, le marquage de l'itinéraire d'évacuation d'urgence à proximité du sol, les cloisons de séparation des différents compartiments, les aménagements d'hôtellerie et de service, les dispositifs d'arrimage des bagages et du fret doivent être approuvés.

5.2. Rideaux et portes intérieurs :
L'exploitant ne peut exploiter un avion que si les équipements suivants sont installés :

5.2.1. dans un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers, est supérieure à 19, une porte séparant les compartiments passagers du poste de pilotage, portant un panneau «réservé à l'équipage» et équipée d'un dispositif de verrouillage afin d'empêcher les passagers d'ouvrir cette porte sans l'autorisation d'un membre d'équipage de conduite ;

5.2.2 un Système pour ouvrir chaque porte séparant un compartiment passagers d'un autre compartiment doté d'issues de secours. Ces systèmes d'ouverture doivent être facilement accessibles ;

5.2.3. s'il est nécessaire de passer par une porte ou un rideau séparant la cabine passagers d'autres compartiments pour atteindre d'un quelconque siège passager toute issue de secours requise, cette porte ou ce rideau doivent être équipés d'un système permettant de les maintenir ouverts ;

5.2.4. une étiquette apposée sur chaque porte intérieure ou à proximité d'un rideau qui constituent un moyen d'accès à une issue de secours pour passagers, indiquant que cette porte ou ce rideau doivent être bloqués en position ouverte lors du décollage et de l'atterrissage ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.2.5 et un système à la disposition des membres d'équipage pour déverrouiller toute porte normalement accessible aux passagers et pouvant être verrouillée par les passagers,

5.2.6 les portes séparant le cas échéant le poste de pilotage des autre compartiments doivent comporter un moyen de les enfoncer ou de les détruire en cas de blocage.

5.2.7 La disposition des sièges, de leurs accoudoirs et de tous les autres aménagements doit permettre, à tout moment, un accès facile aux issues.

5.2.8 Les aménagements, notamment les tapis de sol, ne doivent pas obstruer les trappes ou les portes d'accès aux soutes et aux commandes de secours.

5.3 L'interdiction de fumer doit être indiquée sur chaque face des portes des toilettes. Cette indication doit être une inscription en arabe et dans une autre langue de l'OACI, ou un pictogramme. Elle doit être nettement visible.

5.4 L'interdiction de jeter des cigarettes doit être indiquée sur (ou à côté de) chaque récipient des toilettes, destinés à recevoir des papiers, des serviettes usagées, ou autres déchets. Cette indication doit être une inscription en Arabe et dans une autre langue de l'OACI, ou un pictogramme. Elle doit être nettement visible.

5.5. Un cendrier amovible doit être installé sur (ou à côté de) chaque porte des toilettes, côté cabine. Un seul cendrier peut suffire pour plusieurs portes s'il est placé à un endroit tel qu'il puisse être vu aisément depuis chaque porte.

5.6. Récipients des toilettes :

Tout avion devra avoir les récipients des toilettes destinés à recevoir des papiers, des serviettes usagées ou autres déchets, y compris les conduits y menant, en matériaux répondant aux exigences d'inflammabilité.

5.6.1. Ces récipients doivent être conçus de façon à ce que les papiers, serviettes usagées ou tout autre objet introduits par l'orifice n'aient pas la possibilité de tomber à l'extérieur.

5.6.2. Ces récipients doivent être complètement séparés des zones comportant des systèmes susceptibles d'engendrer un feu, et notamment des installations électriques.

5.7. Dans le cas d'issue de plain-pied munie d'un dispositif d'évacuation d'urgence, il doit y avoir assez d'espace à côté de l'issue pour permettre à un membre d'équipage d'aider à l'évacuation des passagers sans réduire la largeur non obstruée de la voie de passage en deçà de ce qui est exigé pour l'issue.

5.8. Tout avion de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700 kg ou de 10 passagers et plus, lors d'un remplacement total ou partiel des matériaux utilisés dans les compartiments intérieurs, devra répondre aux exigences inflammabilité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.9. **En addition des exigences générales du paragraphe 8.8 ci-dessus, tout avion de 20 passagers et plus doit répondre aux exigences du règlement de certification de base pour tous les matériaux utilisés dans les compartiments intérieurs .**

6- Zone de pénétration du fuselage et marquages.

6.1. Indication des zones de pénétration du fuselage :

L'exploitant doit s'assurer que lorsqu'il existe des zones désignées pour la pénétration des équipes de sauvetage en cas d'urgence, celles-ci sont marquées comme indiqué ci-après. Les marques doivent être de couleur rouge ou jaune, et, si nécessaire, elles seront entourées d'un cadre blanc pour offrir un meilleur contraste avec le fond. Si la distance entre marques d'angle dépasse 2 m, des marques intermédiaires de 9 cm x 3 cm seront ajoutées de manière à ce que la distance entre marques voisines ne dépasse pas 2 m.

Note : Voir le schéma à *l'appendice I.*

6.2. Marquage extérieur des issues de secours :

6.2.1. A l'exception des avions de moins de 10 passagers et si elles sont identifiables sans ambiguïté, toutes les issues prévues pour être ouvertes de l'extérieur et les dispositifs d'ouverture correspondants doivent être signalés à l'extérieur de l'avion en arabe et dans une autre des langues officielles de l'O.A.C.I. Elles doivent être encadrées par une bande de couleur de 5 cm de large.

6.2.2 Tout marquage extérieur doit offrir un contraste de couleur avec les surfaces avoisinantes afin de le distinguer immédiatement, même par faibles conditions d'éclairement.

6.3. Marquage intérieur :

6.3.1. Les issues, leurs voies d'accès et l'emplacement des moyens d'ouverture, doivent être identifiables sans ambiguïté de tous les sièges passagers.

6.3.2 Dans le cas contraire et dans tous les cas pour les avions de 10 passagers et plus, les issues et leurs voies d'accès doivent être signalées de façon apparente en langue arabe et par la mention Sortie de secours, Emergency exit ou éventuellement, par le seul mot Exit.

6.3.3 L'emplacement de chaque issue doit être indiqué par un repère visible depuis le ou les couloirs principaux passagers : dans certains cas il peut consister en une inscription et une flèche de peinture luminescente.

6.3.4 Les issues doivent pouvoir être reconnues et situées à partir d'une distance égale à la largeur de la cabine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7- Eclairage des avions .

7.1 Eclairage de secours :

7.1.1 L'exploitant ne peut exploiter en vol de nuit un avion de transport de passagers dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins que s'il est équipé d'un système d'éclairage général de la cabine propre à faciliter l'évacuation de l'avion. Le système peut comprendre des plafonniers ou d'autres sources d'illumination déjà installées sur l'avion et qui peuvent rester en service après mise hors tension de la batterie de bord.

7.1.2 L'exploitant ne peut exploiter un avion de transport de passagers dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'un système d'éclairage de secours équipé d'une source alimentation indépendante propre à faciliter l'évacuation de l'avion ;

(i) pour les avions de 10 passagers et plus, l'éclairage de secours doit pouvoir être commandé manuellement depuis le poste de pilotage ; Les systèmes de commandes doivent être conçus de manière à empêcher les manœuvres involontaires.

7.1.3. Pour les avions qui possèdent une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 19, Le système d'éclairage de secours inclut l'éclairage général de la cabine et des issues et, lorsqu'ils existent :

(i) les sources d'éclairage général de la cabine ;

(ii) l'éclairage intérieur des zones des issues de secours de plain-pied ;

(iii) et l'éclairage des signes d'emplacement et des marquages des issues de secours ;

(iv) l'éclairage du marquage de l'itinéraire d'évacuation d'urgence à proximité du sol et,

(v) l'éclairage extérieur (toboggans, cheminements sur les ailes en particulier) ;

(vi) pour les avions volant de nuit, l'éclairage extérieur de toutes les issues de secours sur les
ailes et des issues, pour lesquelles des dispositifs d'aide à la descente au sol sont exigés.

7.1.4. Le circuit d'éclairage de secours doit être indépendant du circuit principal. Cependant les sources d'éclairement général de la cabine peuvent être communes aux deux systèmes mais leur alimentation doit être indépendante.

7.1.5. L'éclairage de secours doit pouvoir être commandé manuellement depuis le poste de pilotage et depuis un point situé à portée immédiate d'un membre du personnel navigant de cabine assis à son poste. Les systèmes de commande doivent être conçus de manière à empêcher les manœuvres involontaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7.1.6. **L'éclairage de secours doit s'allumer automatiquement ou rester allumé, après coupure du circuit principal lorsque il a été mis en position "armé".**

7.1.7. **Le système d'éclairage de secours doit pouvoir fonctionner et fournir un niveau suffisant d'éclairement pendant au moins dix minutes après coupure des circuits d'alimentation principale.**

7.2 Feux opérationnels des avions :

L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé de :

7.**2.1.** pour un vol de jour,

(i) un système de feux anti-collision ;

(ii) un éclairage alimenté par le circuit électrique de bord assurant un éclairage approprié de l'ensemble des instruments et équipements, s'ils sont indispensables à une exploitation sûre de l'avion ;

(iii) un éclairage alimenté par le circuit électrique bord assurant l'éclairage tous les compartiments passagers ;

(iv) et une torche électrique pour chaque membre d'équipage réglementaire, facilement accessible des membres d'équipage lorsqu'ils occupent leur poste de travail.

7.2.2. Pour un vol de nuit, en plus des équipements spécifiés au paragraphe **10.2.1.** ci-dessus :

(i) des feux de position et de navigation ;

(ii) et deux phares d'atterrissage, ou un seul phare avec deux filaments alimentés séparément ;

(iii) et les feux leur permettant de se conformer aux réglementations internationales de prévention des abordages en mer s'il s'agit d'un hydravion ou d'un amphibie.

8- Moyens d'information et d'intercommunication.

8.1. Système d'Interphone pour les membres de l'équipage de conduite :

L'exploitant ne peut exploiter un avion à bord duquel est exigée la présence de plus d'un membre d'équipage de conduite que s'il est équipé d'un système d'Interphone pour membres d'équipage de conduite utilisant des ensembles micro et casques, sauf micros à main, à l'usage de tous les membres d'équipage de conduite

8.2. Système d'Interphone pour les membres de l'équipage :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8.2.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 15 000 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, que s'il est équipé d'un système d'Interphone pour les membres d'équipage

8.2.3 Le système d'Interphone pour les membres d'équipage exigé par ce paragraphe doit :

(1) fonctionner indépendamment du système d'annonce passagers, à l'exception des combinés, microphones, commutateurs sélecteurs et systèmes de signalisation ;

(2) assurer une communication bilatérale entre le poste de pilotage et :

(i) chaque compartiment passagers ;

(ii) chaque office situé ailleurs que sur un pont passagers ;

(iii) et chaque compartiment éloigné, réservé à l'équipage, qui n'est pas facilement accessible depuis un compartiment passagers et qui n'est pas situé sur le pont passagers ;

(3) être facilement accessible et utilisable de chaque poste des membres d'équipage de conduite requis dans le poste ;

(4) être facilement accessible et utilisable à chaque poste des membres d'équipage de cabine requis situés à proximité de chaque issue, ou paire d'issues, de secours de plain-pied ;

(5) être équipé d'un système d'alerte muni de signaux visuels ou sonores permettant à l'équipage de conduite d'alerter l'équipage de cabine et à l'équipage de cabine d'alerter l'équipage de conduite ;

(6) être doté d'un dispositif permettant au destinataire d'un appel de déterminer s'il s'agit d'un appel normal ou d'un appel d'urgence ;

(7) fournir au sol un système de communication bilatérale entre le personnel au sol et l'un au moins de deux membres d'équipage de conduite ;

(8) et être opérationnel dans un délai maximal de 10 secondes.

8.3. Système d'annonce passagers :

8.3.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, que s'il est équipé d'un système d'annonce passagers.

8.3.2. Le système d'annonce passagers exigé par ce paragraphe doit:

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1) fonctionner indépendamment des systèmes d'Interphone, à l'exception des combinés, casques, microphones, commutateurs sélecteurs et dispositifs de signalisation ;

(2) être facilement accessible en vue d'une utilisation immédiate depuis chaque poste de membre d'équipage de conduite requis;

(3) pour chaque issue de secours de plain-pied adjacente à un siège pour membre d'équipage de cabine, disposer d'un microphone facilement accessible par le membre d'équipage de cabine occupant ce siège, avec la possibilité d'utiliser le même microphone pour plusieurs issues sous réserve que la proximité de ces issues permette une communication verbale directe entre membres d'équipage de cabine assis ;

(4) être utilisable par un membre d'équipage de cabine dans un délai maximal de 10 secondes à chaque poste d'équipage de cabine dans la cabine passagers où il est disponible ;

(5) être audible et intelligible depuis chaque siège passagers, dans les toilettes, depuis les sièges de l'équipage de cabine et les postes de travail.

8.4. Consignes «Attachez vos ceintures» et «Défense de fumer» :

L'exploitant ne peut exploiter un avion dont le commandant de bord n'a pas la vue sur tous les sièges passagers que si l'avion est muni d'un système de signalisation informant tous les passagers et les membres d'équipage de cabine lorsque les ceintures doivent être attachées et lorsqu'il est interdit de fumer les dispositifs lumineux doivent apparaître en langue arabe et dans une autre langue de l'OACI ou sous forme de pictogrammes.

9- Extincteurs et Détecteurs de fumée.

9.1. Extincteurs à main :

L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé d'extincteurs à main répartis dans le poste de pilotage, en cabine passagers et, le cas échéant, dans les compartiments cargo et les offices, conformément aux dispositions suivantes :

9.1.1 la nature et la quantité des agents extincteurs doivent être adaptées aux types de feux susceptibles de se déclarer dans le compartiment où l'extincteur doit être utilisé et doivent réduire au minimum les dangers de concentration de gaz toxiques dans les compartiments habités;

9.1.2 au moins un extincteur à main contenant du Halon 1211 (bromochlorodifluorométhane, $CBrClF_2$) ou un agent extincteur équivalent doit être placé dans le poste de pilotage à un endroit convenable pour l'utilisation par l'équipage de conduite ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9.1.3. au moins un extincteur à main doit être placé, ou facilement accessible pour son utilisation, dans chaque office qui n'est pas situé sur le pont principal passagers ;

9.1.4. au moins un extincteur à main facilement accessible doit être disponible et utilisable dans chaque compartiment cargo ou bagages de classe A ou de classe B et dans chaque compartiment cargo de classe E accessible en vol aux membres d'équipage ;

9.1.5. et le nombre d'extincteurs à main suivant doit être convenablement situé dans chaque compartiment passagers : (voir tableau ci-dessous).

Configuration maximale approuvée en sièges passagers	**Nombre d'extincteurs**
7 à 30	1
31 à 60	2
61 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 600	7
et plus	8

Lorsque deux extincteurs ou plus sont requis, ils doivent être répartis de façon homogène dans la cabine passagers.

9.1.6. au minimum un des extincteurs requis en cabine passagers d'un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est comprise entre 31 et 60 et deux des extincteurs requis en cabine passagers d'un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 61 ou plus doivent contenir du Halon 1211 (bromochlorodifluorométhane, $CBrClF_2$) ou un agent extincteur équivalent .

9.1.7 Pour les notes explicatives voir appendice 2.

9.2. Détecteurs de fumée :

9.2.1. Tout avion de 30 passagers et plus doit être doté dans chaque compartiment "toilettes" d'un détecteur de fumée dont l'alarme est convenablement situé pour qu'un membre de l'équipage puisse intervenir le plus rapidement possible.

9.2.2. Tout avion de 30 passagers et plus doit être doté de poubelles de toilette munies d'un extincteur automatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9.2.3. **Les agents extincteurs utilisés ne doivent pas causer de contamination dangereuse de l'air à l'intérieur de l'avion et doivent pouvoir faire face à tout les types de feux pouvant apparaître à bord de l'avion.**

9.3. **Pour l'application du paragraphe 12, Lorsqu'un avion est pourvu d'un deuxième pont, ce pont doit être considéré comme un avion indépendant.**

10- **Equipements de secours.**

10.1. Trousses de premiers secours :

10.1.1. l'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé de trousses de premiers secours facilement accessibles en vue d'une utilisation, dont le nombre est déterminé selon le tableau en *appendice 3.*

10.1.2. l'exploitant doit s'assurer que les trousses sont :

(1) contrôlées périodiquement afin de s'assurer que leur contenu est maintenu en état d'utilisation ;

(2) réapprovisionnées à intervalles réguliers en se conformant aux prescriptions figurant sur leurs étiquettes, et chaque fois que les circonstances le justifient.

10.1.3. les trousses de premier secours doivent être constituées des éléments décrits à *l'appendice 4* du présent arrêté.

10.2. Trousse médicale d'urgence :

10.2.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 30, si un point quelconque de la route prévue se trouve à plus de 60 minutes de vol (à une vitesse de croisière normale) d'un aérodrome où une assistance médicale qualifiée pourrait supposer être disponible, que s'il est équipé d'une trousse médicale d'urgence.

10.2.2 Le commandant de bord doit s'assurer que les médicaments ne seront délivrés que par des médecins et infirmières qualifiés ou tout autre personnel compétent en la matière.

10.2.3 Les trousses médicales d'urgence doivent être constitués des éléments décrits à *l'appendice 5.*

10.2.4 Conditions de transport :

(1) La trousse médicale d'urgence doit être imperméable aux poussières et étanche et doit être, dans la mesure du possible, placée en sûreté dans le poste de pilotage ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) et l'exploitant doit s'assurer que les trousses médicales d'urgence sont :

(i) contrôlées périodiquement afin de s'assurer que leur contenu est maintenu en état d'utilisation ;

(ii) réapprovisionnées à intervalles réguliers en se conformant aux prescriptions figurant sur leurs étiquettes, et chaque fois que les circonstances le justifient.

10.3. Haches de secours et pieds de biche :

10.3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage excède 5 700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'au moins une hache ou d'un pied de biche dans le poste de pilotage. Si la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 200, l'avion doit être équipé d'une hache ou d'un pied de biche supplémentaire placé dans l'office situé le plus à l'arrière ou à proximité de cet office.

10.3.2. Les haches et les pieds de biche situés dans la cabine des passagers ne doivent pas être visibles des passagers .

10.4. Mégaphones :

L'exploitant ne doit pas exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 60 et qui transporte effectivement un ou plusieurs passagers, à moins qu'il ne soit équipé de mégaphones portables alimentés par piles, facilement accessibles pour leur utilisation par les membres d'équipage lors d'une évacuation d'urgence et dont le nombre est indiqué à *l'appendice 6* du présent arrêté ;

10.5. Emetteur de localisation d'urgence automatique :

10.5.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT) automatique fixé à l'avion d'une manière telle que dans l'hypothèse d'un accident, la probabilité d'une transmission par l'ELT d'un signal détectable soit maximisée et la probabilité qu'il transmette à tout autre moment soit minimisée.

10.5.2. L'exploitant doit s'assurer que l'ELT est capable d'émettre sur les fréquences de détresse prescrites à l'annexe 10 de l'O.A.C.I.

10.6. Gilets de sauvetage :

10.6.1. Avions terrestres :L'exploitant ne peut exploiter un avion terrestre,

(1) lorsqu'il survole une étendue d'eau à plus de 50 milles nautiques de la côte,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) ou lorsqu'il décolle d'un aérodrome ou atterrit sur un aérodrome où la trajectoire de décollage ou d'approche se situe de façon telle, au-dessus de l'eau, qu'en cas de problème la probabilité d'un amerrissage forcé existe,

que s'il est équipé, pour chaque personne à bord, de gilets de sauvetage munis d'une balise lumineuse de survie. Chaque gilet de sauvetage doit être rangé dans un endroit facilement accessible à partir du siège ou de la couchette de la personne à qui le gilet est destiné. Les gilets de sauvetage pour bébés peuvent être remplacés par tout autre moyen flottant approuvé et muni d'une balise lumineuse de survie.

10.6.2. Hydravions et avions amphibies : L'exploitant ne peut exploiter un hydravion ou un avion amphibie au-dessus de l'eau que s'il est équipé, pour chaque personne à bord, de gilets de sauvetage munis d'une balise lumineuse de survie. Chaque gilet de sauvetage doit être rangé dans un endroit facilement accessible à partir du siège ou de la couchette de la personne à qui le gilet est destiné. Les gilets de sauvetage pour bébés peuvent être remplacés par tout autre moyen flottant approuvé et munis d'une balise lumineuse de survie.

10.7. Canots de sauvetage et émetteurs de localisation d'urgence pour les vols prolongés au-dessus de l'eau :

10.7.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion survolant une étendue d'eau et s'éloignant d'un aérodrome se prêtant à un atterrissage d'urgence d'une distance supérieure à :

(1) 120 minutes de vol à la vitesse de croisière ou 400 milles nautiques la plus courte des deux - pour les avions capables de poursuivre leur vol jusqu'à un aérodrome en cas de panne du(des) moteur(s) critique(s) survenant en tout point de la route ou des déroutements prévus ;

(2) ou 30 minutes de vol, à la vitesse de croisière ou 100 milles nautiques, la plus courte des deux - pour tous les autres avions ;

que si les équipements spécifiés aux paragraphes **13.7.2** et **13.7.3** sont embarqués.

10.7.2. Des canots de sauvetage en nombre suffisant pour transporter l'ensemble des personnes se trouvant à bord. A moins de transporter un nombre supplémentaire de canots de sauvetage d'une capacité suffisante, la flottabilité et la capacité au-delà de la capacité nominale des canots doit permettre d'accueillir l'ensemble des occupants de l'avion en cas de perte d'une des embarcations ayant la plus grande capacité nominale. Les canots de sauvetage doivent être équipés de :

(1) une balise lumineuse de survie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) et un équipement de survie, comprenant également les moyens de se maintenir en vie, adapté à la nature du vol qui doit être entrepris.

10.7.3. Au moins deux émetteurs de localisation d'urgence.

10.8. Equipement de survie :

L'exploitant ne peut exploiter un avion au-dessus de régions où les opérations de recherches et de sauvetage seraient particulièrement difficiles que s'il est doté des équipements ci-après :

10.8.1. équipement de signalisation permettant d'envoyer les signaux de détresse pyrotechniques décrits dans l'Annexe 2 de l'O.A.C.I.;

10.8.2. au moins une radiobalise de détresse;

10.8.3. et l'équipement de survie complémentaire pour l'itinéraire à suivre, tenant compte du nombre de passagers transportés à bord.

Cependant, les équipements spécifiés au paragraphe **13.8.3** peuvent ne pas être embarqués si l'avion :

(1) reste à une distance , d'une zone où les opérations de recherche et de sauvetage ne sont pas particulièrement difficiles, inférieure à :

(i) 120 minutes de vol à la vitesse de croisière pour les avions capables de poursuivre leur vol jusqu'à un aérodrome avec une défaillance du(des) moteur(s) critique(s) survenant en tout point de la route ou des déroutements prévus ;

(ii) ou 30 minutes de vol à la vitesse de croisière pour tous les autres avions.

(2) ne s'éloigne pas au-delà de la distance correspondant à 90 minutes de vol, à la vitesse de croisière, d'un site où peut s'effectuer un atterrissage forcé.

10.9. Hydravions et amphibies- Equipements divers :

L'exploitant ne peut exploiter un hydravion ou un amphibie sur l'eau que si celui-ci est équipé :

10.9.1. d'une ancre et autres équipements nécessaires pour faciliter l'amarrage, l'ancrage ou la manœuvre de l'aéronef sur l'eau, appropriés à sa taille, son poids et ses caractéristiques de manœuvre ;

10.9.2. et d'équipements permettant d'émettre les signaux sonores prescrits dans les règlements internationaux afin d'éviter des collisions en mer, lorsqu'applicable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10.10. Oxygène de premiers secours :

10.10.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé à des altitudes supérieures à 25 000 ft, lorsqu'un membre d'équipage de cabine est requis, que s'il est équipé d'une alimentation en oxygène non dilué pour les passagers qui, pour des raisons physiologiques, pourraient avoir besoin d'oxygène suite à une dépressurisation de la cabine. La quantité d'oxygène doit être calculée en tenant compte d'un débit moyen égal au minimum à 3 litres/minute/personne STPD (*Standard Temperature Pressure and Dry* : débit de gaz considéré sec à la pression de 1 013 hecto-Pascal et à la température de 0° C) et doit être suffisante pour alimenter au minimum 2% des passagers transportés, mais en aucun cas moins d'une personne, et ce pendant toute la durée du vol à des altitudes cabine supérieures à 8 000 ft après une dépressurisation cabine. Les systèmes distributeurs doivent être en nombre suffisant, en aucun cas moins de deux, et doivent être équipés d'un dispositif permettant à l'équipage de cabine d'utiliser la source d'alimentation.

10.10.2. La quantité d'oxygène de premiers secours exigée pour un vol donné doit être déterminée sur la base des altitudes pressions cabine et durées de vol compatibles avec les procédures d'exploitation établies pour chaque opération et chaque route.

10.10.3. L'équipement oxygène fourni doit être capable de générer un débit vers chaque utilisateur d'au moins 4 litres par minute, STPD. Des moyens peuvent être fournis afin de réduire le débit à une quantité qui ne sera pas inférieure à 2 litres par minute, STPD, à n'importe quelle altitude.

11- Systèmes enregistreurs de vol.

11.1. Enregistreurs de Conversations 1 :

11.1.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion, dont le premier certificat de navigabilité (CDN) a été délivré à partir du 1er Avril 1998,

(1) qui est multiturbine et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers , est supérieure à 9 ;

(2) ou dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg,

que s'il est équipé d'un enregistreur de conversations au poste de pilotage, qui enregistre par référence à une échelle de temps :

(i) les communications radiotéléphoniques transmises ou reçues au poste de pilotage ;

(ii) l'environnement sonore du poste de pilotage, comprenant, et ce sans interruption, les signaux sonores reçus via chaque microphone de casque ou de masque utilisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(iii) les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'Interphone de l'avion ;

(iv) les signaux vocaux ou sonores identifiant les aides à la navigation ou à l'approche envoyés aux casques radio ou haut-parleurs ;

(v) et les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'annonce passagers, si installé.

11.1.2. L'enregistreur de conversations doit être en mesure de garder en mémoire les informations enregistrées pendant au moins les 2 dernières heures de fonctionnement, cette période pouvant toutefois être réduite à 30 minutes pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg.

11.1.3 L'enregistreur de conversations doit automatiquement commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et poursuivre cet enregistrement jusqu'à la fin du vol, lorsque l'avion n'est plus en mesure de se déplacer par ses propres moyens. Par ailleurs, et selon la disponibilité du circuit d'alimentation électrique, l'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer aussi tôt que possible, pendant les vérifications au poste précédant la mise en route des moteurs au début du vol, jusqu'aux vérifications au poste qui suivent l'arrêt des moteurs après la fin du vol.

11.1.4. L'enregistreur de conversations doit être muni d'un dispositif de repérage sub-aquatique.

11.1.5. Pour satisfaire aux exigences de cette section, les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg, peuvent être équipés d'un enregistreur de conversations combiné avec un système enregistreur de paramètres

11.1.6. Un vol peut être entrepris avec l'enregistreur de conversations exigé par cette section hors service sous réserve :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement de l'enregistreur de conversations ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs après la défaillance de l'enregistreur de conversations ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que l'enregistreur de conversations au poste de pilotage a été constaté hors service,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(4) et que tout système enregistreur de paramètres requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec l'enregistreur de conversations.

11.2. Enregistreurs de Conversations 2 :

11.2.1. L'exploitant ne peut exploiter après le 1er Avril 2000, un avion multiturbines ,dont le premier certificat de navigabilité a été délivré entre le 1er Janvier 1990 inclus et le 31 Mars 1998 inclus, et dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9, que s'il est équipé d'un enregistreur de conversations au poste de pilotage qui enregistre :

(1) les communications radiotéléphoniques transmises ou reçues au poste de pilotage

(2) l'environnement sonore du poste de pilotage, comprenant, dans la mesure du possible sans interruption, les signaux sonores reçus via chaque microphone de casque ou de masque utilisé ;

(3) les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'Interphone de l'avion ;

(4) les signaux vocaux ou sonores identifiant les aides à la navigation ou à l'approche envoyés aux casques radio ou haut-parleurs ;

(5) et les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'annonce passagers, si installé.

11.2.2. L'enregistreur de conversations doit être en mesure de garder en mémoire les informations enregistrées pendant au moins les 30 dernières minutes de fonctionnement.

11.2.3. L'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et poursuivre cet enregistrement jusqu'à la fin du vol, lorsque l'avion n'est plus en mesure de se déplacer par ses propres moyens. Par ailleurs, et selon la disponibilité de l'alimentation électrique, l'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer aussi tôt que possible, pendant les vérifications au poste précédant le début du vol et jusqu'aux vérifications au poste suivant immédiatement l'arrêt des moteurs après la fin du vol.

11.2.4. L'enregistreur de conversations doit être muni d'un dispositif de repérage sub-aquatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.2.5. **Un vol peut être entrepris avec l'enregistreur de conversations exigé par cette section hors service à condition :**

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement de l'enregistreur de conversations ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs après la défaillance de l'enregistreur de conversations ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que l'enregistreur de conversations au poste de pilotage a été constaté hors service;

(4) et que tout système enregistreur de paramètres requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec l'enregistreur de conversations.

11.3. Enregistreurs de Conversations 3 :

11.3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg et possédant un certificat de navigabilité avant le 1ere Avril 1998, que s'il est équipé d'un enregistreur de conversations au poste de pilotage qui enregistre:

(1) les communications radiotéléphoniques transmises ou reçues au poste de pilotage;

(2) l'environnement sonore du poste de pilotage ;

(3) les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'Interphone de l'avion ;

(4) les signaux sonores identifiant les aides à la navigation ou à l'approche envoyés aux casques radio ou haut-parleurs ;

(5) et les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'annonce passagers, si installé.

11.3.2. L'enregistreur de conversations dans le poste de pilotage devra être en mesure de garder en mémoire les informations enregistrées pendant au moins les 30 dernières minutes de fonctionnement.

11.3.3 L'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et poursuivre cet enregistrement jusqu'à la fin du vol, lorsque l'avion n'est plus en mesure de se déplacer .

11.3.4. L'enregistreur de conversations doit être muni d'un dispositif de repérage sub-aquatique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.3.5. Un vol peut être entrepris avec l'enregistreur de conversations exigé par cette section hors service à condition :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement de l'enregistreur de conversations ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs après la défaillance de l'enregistreur de conversations ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que l'enregistreur de conversations a été constaté hors service;

(4) et que tout système enregistreur de paramètres requis soit en état de fonctionnement.

11.4. Systèmes enregistreurs de paramètres 1 :

11.4.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont le certificat de navigabilité a été délivré le 1er Avril 1998 :

(1) qui est multiturbines et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ;

(2) ou dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg,

que s'il est équipé d'un enregistreur de paramètres en état de fonctionnement utilisant un mode numérique d'enregistrement et de stockage des données et d'un système permettant d'extraire facilement ces données du support de mémorisation.

11.4.2. Le système enregistreur de paramètres doit être capable de garder en mémoire les données enregistrées pendant au moins les 25 dernières heures de fonctionnement, cette durée pouvant être ramenée à 10 heures pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5.700 kg.

11.4.3. Le système enregistreur de paramètres doit enregistrer par référence à une échelle de temps .

(1) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap, l'accélération, les assiettes longitudinale et latérale, l'alternat de transmission radio, la puissance ou poussée de chaque moteur la configuration des dispositifs servant à modifier la portance et la traînée, la température de l'air, l'utilisation des systèmes de commande automatiques de vol et l'incidence;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(2) pour les avions, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 27 000 kg, les paramètres supplémentaires nécessaires pour déterminer les positions des commandes de vol principales et du compensateur de profondeur, la hauteur radio sonde, les informations des instruments primaires de navigation présentées à l'équipage de conduite, les alarmes au poste de pilotage et la position du train d'atterrissage ;

(3) et pour l'ensemble des avions stipulés au paragraphe **13.4.1** ci-dessus, le système enregistreur de paramètres doit enregistrer tous les paramètres pertinents liés à une conception unique ou nouvelle ou aux caractéristiques opérationnelles de l'avion.

11.4.4. Les données doivent être obtenues des sources de l'avion qui permettent d'établir une corrélation précise avec les informations présentées à l'équipage de conduite.

11.4.5 Le système enregistreur de paramètre doit automatiquement commencer l'enregistrement des données avant que l'avion ne soit capable de se déplacer par ses propres moyens et doit s'arrêter automatiquement dès que l'avion ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.

11.4.6 Le système enregistreur de paramètres doit être muni d'un dispositif de repérage sub-aquatique.

11.4.7 Les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg peuvent être équipés d'un système enregistreur de paramètres combiné avec un enregistreur de conversations.

11.4.8. Un vol peut être entrepris avec le système enregistreur de paramètres exigé par cette section hors service à condition ,

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement du système enregistreur de paramètres ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs avec un système enregistreur de paramètres hors service ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que le système enregistreur de paramètres a été constaté hors service ;

(4) et que tout enregistreur de conversations requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec le système enregistreur de paramètres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.5. Systèmes enregistreurs de paramètres 2 :

11.5.1.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion , dont le 1er certificat de navigabilité a été délivré entre le 1er Janvier 1998 et le 31 Mars 1998inclus, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg, que s'il est équipé d'un enregistreur de paramètres utilisant un mode numérique d'enregistrement et de mémorisation des données et muni d'un système permettant d'extraire facilement ces données du support de mémorisation.

11.5.2 Le système enregistreur de paramètres doit être capable de garder en mémoire les données enregistrées pendant au moins les 25 dernières heures de fonctionnement.

11.5.3. Le système enregistreur de paramètres doit enregistrer par référence à une échelle de temps :

(1) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap, l'accélération, les assiettes longitudinale et latérale, l'alternat de transmission radio, à moins qu'un autre dispositif ne soit fourni permettant la synchronisation des enregistrements de l'enregistreur de paramètres et de l'enregistreur de conversations , la poussée ou la puissance de chaque moteur, la configuration des dispositifs servant à modifier la portance et la traînée, la température de l'air, l'utilisation des systèmes de commande de vol automatiques et l'incidence ;

(2) et pour les avions, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 27 000 kg, les paramètres supplémentaires nécessaires pour déterminer les positions des commandes de vol principales et du compensateur de profondeur, la hauteur radio sonde, les informations des instruments primaires de navigation présentées à l'équipage de conduite, les alarmes du poste de pilotage et la position du train d'atterrissage.

11.5.4. Les données doivent être obtenues de sources de l'avion qui permettent d'établir une corrélation précise avec les informations présentées à l'équipage de conduite

11.5.5. Le système enregistreur de paramètre doit commencer l'enregistrement des données avant que l'avion ne puisse se déplacer par ses propres moyens et doit s'arrêter dès que l'avion est incapable de se déplacer par ses propres moyens.

11.5.6. Le système enregistreur de paramètres doit être muni d'un dispositif de repérage sub-aquatique.

11.5.7. Un vol peut être entrepris avec le système enregistreur de paramètres exigé par cette section hors service à condition :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement du système enregistreur de paramètres ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs avec un système enregistreur de paramètres hors service

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que le système enregistreur de paramètres a été reconnu défaillant;

(4) et que tout enregistreur de conversations requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec le système enregistreur de paramètres .

11.6. Systèmes enregistreurs de paramètres 3 :

11.6.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion à turbine auquel les dispositions des paragraphes **14.4** ou **14.5** ne sont pas applicables, et dont la masse maximale certifiée au décollage, est supérieure à 5 700 kg, que s'il est équipé d'un enregistreur de paramètres en état de fonctionnement, utilisant un mode numérique d'enregistrement et de mémorisation des données et muni d'un système permettant d'extraire facilement ces données à partir du support de mémorisation.

11.6.2. Le système enregistreur de paramètre doit être capable de garder en mémoire les données enregistrées pendant au moins les 25 dernières heures d'exploitation.

11.6.3. Le système enregistreur de paramètre doit enregistrer par référence à une échelle de temps :

(1) pour les avions dont le 1er certificat de navigabilité a été délivré avant le 1er Janvier 1987 :

(i) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap et l'accélération normale ;

(ii) et pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 27 000 kg, les paramètres supplémentaires nécessaires pour déterminer ,

(A) l'alternat de transmission radio, à moins qu'un autre dispositif ne soit fourni permettant la synchronisation des enregistrements de l'enregistreur de paramètres et de l'enregistreur de conversations,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(B) l'assiette de l'avion sur sa trajectoire,

(C) et les forces fondamentales qui s'exercent sur l'avion et qui déterminent la trajectoire de vol réelle, ainsi que l'origine de ces forces.

(2) pour les avions dont le certificat de navigabilité a été délivré entre le 1er janvier 1987 inclus et le 1er janvier 1989 exclu :

(i) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap et l'accélération normale;

(ii) et pour les avions, dont la masse maximale certifiée au décollage, est supérieure à 27 000 kg , les paramètres additionnels nécessaires pour déterminer,

(A) l'alternat de transmission radio, à moins qu'un autre dispositif ne soit fourni permettant la synchronisation des enregistrements de l'enregistreur de paramètres et de l'enregistreur de conversations,

(B) et les assiettes longitudinales et latérales, la poussée ou la puissance de chaque moteur, la configuration des dispositifs servant à modifier la portance et la traînée, la température de l'air, l'utilisation des systèmes de commande de vol automatiques, les positions des commandes de vol principales et de la compensation en tangage, la hauteur radio sonde et les informations des instruments primaires de navigation présentées à l'équipage, les alarmes du poste de pilotage et la position du train d'atterrissage.

11.6.4. Les données doivent être obtenues de sources de l'avion permettant d'établir une corrélation précise avec les informations présentées à l'équipage de conduite.

11.6.5. Le système enregistreur de paramètre doit commencer l'enregistrement des données avant que l'avion ne soit capable de se déplacer par ses propres moyens et doit s'arrêter automatiquement dès que l'avion ne peut se déplacer par ses propres moyens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.6.6 Le système enregistreur de paramètres doit être muni d'un dispositif de repérage sub-aquatique.

11.6.7. Un vol peut être entrepris avec le système enregistreur de paramètre, exigé par cette section, hors service à condition :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement du système enregistreur de paramètres ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs avec un système enregistreur de paramètres hors service

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que le système enregistreur de paramètres a été reconnu hors-service ;

(4) et que tout enregistreur de conversations requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec le système enregistreur de paramètres.

11.7 Conservation des enregistrements :

11.7.1. En cas d'accident ou d'incident susceptible d'avoir des conséquences graves, toutes dispositions utiles doivent être prises par l'équipage et l'exploitation pour éviter l'effacement des enregistrements correspondants.

11.7.2. Les renseignements de paramètres et de conversations et alarmes sonores dans le poste de pilotage fournis par les enregistreurs sont utilisés en priorité par la Direction de l'Aéronautique Civile pour les besoins des enquêtes d'accidents ou d'incidents. Au cours de ces enquêtes, et sur leur demande, l'exploitant et l'équipage concernés peuvent avoir communication de ces enregistrements.

11.7.3. La Direction de l'Aéronautique Civile, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, peut notamment se faire remettre par l'exploitant des enregistrements de paramètres effectués pendant les six derniers mois d'exploitation par les enregistreurs dont le support d'enregistrement n'est utilisable qu'une seule fois ou effectués pendant les vingt-cinq dernières heures de vol par les enregistreurs dont le support d'enregistrement est utilisable continuellement par inscription des nouvelles informations après effacement de celles acquises vingt-cinq heures auparavant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE DEUX

EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

12- Dispositif avertisseur de proximité du sol.

12.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion à turbines :

12.1.1. dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 15 000 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 30 ;

12.1.2. ou dont le premier CDN a été délivré après le 1er Avril 1999 et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ;

12.1.3. ou dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

12.1.4. ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 et dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg après le 1er Avril 2002.

que s'il est équipé d'un dispositif avertisseur de proximité du sol.

12.2. Le dispositif avertisseur de proximité du sol, exigé par ce paragraphe, doit délivrer automatiquement et en temps opportun une alarme distincte à l'équipage de conduite, au moyen de signaux sonores, auxquels peuvent être ajoutés des signaux lumineux, en cas de taux de descente (excessif), de proximité du sol (dangereuse), de perte d'altitude après décollage ou remise des gaz, de configuration d'atterrissage anormale et d'un écart (anormal) sous un faisceau d'alignement de descente.

13- Système avertisseur d'altitude

L'exploitant ne peut exploiter un avion à turbopropulseurs, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ou un avion à réaction, que s'il est équipé d'un système avertisseur d'altitude capable :

13.1 d'avertir l'équipage de conduite de l'approche de l'altitude pré-affichée, aussi bien en montée qu'en descente ;

13.2 et d'alerter l'équipage de conduite, au moins par une alarme sonore, en cas d'écart au-dessus ou en-dessous de l'altitude pré-affichée,

sauf pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 et dont le 1er CDN individuel a été délivré avant le 1er Avril 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

14- Dispositif avertisseur d'altitude cabine

Les avions pressurisés doivent être équipés d'un dispositif avertisseur capable, sans confusion possible, de prévenir l'équipage de conduite lorsque l'altitude pression de la cabine devient supérieure à 3 000 mètres (10 000 pieds).

15- Système anti-collision ACAS II

15.1. A partir du 1er Janvier 2003, tous les avions à Turbomachines ayant une masse maximale au décollage certifiée supérieure à 15000Kg ou autorisés à transporter plus de 30 passagers doivent être équipés d'un système anticollision embarqué (ACASII).

15.2. A partir du 1er Janvier 2005, tous les avions à Turbomachine ayant une masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700Kg ou autorisés à transporter plus de 19 passagers doivent être équipés d'un système anticollision embarqué (ACASII).

16- Equipement radar météorologique embarqué

16.1. L'exploitant ne peut exploiter :

16.1.1. un avion pressurisé ;

16.1.2. ou un avion non pressurisé, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

16.1.3. ou un avion non pressurisé, dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9, après le 1er Avril 1999,

que s'il est équipé d'un radar météorologique embarqué, lorsqu'un tel avion est exploité de nuit ou dans des conditions météorologiques de vol aux instruments dans des régions où des orages ou autres conditions météorologiques présentant un risque potentiel, détectables par un radar météorologique, peuvent être supposés exister sur le trajet.

16.2 Pour les avions pressurisés à hélices, dont la masse maximale certifiée au décollage est nférieure ou égale à 5 700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est inférieure ou égale à 9, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'Aéronautique Civile, l'équipement radar météorologique peut être remplacé par un autre système capable de détecter les orages et d'autres conditions météorologiques présentant un risque potentiel, considérés détectables par un équipement radar météorologique.

17- Equipement pour le vol en conditions givrantes

17.1.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion en conditions givrantes prévues ou réelles que s'il est certifié et équipé pour le vol en conditions givrantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

17.2 **L'exploitant ne peut exploiter un avion de nuit en conditions givrantes prévues ou réelles que s'il est équipé d'un moyen permettant d'éclairer ou de détecter la formation de glace. Le système d'éclairage utilisé ne doit pas provoquer d'éclat ou de réflexion susceptible de gêner les membres d'équipage dans l'accomplissement de leurs tâches.**

18- Détecteur de radiations cosmiques

L'exploitant doit s'assurer que tous les avions exploités à une altitude supérieure à 15 000 m (49 000 ft) sont équipés d'un instrument capable de mesurer et d'afficher en permanence le niveau instantané de toutes les radiations cosmiques reçues (autrement dit l'ensemble des radiations ionisantes et neutroniques d'origine galactique et solaire) et la dose accumulée à chaque vol.

19- indicateur de nombre de Mach

Tout les avions avec limitation de vitesse exprimées en nombre de Mach seront dotés d'un indicateur de nombre de Mach.

20- système d'avertissement de cisaillement du vent

Il est recommandé que tous les avions à turboréacteur dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 5700 Kg ou qui sont autorisés à transporter plus de neuf passagers soient dotés d'un système d'avertissement de cisaillement du vent explorant vers l'avant (voir *Appendice 7* du présent arrêté).

21-Essuie-glace

L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg, que s'il est équipé, à chaque poste pilote, d'un essuie-glace ou d'un dispositif équivalent capable d'assurer la transparence d'une portion du pare-brise lors de précipitations.

22- Vols IFR ou vols de nuit - Instruments de vol et de navigation et équipements associés.

22.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion selon les règles de vol aux instruments (IFR) ou de nuit selon les règles de vol à vue (VFR) que s'il est équipé d'instruments de vol et de navigation et équipements associés et, lorsqu'applicable, selon les conditions décrites dans les paragraphes ci-après :

22.1.1. un compas magnétique ;

22.1.2. un chronomètre de précision, exprimant le temps en heures, minutes et secondes ;

22.1.3. deux altimètres sensibles gradués en pieds, munis d'une sous-échelle de calage graduée en hectoPascal ou en millibars

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;

22.1.4. un anémomètre muni d'un tube Pitot réchauffé ou d'un système équivalent permettant de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage, ainsi que d'un dispositif avertisseur d'une panne du réchauffage du tube Pitot. L'exigence d'un système avertisseur de la panne de réchauffage du tube Pitot ne s'applique pas aux avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins ou dont la masse maximale certifiée au décollage est de 5 700 kg ou moins.

22.1.5. un variomètre ;

22.1.6. un indicateur de virage et de dérapage ;

22.1.7. un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;

22.1.8. un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

22.1.9. un moyen indiquant dans le poste de pilotage la température extérieure, gradué en degrés Celsius ;

22.1.10. et deux systèmes indépendants de mesure de la pression statique; sauf pour les avions à hélices d'une masse maximale certifiée au décollage de 5 700 kg ou moins, pour lesquels il n'est exigé qu'un système de mesure de la pression statique et une prise statiques de secours ;

22.1.11. dès lors que l'on exige deux pilotes, le poste du second pilote doit être équipé des instruments séparés ci-après :

(1) un altimètre sensible, gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hectoPascal ou en millibars réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol et qui peut être l'un des 2 altimètres exigés par le paragraphe **25.1.3.** ci-dessus ;

(2) un anémomètre muni d'un tube Pitot réchauffé ou d'un système équivalent permettant de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage, ainsi que d'un dispositif avertisseur d'une panne de réchauffage Pitot. L'exigence d'un système avertisseur de la panne de réchauffage du tube Pitot ne s'applique pas aux avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins ou dont la masse maximale certifiée au décollage est de 5 700 kg ou moins ;

(3) un variomètre ;

(4) un indicateur de virage et de dérapage ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(5) un indicateur d'attitude (horizon artificiel) ;

(6) et un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

22.1.12. les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 doivent, par ailleurs, être équipés d'un horizon artificiel de secours, pouvant être utilisé de n'importe quelle place pilote,

(1) qui est alimenté en permanence en utilisation normale et par une source électrique indépendante de la génération électrique normale en cas de panne totale de celle-ci,

(2) dont le fonctionnement est garanti pendant un minimum de 30 minutes après la défaillance totale du circuit électrique normal, compte tenu des autres charges électriques affectant le circuit de secours et des procédures d'exploitation,

(3) qui fonctionne indépendamment de tout autre horizon artificiel,

(4) qui fonctionne automatiquement en cas de défaillance totale du circuit électrique normal,

(5) et qui dispose d'un éclairage approprié dans toutes les phases d'exploitation,

sauf pour les avions de masse maximale certifiée au décollage de 5 700 kg ou moins, et équipés d'un horizon artificiel de secours au panneau instruments du commandant de bord ;

22.1.13. en application du paragraphe **25.1.12.** ci-dessus, l'équipage de conduite doit être clairement informé lorsque l'horizon artificiel de secours exigé par ce paragraphe est alimenté par la génération électrique de secours. Lorsque l'horizon artificiel de secours possède sa propre alimentation, il doit exister sur l'instrument lui-même ou sur le tableau de bord un indicateur pour signaler que cette alimentation est utilisée.

22.1.14. un porte-cartes positionné de manière à permettre une lecture aisée et possédant un éclairage pour les vols de nuit ;

22.1.15. si l'horizon artificiel de secours est utilisable dans toutes les positions de vol sur 360° d'assiette en tangage et en roulis, les indicateurs de virage et de dérapage peuvent être remplacés par des indicateurs de dérapage (utilisable signifie que le système fonctionne de 0 à 360° d'assiette en tangage et en roulis et ne décroche pas) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

22.1.16. lorsque des instruments sont requis en double, cette exigence signifie que chaque pilote doit disposer, selon le cas, d'un affichage séparé et de sélecteurs, ou autre équipement associé, séparés ;

22.1.17. tous les avions doivent être équipés de dispositifs indiquant toute anomalie dans la fourniture de l'alimentation aux instruments de vol exigés ;

22.1.18. et tous les avions soumis à des limitations de compressibilités non indiqués sur les anémomètres requis, doivent être équipés d'un machmètre à chaque place pilote.

23- Equipements supplémentaires pour les vols IFR ou de nuit avec un seul pilote.

23.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion en vol IFR avec un seul pilote que si l'avion dispose d'un pilote automatique capable d'assurer au moins le maintien d'altitude et de cap.

23.2. L'exploitant ne peut exploiter un avion en vol IFR ou de nuit avec un seul pilote que si l'avion dispose d'un micro casque ou système équivalent et d'un alternat situé sur le volant de commande.

24- Exploitation VFR de jour - Instruments de vol et de navigation et équipements associés

L'exploitant ne peut exploiter un avion de jour selon les règles de vol à vue (VFR) que s'il est équipé d'instruments de vol et de navigation et équipements associés et, lorsqu'applicable, selon les conditions décrites dans les paragraphes ci-après:

24.1. un compas magnétique ;

24.2. un chronomètre de précision, exprimant le temps en heures, minutes et secondes ;

24.3 un altimètre sensible gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hecto-Pascal ou en millibars, réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;

24.4. un anémomètre gradué en nœuds ;

24.5. un variomètre ;

24.6 un indicateur de virage et de dérapage ou un coordinateur de virage, intégrant un indicateur de dérapage

24.7. un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;

24.8. un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

24.9. et un moyen d'indiquer au poste de pilotage la température de l'air extérieur en degrés Celsius;

24.10. pour les vols dont la durée n'excède pas 60 minutes, dont le décollage et l'atterrissage s'effectuent sur le même aérodrome et qui restent à une distance maximale de 50 NM de cet aérodrome, l'ensemble des instruments spécifiés aux paragraphes **27.7.**, **27.8.** et **27.9.** ci-dessus, ainsi qu'aux paragraphes **27.11.(4)**, **27.11.(5)** et **27.11.(6)** ci-après, peuvent être remplacés soit par un indicateur de virage et de dérapage, soit par un coordinateur de virage intégrant un indicateur de dérapage, soit à la fois par un horizon artificiel et un indicateur de dérapage ;

24.11. dès lors que l'on exige deux pilotes, le poste du second pilote devra être équipé des instruments séparés décrits ci-après :

(1) un altimètre sensible gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hectoPascal ou en millibars réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;

(2) un anémomètre gradué en nœud;

(3) un variomètre ;

(4) un indicateur de virage et de dérapage ou un coordinateur de virage, équipé d'un indicateur de dérapage ;

(5) un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;

(6) et un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

24.12 les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ou de configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9 doivent, doivent de plus, être équipés d'anémomètres munis de tubes de Pitot réchauffés ou de systèmes équivalents, afin de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage ;

24.13. Lorsque des instruments sont requis en double, cette exigence signifie que chaque pilote doit disposer , selon le cas, d'un affichage, de sélecteurs, ou autres équipements associés, séparés ;

24.14. tous les avions doivent être équipés de dispositifs indiquant toute anomalie dans la fourniture de l'alimentation aux instruments de vol exigés ;

24.15. et tous les avions soumis à des limitations de compressibilités non indiqués sur les anémomètres requis, doivent être équipés d'un machmètre à chaque place pilote.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

25- Equipement de communication et de navigation.

25.1. Equipement radio :

25.1.1. Un exploitant ne peut exploiter un avion que si ce dernier est doté de l'équipement radio exigé et adapté au type d'exploitation poursuivi.

25.1.2. Lorsque deux systèmes radio indépendants (distincts et complets) sont exigés par le présent paragraphe, chaque système doit être équipé d'une installation d'antenne indépendante, toutefois, dans le cas des antennes rigides non filaires ou dans le cas d'installation de fiabilité équivalente, une antenne unique peut être utilisée.

25.1.3 L'équipement radio exigé pour la conformité au sous-paragraphe **28.1.2.** ci-dessus doit également permettre la communication sur la fréquence aéronautique d'urgence **121.5** MHz.

25.2. Boîte de mélange audio :

Un exploitant ne peut exploiter un avion en IFR que s'il est équipé d'une boîte de mélange audio pour chaque membre de l'équipage de conduite requis.

25.3. Equipement radio pour le vol VFR sur les routes navigables en vol à vue :

Un exploitant ne peut exploiter un avion en vol VFR sur les routes navigables par repérage visuel au sol que s'il est équipé d'un système radio (communication et transpondeur de radar secondaire) nécessaire à l'exploitation normale de l'avion pour remplir les fonctions suivantes:

25.3.1. communication avec les stations au sol appropriées ;

25.3.2. communication avec les installations de trafic aérien depuis un point quelconque de l'espace aérien contrôlé dans lequel doit évoluer l'avion ;

25.3.3. réception des informations météorologiques ;

25.3.4. et réponse aux interrogations du radar secondaire selon les exigences sur la route suivie.

25.4. Equipement de communication et de navigation pour les opérations IFR et en VFR sur les routes non navigables par repérage visuel au sol :

25.4.1. Un exploitant ne peut exploiter un avion en règles de vol aux nstruments (IFR), ou en règles de vol à vue (VFR) sur des routes non navigables par repérage visuel au sol, que si l'appareil est équipé des équipements de communication et de navigation conformes aux exigences des services de la circulation aérienne dans la zone d'exploitation et au minimum :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1) deux systèmes de communication radio indépendants afin de pouvoir, dans les conditions normales d'exploitation, communiquer avec une station au sol appropriée à partir de n'importe quel point de la route, déroutements compris ;

(2) un système de réception VOR, un système radio compas automatique (ADF), un système DME et un système récepteur de balise marker ;

(3) un système ILS ou MLS lorsqu'un ILS ou un MLS est exigé en approche ;

(4) un système de navigation de zone lorsque la route suivie l'exige ;

(5) un récepteur VOR supplémentaire pour toute route ou portion de route où la navigation est basée uniquement sur des signaux VOR ;

(6) un système ADF supplémentaire pour les routes ou portion de route où la navigation est basée uniquement sur les signaux NDB ;

(7) un transpondeur de radar secondaire en fonction des exigences sur la route suivie.

25.4.2. Un exploitant peut exploiter un avion qui n'est pas équipé des systèmes de navigation spécifiés aux sous-paragraphes **28.4.1.(5)** ou **28.4.1.(6)** ci-dessus pourvu qu'il soit équipé d'autres systèmes autorisés sur la route suivie, par la Direction de l'Aéronautique Civile. La fiabilité et la précision de cet équipement doit permettre une navigation en sécurité sur la route prévue.

25.5. Equipements de navigation supplémentaires pour toute exploitation en espace aérien MNPS :

25.5.1. Un exploitant ne peut exploiter un avion en espace aérien MNPS que si celui-ci est équipé d'un système de navigation qui réponde aux spécifications minimales de performances prescrites dans le Document. 7030 de l'O.A.C.I. sous la forme des procédures supplémentaires régionales.

25.5.2. Le système de navigation exigé par le présent paragraphe doit être visible et utilisable par chaque pilote depuis son poste de travail.

25.5.3. Pour toute exploitation sans restrictions en espace MNPS, un avion doit être équipé de deux systèmes de navigation à grande distance (LRNS) indépendants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

25.5.4. **Pour toute exploitation en espace MNPS sur des routes spéciales notifiées, un avion doit être équipé d'un système de navigation à distance (LRNS), sauf disposition contraire.**

25.6. Equipements de navigation pour toute exploitation en espace aérien RVSM :

L'exploitant doit s'assurer que les avions exploités en RVSM sont équipés de :

(1) deux systèmes indépendants de mesure d'altitude;

(2) un système avertisseur d'altitude;

(3) un système automatique de contrôle d'altitude;

(4) et d'un transpondeur radar secondaire de surveillance (SSR) muni d'un système de report d'altitude qui peut être connecté au système de mesure de l'altitude utilisé pour le maintien de l'altitude.

25.7. Equipements de navigation pour toute exploitation en espace B-RNAV:
L'équipement requis pour évoluer en espace B-RNAV doit être composé d'au moins un système certifié comme moyen de navigation B-RNAV. En cas de défaillance de l'équipement B-RNAV, il doit être possible de revenir à une navigation basée sur des moyens de navigation conventionnels (VOR, DME et ADF) L'équipement RNAV doit permettre de déterminer automatiquement la position de l'avion à partir d'un ou d'une combinaison des capteurs suivants:

(1) VOR/DME;

(2) DME/DME;

(3) INS/IRS;

(4) GPS;

(5) LORAN C.

26- Oxygène de subsistance

26.1. Avions pressurisés

26.1.1. Généralités :

(1) L'exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé au-dessus de 10 000 ft que s'il est muni d'un système pouvant stocker et dispenser l'oxygène de subsistance tel qu'exigé par ce paragraphe.

(2) La quantité d'oxygène de subsistance exigée doit être déterminée sur la base de l'altitude pression cabine, de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

durée du vol et en supposant qu'une dépressurisation de la cabine se produira à l'altitude ou au moment du vol le plus critique d'un point de vue des besoins en oxygène, et que suite à cette dépressurisation, l'avion descendra, conformément aux procédures d'urgence spécifiées dans le manuel de vol jusqu'à une altitude de sécurité compte tenu de l'itinéraire à suivre, laquelle permettra de poursuivre le vol et d'atterrir en toute sécurité.

(3) Suite à une dépressurisation de la cabine, l'altitude pression de la cabine sera considérée comme étant identique à celle de l'avion, à moins qu'il ne soit démontré à la Direction de l'Aéronautique Civile qu'aucune défaillance probable de la cabine du système de pressurisation n'aura pour conséquence une altitude pression cabine identique à l'altitude de l'avion. Compte tenu de ces circonstances, cette altitude pression minimale de la cabine peut servir de base à l'évaluation de l'alimentation en oxygène.

26.1.2. Exigences en matière d'équipements et d'alimentation en oxygène :

(1) Equipage de Conduite :

(i) Chaque membre d'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage doit disposer d'oxygène de subsistance tel que spécifié dans le tableau en *appendice 9*. Si l'ensemble des personnes occupant les sièges du poste de pilotage sont alimentées en oxygène provenant de la source d'alimentation réservée à l'équipage de conduite, ceux-ci doivent alors être considérés comme membres de l'équipage de conduite en exercice dans le poste de pilotage, pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène. Les occupants des sièges du poste de pilotage non alimentés en oxygène équipage sont considérés comme des passagers, pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(ii) Les membres d'équipage de conduite auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du paragraphe **29.1.2.(1)(i)** ci-dessus, devront être considérés comme étant des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(iii) Les masques à oxygène doivent être situés à portée immédiate des membres d'équipage de conduite lorsqu'ils occupent le poste approprié à l'exercice de leurs tâches.

(iv) Les masques à oxygène réservés à l'usage des membres d'équipage de conduite des avions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pressurisés volant au-dessus de 25 000 ft doivent être des masques à pose rapide.

(2) Equipage de cabine, membres d'équipage supplémentaires et passagers :

(i) Les membres de l'équipage de cabine et les passagers doivent être alimentés en oxygène conformément aux spécifications de *l'appendice 9*. Les membres de l'équipage de cabine en supplément du nombre de membres de l'équipage de cabine minimum requis ainsi que les membres d'équipage supplémentaires doivent être considérés comme des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(ii) Lorsqu'on vole au-dessus de 25 000 ft il doit y avoir un nombre suffisant de prises et de masques disponibles et un nombre suffisant d'équipements portatifs d'oxygène munis de masques réservés à l'usage de l'équipage de cabine requis. Les prises disponibles et équipements portatifs doivent être répartis de manière uniforme dans la cabine afin que chaque membre d'équipage de cabine requis puisse être immédiatement alimenté en oxygène quel que soit l'endroit où il était au moment de la dépressurisation de la cabine.

(iii) Lorsqu'on vole au-dessus de 25 000 pieds Il doit y avoir un système distributeur d'oxygène relié à des terminaux d'alimentation en oxygène immédiatement utilisables par chaque occupant quel que soit le siège qu'il occupe. Le nombre total de distributeurs et de prises doit être supérieur d'au moins 10% au nombre de sièges. Ces équipements supplémentaires doivent être répartis de manière uniforme à l'intérieur de la cabine.

(iv) Les exigences en matière d'alimentation en oxygène, spécifiées en appendice 11, pour les avions qui ne sont pas certifiés à des altitudes supérieures à 25 000 ft, peuvent être réduites à celles requises, pour tout le temps de vol à des altitudes pressions cabine comprises entre 10 000 et 14 000 ft, pour l'ensemble des membres de l'équipage de cabine requis et pour au moins 10% des passagers, à condition qu'en tout point de la route à suivre, l'avion puisse descendre en toute sécurité à une altitude pression cabine de 14 000 ft en moins de 4 minutes.

NOTE 1 : Les Exigences minimales pour l'oxygène de subsistance pour les avions pressurisés pendant et après une descente d'urgence sont décrites à *l'appendice 8* du présent arrêté.

26.2. Avions non pressurisés :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

26.2.1. Généralités :

(1) L'exploitant ne peut exploiter un avion non pressurisé à des altitudes supérieures à 10 000 ft que s'il est muni d'un système pouvant stocker et dispenser l'oxygène de subsistance requis.

(2) La quantité d'oxygène de subsistance, exigée pour une opération donnée, doit être déterminée sur la base d'altitudes et d'une durée de vol cohérentes avec les procédures d'exploitation spécifiées pour chaque opération dans le manuel d'exploitation et avec les itinéraires à suivre, et avec les procédures d'urgence spécifiées dans le manuel d'exploitation.

(3) Un avion devant voler au-dessus de 10 000 ft devra être doté d'équipements capables de stocker et de distribuer les quantités d'oxygène exigées.

26.2.2. Exigences en matière d'alimentation en oxygène :

(1) Equipage de conduite - chaque membre d'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage doit être alimenté en oxygène d'appoint comme spécifié dans le tableau en appendice 9. Si l'ensemble des occupants des sièges du poste de pilotage sont alimentés en oxygène grâce à la source d'alimentation réservée aux membres d'équipage de conduite, ils doivent alors être considérés comme membres de l'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(2) Equipage de cabine, membres d'équipage supplémentaires et passagers - L'équipage de cabine et les passagers doivent être alimentés en oxygène comme spécifié dans le tableau ci-dessous. Les membres d'équipage de cabine transportés en plus du nombre de membres d'équipage de cabine minimal requis et les membres d'équipage supplémentaires doivent être considérés comme des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

NOTE 2 : Les exigences pour l'oxygène de subsistance pour avions non pressurisés sont décrites à *l'appendice 9* du présent arrêté.

26.3. Equipements de protection respiratoire pour l'équipage :

26.3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé ou, après le 1er avril 2000, un avion non pressurisé d'une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg ou d'une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 19 , que si :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1) il dispose d'équipements permettant de protéger les yeux, le nez et la bouche de chaque membre d'équipage de conduite en fonction dans le poste de pilotage et de fournir de l'oxygène pendant une durée au moins égale à 15 minutes. L'équipement de protection respiratoire peut être alimenté par la source d'oxygène de subsistance requise par les paragraphes **29.1.2.(1)** ou **29.2.2.(1).** Par ailleurs, lorsque l'équipage de conduite compte plus d'une personne et qu'aucun équipage de cabine ne se trouve à bord de l'avion, des équipements portatifs doivent être transportés afin de protéger les yeux, le nez et la bouche d'un membre d'équipage de conduite et de fournir du gaz respirable pendant une période au moins égale à 15 minutes ;

(2) et il dispose d'un nombre suffisant d'équipements portatifs permettant de protéger les yeux, le nez et la bouche de tous les membres de l'équipage de cabine requis et fournir du gaz respirable pendant une durée d'au moins 15 minutes.

26.3.2. Les équipements destinés aux membres d'équipage de conduite doivent être placés dans un endroit approprié dans le poste de pilotage et être facilement accessibles en vue d'une utilisation immédiate par chaque membre d'équipage de conduite requis, lorsqu'il occupe son poste de travail.

26.3.3. Les équipements réservés à l'usage des membres d'équipage de cabine doivent être installés à proximité de chaque poste de membre d'équipage de cabine requis.

26.3.4. Un équipement portatif supplémentaire, facilement accessible, doit être fourni et être situé à l'endroit où à proximité immédiate des extincteurs à main exigés par les sous paragraphes **12.1.3** et **12.1.4.**, sauf dans le cas où l'extincteur à main est situé à l'intérieur d'un compartiment cargo, auquel cas l'équipement doit être rangé à l'extérieur mais à proximité immédiate de l'entrée de ce compartiment.

26.3.5. Les équipements doivent permettre les échanges de communications requis par les paragraphes **11.1**, **11.2**, **13.4**, et **28.2**.

26.3.6. Lorsque les procédures d'urgence nécessitant une protection respiratoire entraînent le déplacement d'un membre de l'équipage de conduite, celui-ci doit disposer à proximité immédiate d'un équipement de protection respiratoire portatif, distinct de celui prévu pour le personnel navigant commercial au paragraphe **29.2.1(2).**

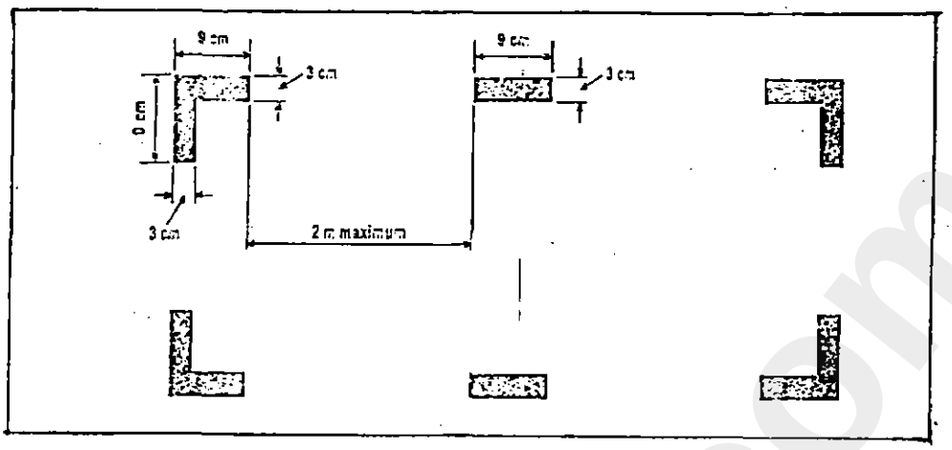
27- Opérations par mauvaise visibilité - Equipement minimal.

27.1. Un exploitant doit spécifier dans le manuel d'exploitation l'équipement minimum devant être en état de fonctionnement au début d'un décollage par mauvaise visibilité ou d'une approche de Catégorie II ou III, conformément au manuel de vol ou à tout autre document approuvé

27.2 Le commandant de bord doit s'assurer que l'état de l'avion et des systèmes de bord pertinents est approprié à l'exploitation spécifique devant être effectuée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE 1 (Schéma)
[Au paragraphe 6.1]



INDICATION DES ZONES DE PÉNÉTRATION DU FUSELAGE (voir 6.2.4)

APPENDICE 2
[Au paragraphe 9.1.7]

NOTE 1 : Le nombre et l'emplacement des extincteurs à main devraient être propres à assurer une disponibilité d'emploi appropriée, compte tenu du nombre et de la taille des compartiments passagers, du besoin de minimiser les risques de concentrations de gaz toxiques et de la localisation des toilettes, offices, etc. Ces considérations peuvent conduire à l'emport d'un nombre d'extincteurs supérieur au minimum prescrit.

NOTE 2 : Il devrait y avoir au moins un extincteur conçu pour éteindre à la fois les feux de fluides inflammables et ceux d'origine électrique dans le poste de pilotage. D'autres extincteurs peuvent être exigés afin d'assurer la protection des autres compartiments accessibles à l'équipage durant le vol. On ne devrait pas utiliser les extincteurs à poudre chimique sèche dans le poste de pilotage ou dans tout autre compartiment non isolé du poste de pilotage par une cloison car ils peuvent altérer la vision pendant l'utilisation et, s'ils sont non-conducteurs, induire des références électriques du fait de leurs résidus chimiques.

NOTE 3 : Si un seul extincteur à main est exigé dans les compartiments passagers, celui ci devrait être placé à proximité du poste d'un membre d'équipage de cabine, lorsqu'il est prévu.

NOTE 4 : Si deux extincteurs à main ou plus sont exigés dans les compartiments passagers et que leur emplacement n'est pas dicté par les considérations de la note 1 ci-dessus, un extincteur devrait être placé à proximité de chaque extrémité de la cabine, les autres étants répartis aussi uniformément que possible dans la cabine.

NOTE 5 : A moins qu'un extincteur ne soit clairement visible, son emplacement devrait être indiqué par une plaquette ou un signe. Des symboles appropriés peuvent être utilisés afin de compléter de telles plaquettes ou signes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE 3

[Au paragraphe 10.1.1]

Tableau :

Nombre de sièges passagers installés	Nombre de trousses de premiers secours exigées
De 0 à 99	1
De 100 à 199	2
De 200 à 299	3
300 ou plus	4

APPENDICE 4

[Au paragraphe 10.1.3]

La trousse de premier secours :

La trousse de premier secours devrait contenir les éléments décrits ci- après :

- Bandages
- Compresses pour brûlures
- Pansements pour traiter les blessures, petite et grande taille
- Sparadrap, épingles de sûreté et ciseaux
- Petits pansements adhésifs
- Désinfectant cutané
- Adhésifs saturants
- Sparadrap
- Kit de réanimation jetable
- Analgésique simple, type paracétamol
- Antiémétique, type cinnarizine
- Décongestionnant nasal
- Manuel de premiers secours
- Attelles pour membres supérieurs et inférieurs
- Antigastralgique
- Préparation antidiarrhéique
- Code visuel Air /sol utilisable pour les survivants
- Gants jetables

Liste des composants rédigée en deux langues minimum (langue Arabe plus une autre langue). Celle-ci devrait également comporter des informations relatives aux effets et effets secondaires des médicaments transportés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE 5
[Au paragraphe 10.2.3]

La trousse médicale d'urgence :

La trousse médicale d'urgence transportée à bord de l'appareil devrait inclure les éléments décrits ci-dessous :

- Sphygmomanomètre sans mercure
- Stéthoscope
- Seringues et aiguilles
- Tubes oropharyngés (2 tailles)
- Garrots
- Vaso dilatateur coronarien, type nitroglycérine
- Antispasmodique type hyascene
- Epinephrine à 1 :1000
- Stéroïde adréno-cortical, type hydrocortisone
- Analgésique puissant type nalbuphine
- Diurétique, type frumeside
- Antihistaminique type hydrochlorure de diphenhydramine
- Sédatif/Anti convulsif, type diazepam
- Préparation hypoglycémique, type glucose hypertonique
- Antiémétique, type métoclopramide
- Atropine
- Digoxine
- Contractant utérin type ergonométrine /Oxytocine
- Gants jetables
- Dilatateur bronchiques y compris sous forme injectable
- Boîte d'aiguilles jetables
- Antispasmodiques
- Cathéter

Liste des composants rédigée en deux langues minimum (langue Arabe et une autre langue de l'OACI). Celle-ci devrait également comporter des informations relatives aux effets et effets secondaires des médicaments transportés.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE 6
[Au paragraphe 10.4]

Le nombre de mégaphones exigé pour chaque pont de passagers :

Nombre de sièges passagers	Nombre de mégaphones exigés
61 à 99	1
100 ou plus	2

NOTE 1: Dés lors qu'un mégaphone est exigé, il devrait être facilement accessible depuis un siège assigné à un membre d'équipage de cabine. Dés lors que deux mégaphones ou plus sont exigés, ceux ci devraient être convenablement répartis dans les cabines passagers et être facilement accessibles des membres d'équipage auxquels a été assignée la conduite des procédures d'évacuation d'urgence.

NOTE 2 : Pour les avions disposants de plus d'un pont passagers, dans tous les cas où le nombre de sièges passagers excède 60, un mégaphone est requis.

APPENDICE 7
[au paragraphe 20]

Recommandations :

(a) Il est recommandé que le système d'avertissement de cisaillement du vent explorant vers l'avant soit capable de donner en temps opportun au pilote une indication visuelle et sonore en de cisaillement du vent devant l'aéronef, ainsi que les informations de nature à permettre au pilote d'amorcer et de poursuivre en toute sécurité une approche interrompue ou une remise des gaz ou d'effectuer au besoin une manœuvre d'évitement. Le système devrait aussi prévenir le pilote en cas d'approche des limites spécifiées pour la certification de l'équipement d'atterrissage automatique, lorsque cet équipement est utilisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

APPENDICE 8
[Au paragraphe 26.1.2]

Oxygène, exigences minimales pour l'oxygène de subsistance pour les avions pressurisés pendant et après une descente d'urgence (Note 1)

Tableau:

(a)	(b)
ALIMENTATION POUR :	**DUREE ET ALTITUDE PRESSION CABINE**
1. - Tous les occupants des sièges du poste de pilotage en service de vol	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 13 000 ft et totalité du vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10 000 ft mais ne dépasse pas 13 000 ft après les 30 premières minutes passées à ces altitudes; mais en aucun cas inférieure à : (i) 30 minutes pour les avions certifiés pour voler jusqu'à 25 000 ft (Note 2) (ii) 2 heures pour les avions certifiés pour voler à plus de 25 000 ft (Note 3).
2.- Tous les membres d'équipage de cabine requis	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 13 000 ft, mais pas moins de 30 minutes (Note 2) et totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10 000 ft mais n'excède pas 13 000 ft après les 30 premières minutes à ces altitudes.
3.- 100% des passagers (Note 5)	10 minutes ou totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 15 000 ft , le plus grand des deux (Note 4).
4.- 30% des passagers (Note 5)	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 14 000 ft mais n'excède pas 15 000 ft
5.- 10% des passagers (Note 5)	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10 000 ft mais n'excède pas 14 000 ft après les 30 premières minutes à ces altitudes

NOTE 1 : L'alimentation prévue doit prendre en compte l'altitude pression cabine et le profil de descente pour les routes concernées.

NOTE 2 : L'alimentation minimum exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente à partir de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 10 000 ft en 10 minutes et suivie de 20 minutes à 10 000 ft.

NOTE 3 : L'alimentation minimale exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 10 000 ft en 10 minutes et suivie de 110 minutes à 10 000 ft. L'oxygène requis par le paragraphe 28.3.1.(1) peut être inclus lors du calcul de la quantité nécessaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOTE 4 : L'alimentation minimale exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 15 000 ftt.

NOTE 5 : Pour les besoins de ce tableau, "passagers" signifie : les passagers réellement transportés et comprend les bébés.

APPENDICE 9
[Au paragraphe 26.1.2 (1)(i)]

Oxygène de subsistance pour avions non pressurisés :

Tableau:

(a)	(b)
ALIMENTATION POUR	**DUREE ET ALTITUDE PRESSION**
1.- Tous les occupants des sièges du poste de pilotage en service de vol	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 10 000 ft
2.- Tous les membres d'équipage de cabine requis	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 13 000 ft et pour toute période supérieure à 30 minutes à des altitudes pression supérieures à 10 000 ft mais n'excédant pas les 13 000 ft
3.- 100% de passagers (Voir Note)	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 13 000 ft.
4.- 10% des passagers (Voir Note)	Totalité du temps de vol après 30 minutes à des altitudes pressions supérieures à 10 000 ft mais n'excédant pas les 13 000 ft.

NOTE: Pour les besoins de ce tableau, "passagers" signifie : passagers réellement transportés et comprend les bébés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 1549-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) fixant la liste des départements universitaires, des instituts scientifiques et techniques, des écoles supérieures de formation et des organisations professionnelles devant être représentés au Comité national du génie parasismique.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'HABITAT,

Vu le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S. 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des départements universitaires, des instituts scientifiques et techniques, des écoles supérieures de formation et des organisations professionnelles devant être représentés au Comité national du génie parasismique, prévue à l'article 5 du décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

- le Centre national pour la recherche scientifique et technique ;
- le département des sciences de la terre – faculté des sciences, Université Mohammed V - Agdal de Rabat ;
- l'Institut scientifique, Université Mohammed V - Agdal de Rabat ;
- l'Ecole nationale d'architecture ;
- l'Ecole Mohammedia d'ingénieurs ;
- le conseil national de l'Ordre national des architectes ;
- le conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;
- la Fédération marocaine du conseil et de l'ingénierie ;
- la Fédération nationale des bâtiments et des travaux publics ;
- le Comité marocain de prévention et du contrôle technique de la construction ;
- l'Association marocaine des laboratoires du bâtiment et des travaux publics.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002).

MOHAMED M'BARKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5056 du 9 ramadan 1423 (14 novembre 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1634-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de vesce sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de vesce désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des variétés de vesce inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2002)

VARIÉTÉ	OBTENTEUR
Haymaker plus	Seeds Grawers
Victa	Seeds Grawers
Urgelba 36-2	Semillas Batlle
Gravesa 81	Semillas Batlle

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1635-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pois potager sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pois potager désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Liste des variétés de pois potager inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2002)

VARIÉTÉ	OBTENTEUR
Vainon	Semillas Batlle
Ultrillo	Asgrow Seed

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1636-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de riz désignées dans le tableau ci-joint.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Liste des variétés de riz inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2002)

VARIÉTÉ	OBTENTEUR
Gange	Bertone Sementi
Puntal	Hisparroz
Tahinato	Hisparroz

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1637-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de triticale sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, la variété de triticale désignée dans le tableau ci-après :

VARIÉTÉ	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
INRA 1803	INRA-Maroc	2002

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1638-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de tomate indéterminée désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Liste des variétés de tomate indéterminée inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2002)

VARIÉTÉ	OBTENTEUR
– *Type normale*	
Mali	Nirit Seeds
Shannon	Nunza
Chourouk	Petossed
Anastasia	Bruinsma
Neely	Hazera
Elamane	Asgrow
Dahab	Asgrow
987	Scattini
Tyjoco	Syngenta
Tyara	Syngenta
Babette	Hazera
Zahira	Hazera
– *Type cerise*	
Sarah	Zeraïm
– *Porte-greffe*	
Maxifort	De Ruiter Seeds

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1639-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de pois fourrager sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, la variété de pois fourrager désignée dans le tableau ci-après :

VARIÉTÉ	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Forrimax	Semillas Batlle	2002

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1640-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de luzerne annuelle sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, la variété de luzerne annuelle désignée dans le tableau ci-après :

VARIÉTÉ	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Parabinga	Seeds Growers	2002

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1641-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de luzerne pérenne sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, la variété de luzerne pérenne désignée dans le tableau ci-après :

VARIÉTÉ	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Capri	Florimond Desprez	2002

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1642-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de maïs sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de maïs désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Liste des variétés de maïs inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2002)

VARIÉTÉ	OBTENTEUR
Groupe-précoce	
Diamantis	Pau Semences
Lavezi	Pau Semences
Pau 8C5	Starsem
CS-290-0	Caussade Semences
RPGM 002	Rustica Prograin Gen
Groupe demi-précoce	
Anasta	Pionner
Suarta	Pionner
Panama	Orsem Hybride
RPGM 001	Rustica Prograin Gen
RPGM 003	Rustica Prograin Gen
Biaris	Pau Semences
Pan 98-04	Panam France
Pan 99-77	Panam France
CS 350.B	Caussade Semences
Groupe Tardif	
LG 2552	Limagrain
Alival	Limagrain
Alipronto	Limagrain
Maverik	Novartis Seeds
Oropesa	Semillas Fito
Huebra	Starsem

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1643-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés d'avoine sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés d'avoine désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Liste des variétés d'avoine inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2002)

VARIÉTÉ	OBTENTEUR
Abjaou	INRA Maroc
Cobena	INIA Agrosa Semillas

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1644-02 du 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de fève sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de fève désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1423 (15 octobre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des variétés de fève inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel (Année d'inscription 2002)

VARIÉTÉ	OBTENTEUR
Carmen	Semillas Batlle
Acualonga	Semillas Batlle

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1678-02 du 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant le conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement.

ART. 2. – Les services du ministère de l'équipement doivent se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures.

Ils sont également tenus de mentionner, dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures, les dérogations éventuelles aux stipulations du cahier des prescriptions communes ainsi que les prescriptions à retenir, lorsque ce cahier prévoit des possibilités d'adaptation.

ART. 3. – Les services du ministère de l'équipement sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés de travaux des installations téléphoniques intérieures pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1103-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'atelier MAP de Maroc phosphore I.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'atelier MAP de Maroc phosphore I pour son activité de fabrication et de développement des engrais MAP, exercée sur le site : Maroc phosphore I, route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 joumada II 1423 (26 août 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1348-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité des ateliers phosphoriques de Maroc phosphore I et II de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'atelier phosphorique de Maroc phosphore I de l'OCP pour son activité de fabrication et de développement de l'acide phosphorique, exercée sur le site : Maroc phosphore I, route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'atelier phosphorique de Maroc phosphore II de l'OCP pour son activité de fabrication et de développement de l'acide phosphorique, exercée sur le site : Maroc phosphore II, route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 joumada II 1423 (26 août 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-02-416 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 17, 18, 19, 21 et 23 (1er alinéa) du décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) susvisé :

« *Article 17.* – L'admission en première année de la section « d'administrateur des affaires maritimes a lieu par voie de « concours ouvert aux :

« *a)* inspecteurs de la marine marchande et des pêches « maritimes justifiant de quatre années au moins de service dont « trois années en qualité de titulaire dans ce grade ;

« *b)* titulaires d'une licence ou d'un diplôme permettant au « moins l'accès à un grade classé à l'échelle 10 tel que prévu par « le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant « les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la « hiérarchie des emplois supérieurs des administrations « publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

« *c)* lauréats de l'Institut supérieur d'études maritimes « titulaires d'un diplôme de lieutenant au long cours et de « lieutenant mécanicien de première classe de la marine « marchande.

« Le pourcentage relatif à chacune des catégories visées au « présent article est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de la marine marchande. »

« *Article 18.* – La durée de formation dans les sections de « capitaine au long cours et d'officier mécanicien de première « classe est de 7 années dont 5 années d'études théoriques et « pratiques à l'I.S.E.M. et 24 mois de navigation comme élève « officier. »

« *Article 19.* – L'admission en première année.....
« ..... ou diplômes reconnus équivalents.

« Les diplômes de lieutenant.....
« .....
« la 4e année d'études théoriques et pratiques.

« Les diplômes de capitaine au long cours et d'officier « mécanicien de première classe sont délivrés après examen à « l'issue de la 7e année de formation aux lieutenants au long « cours et lieutenants mécaniciens de première classe visés à « l'alinéa précédent ayant effectué 24 mois de navigation et « réussi à l'examen de sortie de la 7e année d'études théoriques « et pratiques. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 21.* – La durée de formation dans les sections «visées à l'article 20 est fixée à 6 années dont 4 années..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 23 (1er alinéa).* – Les diplômes de lieutenant « ..... sont délivrés « après examen à la fin de la 3e année d'études théoriques et « pratiques. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont validés les diplômes délivrés avant cette date par l'Institut supérieur d'études maritimes conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport et de la marine marchande,

ABDESSELAM ZENINED.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5056 du 9 ramadan 1423 (14 novembre 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-02-597 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) instituant le diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-79-381 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) portant création et organisation de l'Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé à trois degrés. Chaque degré comporte une formation commune à tous les sports et une formation spécifique à chacune des disciplines sportives.

ART. 2. – La formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé est assurée par l'Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

ART. 3. – Les compétences acquises en fonction de chaque niveau sont définies comme suit :

- Le premier degré du diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé confère la qualification exigée pour l'exécution et l'encadrement des activités sportives et physiques destinées aux catégories de jeunes ainsi qu'aux pratiquants au niveau des compétitions locales ;
- Le deuxième degré du diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé confère la qualification requise pour l'exercice des responsabilités d'entraîneur au niveau régional de la pratique sportive, de formateur, de promoteur et d'organisateur de l'activité sportive ;
- Le troisième degré du diplôme d'Etat d'entraîneur sportif spécialisé confère la qualification nécessaire à l'exercice des responsabilités d'entraîneur et de formateur de haut niveau, à la conception, à la planification et à l'évaluation des procédures d'entraînement ainsi qu'à la participation à la mise en œuvre des politiques et des stratégies de développement de la spécialité sportive concernée.

ART. 4. – La liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'entraîneur sportif spécialisé au même titre que les diplômes visés à l'article 3 ci-dessus, sera fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

ART. 5. – Les modalités d'organisation des études, les modules de formation et la durée des études, ainsi que les conditions d'admission, seront fixés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, visé par les autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et de la réforme administrative et de la formation des cadres.

ART. 6. – Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de la jeunesse et des sports,
AHMED MOUSSAOUI.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
de la formation des cadres,
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,
M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5048 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé n° 1570-02 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au Premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) fixant les programmes des études et le régime des examens au premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe IX de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 du 4 hija 1415 (4 mai 1995) susvisé, est abrogé et remplacé par l'annexe IX jointe au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de la santé publique n° 1258-95 susvisé, est complété par les annexes XII, XIII et XIV joints au présent arrêté :

– annexe XII relative au programme des études préparant au diplôme d'Etat d'orthophoniste ;

– annexe XIII relative au programme des études préparant au diplôme d'Etat d'orthoptiste ;

– annexe XIV relative au programme des études préparant au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie.

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel,* prendra effet à compter du 1er septembre 2001.

Rabat, le 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002).

THAMI EL KHYARI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE IX

Programme des études préparant au diplôme d'Etat de diététicien

I- Programme théorique et pratique

Eléments du programme	Volume horaire									Total
	1ère année			2ème année			3ème année			
	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	
Préparation aux études de diététique	40									40
Biologie	300	10								310
Chimie appliquée	80	40		50		30	20		20	240
Physique	20	10								30
Sciences sociales	60	10	25			30				125
Sciences économiques				40						40
Sciences juridiques				30						30
Système national de santé et programmes d'activités sanitaires	20			40						60
Nutrition et alimentation	170	15					60			245
Assurance – Qualité							30			30
Organisation et gestion de la restauration collective	40	25								65
Le concept alimentaire							30			30
Technologie alimentaire							50			50
Techniques culinaires	16		60	30		50				156
Phytothérapie				40						40
Pathologies médicales de l'adulte et diétothérapie				290	30			30		350
Pathologies médicales de l'enfant et diétothérapie				70				10		80
Pathologies chirurgicales et Diétothérapie				30						30
Initiation aux travaux de recherche	20	10		20	25	40	20	30	160	325
Terminologie	25			65						90
Total	**791**	**120**	**85**	**705**	**55**	**150**	**210**	**70**	**180**	**2366**
Total général	**996**			**910**			**460**			**2366**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II- Programme des stages :

Lieux des stages	Volume horaire			Total
	1ère année	2ème année	3ème année	
Collectivités des biens portants :				
- Centres de puériculture	40	-	-	**280**
- Jardins d'enfants	40	-	-	
- Restaurants universitaires	80	-	-	
- Centres sportifs	-	40	-	
- Hôtels	80	-	-	
Service d'action ambulatoire :				
- SIAAP (stage auprès des animateurs des programmes d'activités sanitaires)	-	12	-	**112**
- Centre de santé :	40	-	-	
• SMI (santé maternelle et infantile)	-	-	40	
• Consultation médicale	-	-	20	
- BMH (Bureau Municipal d'Hygiène)				
Services centraux du ministère de la santé :				
- La santé scolaire et universitaire	12	-	-	**72**
- La réhabilitation et la gériatrie	12	-	-	
- La santé maternelle et infantile	-	12	-	
- L'hygiène alimentaire	-	12	-	
- Diabétologie et maladies métaboliques	-	12	-	
- L'Institut National d'Hygiène	-	12	-	
Centres hosptialiers :				
- Cuisine centrale	-	80	-	**860**
- Services hospitaliers :				
• Pédiatrie	-	-	280	
• Adultes	-	180	320	
Organismes et Associations dont les activités se rapportent au domaine de la nutrition	-	-	40	**40**
Industries agroalimentaires	-	-	80	**80**
Visites documentaires	-	30	60	**90**
Total	**304**	**390**	**840**	**1534**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE XII

Programme des études préparant au diplôme d'Etat d'Orthophoniste

I- Programme théorique et pratique :

Eléments du programme	Volume horaire									Total
	1ère année			2ème année			3ème année			
	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	
- Introduction à la profession d'orthophonie	110	5					10	10		**135**
- Sciences sociales et humaines	140	20		20	10					**190**
- Sciences juridiques et gestion	20	10					40	10		**80**
- Sciences du langage	50	35		30	40		30	10		**195**
- La physique, la physiologie et la pathologie en rapport avec l'orthophonie	285	95	20	140	100	40	90	60	20	**850**
- Rééducation et techniques orthophoniques	30	20	30	155	90	120	50	30	60	**585**
- Système national de santé et notions d'épidémiologie	30			10	5					**45**
- Initiation aux travaux de recherche	10	10		20			10		110	**160**
Total	**675**	**195**	**50**	**375**	**245**	**160**	**230**	**120**	**190**	**2240**
	920			**780**			**540**			**2240**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II- Programme des stages :

Lieux des stages	Volume horaire			Total
	1ère année	2ème année	3ème année	
Ecole maternelle	40	-	-	**40**
Ecole du premier cycle de l'enseignement fondamental (C.P et C.M)	80	80	-	**160**
Service de neurologie	80	80	120	**280**
Service de neurochirurgie	40	80	80	**200**
Service de psychiatrie d'enfants	-	-	80	**80**
Service d'O.R.L	80	160	160	**400**
Service de pédiatrie	40	40	40	**120**
Service de neurochirurgie pédiatrique	-	80	80	**160**
Cabinet d'orthophoniste libéral	-	-	40	**40**
Institut médico-pédagogique et Institut médico-professionnel	20	-	80	**100**
Centre d'hygiène mentale et centre médico-psychologique	-	-	80	**80**
Total	**380**	**520**	**760**	**1660**

N.B : Les stages de 3ème année sont à programmer à plein temps

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE XIII

Programme des études préparant au diplôme d'Etat d'orthoptiste

I- Programme théorique et pratique :

Eléments du programme	Volume horaire									Total
	1ère année			2ème année			3ème année			
	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	C.TH	T.D	T.P	
Langues et préparation aux études d'orthoptie	60			20			20			100
Sciences sociales et humaines	50	10	10							70
Principes généraux de droit et de gestion	10						70			80
Le système national de santé et programmes d'activités sanitaires	10			30						40
L'anatomie générale, l'embryologie et l'anatomie physiologique de l'appareil visuel	100	20								120
Le développement visuel et l'amblyopie	20			20						40
L'optique physiologique, réfraction, electorphysiologie et les explorations en ophtalmologie	50		30	30		20				130
Les méthodes orthoptiques	30		60	10						100
L'œil, les maladies générales et la pathologie occulaire	20			60			50			130
La strabologie, la physiopathologie de la vision binoculaire et les malvoyances	40			40			40	10		130
Les paralysies oculomotrices, les hétérophories et les nystagmus	30			50			40			120
Traitements orthoptiques et instrumentation	20		20	50		20	20			130
La méthodologie de recherche	20	10		40	10				90	170
Total	**460**	**40**	**120**	**350**	**10**	**40**	**240**	**10**	**90**	**1360**
	620			**400**			**340**			**1360**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II – Programme des stages :

Lieux des stages	Volume horaire			Total
	1ère année	2ème année	3ème année	
Unité d'explorations fonctionnelles	260	180	240	680
Unité de strabologie	-	300	360	660
Centre de consultation d'ophtalmologie	-	120	120	240
Service d'opthalmologie agrée	160	120	160	440
Unité de réfraction d'un centre de diagnostic des maladies	260	180	80	520
Total	**680**	**900**	**960**	**2540**

N.B : Les stages de 3ème année sont à programmer à plein temps

ANNEXE XIV

Programme des études préparant au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie

I-Programme théorique et pratique

Eléments du programme	Volume horaire						Total
	1ère Année		2ème Année		3ème Année		
	C.TH/TD	TP	C.TH/TD	TP	C.TH/TD	TP	
Préparation aux études		40					40
Sciences pharmaceutiques	200	60	120	50	120	30	580
Sciences physico-chimiques	140	60	60	30			290
Sciences sociales et humaines	40		20	10			70
Biologie	140		90				230
Législation pharmaceutique et droit	30		30				60
Reconnaissance des produits chimiques, plantes médicinales et dispositifs médicaux	30	50	10	70			160

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Eléments du programme	Volume horaire						Total
	1ère Année		2ème Année		3ème Année		
	C.TH/TD	TP	C.TH/TD	TP	C.TH/TD	TP	
Gestion des médicaments, produits pharmaceutiques, réactifs et accessoires de laboratoire	20		40		60		120
Contrôles des médicaments			100	50			150
Initiation à la recherche	20		40	10		30	100
Santé publique	30		50	20	20		120
Langues, cycles de conférences et séminaires	40					60	100
Total	690	210	560	240	200	120	
	900		800		320		2020

C.TH + TD : Cours théoriques + travaux dirigés ➢
T.P : Travaux Pratiques ➢

II – Programme des stages :

Lieux des stages	Volume horaire			Total
	1ère année	2ème année	3ème année	
LNCM * (service physico-chimie)	80	120		200
LNCM (service de microbiologie)	40			40
LNCM (service assurance qualité)	40			40
Service des stupéfiants	20			20
Service d'inspection des pharmacies			20	20
Service des visas, homologations et autorisations	20			20
Service des prix	20			20
Service de l'enregistrement des dispositifs médicaux	20			20
Division de l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux		80	80	160
Service de gestion des stocks (Casablanca)		40		40
Service de gestion des produits pharmaceutiques (Berrechid)			120	120
Pharmacie d'un hôpital	160	160	360	680
Pharmacie provinciale ou préfectorale		80	360	440
Dépôts des produits des programmes de santé		20		20
Visite des laboratoires industriels			40	40
Sous total 3	**400**	**500**	**980**	**1880**

* LNCM : Laboratoire national de contrôle des médicaments.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5055 du 6 ramadan 1423 (11 novembre 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois d'octobre 2002

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Appareil dénommé « Digital Holy Coran », marque Pen Man, fonctionnant à piles, pourvu d'un écran digital (LCD), d'un haut parleur, d'un orifice pour écouteur et de différents boutons de commande, permettant d'écouter et de lire les 60 Hizbs enregistrés.	8543.89.90.99	Note n° 17347/232 du 4-10-2002
Produit dénommé « mastic polyuréthane » sous les appellations « SIKAFLEX » et « SIKASWELL », à base de matières plastiques (polyuréthanes), utilisé dans les travaux publics et de bâtiments pour obturer les fissures, pour assurer l'étanchéité.....	3214.10.80.90	Note n° 17662/232 du 11-10-2002
Système de prélèvement sanguin « VENOSAFE » et « VENOJECT », composé : – d'un tube sous vide en PET ou en verre..... – d'une aiguille à double canule..... – d'un corps.....	importé isolément : selon la matière constitutive chapitre 39 ou 70 9018.32.00.00 9018.31.00.10 présentés nombre pour nombre, montés ou non montés : 9018.39.20.90	Note n° 18761/232 du 28-10-2002

(1) *Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.